

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE AU TITRE DE LA GESTION
BUDGÉTAIRE 2020**

Rapport définitif

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le **Groupe**

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE AU TITRE DE LA GESTION
BUDGÉTAIRE 2020**

Rapport définitif de mission

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le **Groupe**ment

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023



BELMAG Sarl



GROUPEMENT

Cotonou, le 24 Avril 2023

N/Réf : **_035/BELMAG/EVEREST EXP ASSOC/ 23**

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou - BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion
budgétaire 2020 - **Dépôt du rapport définitif de mission (SBEE)**

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit des marchés publics passés au titre de l'année 2020 qui nous a été confiée et après l'organisation des rencontres et séances de travail avec les structures concernées, nous avons élaboré le présent rapport de mission.

Ce rapport retrace les conclusions de nos travaux de revue des procédures de passation des marchés passés au titre de la gestion 2020 au niveau de la SBEE.

Au cours de notre mission, nous avons rencontré divers acteurs intervenant dans le processus de passation des marchés de la SBEE (Personne responsable des marchés publics, Coordonnateur des Marchés, Chargé de la Gestion des Contrats/PRMP, Archiviste/PRMP...). Nous tenons ici à les remercier pour leur disponibilité et leur collaboration tout au long de notre mission.

Notre démarche de revue a été conduite en conformité avec les textes en vigueur sur la passation des marchés publics, notamment la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application. Notre mission a également été conduite en conformité avec les exigences des termes de référence (TdR) de la mission ainsi qu'aux normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016) que nous avons adaptées aux situations observées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Elvire AGBASSAGAN

*Juriste, Spécialiste en Passation des
Marchés Publics*

SOMMAIRE

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS	7
LISTE DES TABLEAUX	9
1. RESUME DES CONCLUSIONS	10
1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	10
1.2 DILIGENCE N° 2: L’APPRECIATION DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	13
1.3 DILIGENCE N° 3 : L’APPRECIATION DE L’INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	15
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L’EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	16
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES	18
1.6 DILIGENCE N° 6 : L’EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	21
1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis.....	21
1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens.....	21
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	22
2. CONTEXTE DE L’INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION	24
2-1 ONTEXTE DE LA MISSION.....	24
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	24
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION	25
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES	26
3. L’ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	28
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	28
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	29
3-2-1 LES ORGANES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	29
3-2-2 LES ORGANES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	29
3-2-3 L’ORGANE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.....	29
3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL	30

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE	32
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D’AUDIT DES MARCHES PUBLICS	32
4-2 METHODOLOGIE DE L’AUDIT DE CONFORMITE.....	32
4-3 CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE.....	40
4-4 ÉCHANTILLONNAGE	44
5. RESULTATS DES TRAVAUX.....	46
5-1 MARCHES AUDITES.....	46
5-2 OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE.....	48
5-2-1 <i>Présentation des organes</i>	48
5-2-2 <i>Conformité des organes par rapport aux textes</i>	49
5-2-3 <i>Fonctionnement des organes</i>	51
5-2-4 <i>Capacités des membres des organes</i>	53
5-3 OPINION SUR L’IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	55
5-4 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS.....	55
5-4-1 <i>Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics</i>	55
5-4-2 <i>Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application</i>	58
5-4-3 <i>Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP</i>	59
5-4-4 <i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	68
5-4-5 <i>Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	69
5-4-6 <i>Opinion sur les situation d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)</i>	69
5-4-7 <i>Opinion sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint et compétitivité des prix desdits marchés</i>	70
5-4-8 <i>Opinion sur les situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés</i>	70
5-4-9 <i>Opinion sur les situations d'attribution de marchés passés par entente directe et compétitivité des prix desdits marchés</i>	71
5-4-10 <i>Opinion sur la régularité des prises d'avenants</i>	79
5-4-11 <i>Opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs</i>	82
5-4-12 <i>Opinion sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)</i>	83
5-4-13 <i>Opinion sur les rapports d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire</i>	83
5-4-14 <i>Opinion sur la notification des résultats d'attribution</i>	83
5-4-15 <i>Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires</i>	85
5-4-16 <i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	85
5-4-17 <i>Opinion sur la publication des avis d'attribution définitive</i>	85
5-5 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE	87

5-5-1 RESPECT DES DELAIS DE PASSATION DES MARCHES	90
5-5-2 RESPECT DES DELAIS D’EXECUTION DES MARCHES.....	114
5-6 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L’AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES	124
6. CONSTATS GENERAUX.....	213
7. ANALYSE DES RISQUES	215
8. RECOMMANDATIONS	223
9. PLAN D’ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	227
10. CONCLUSION GENERALE.....	234
11. ANNEXES	235

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AMI	Avis à manifestation d’intérêt
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d’Ouverture et d’Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	Commission de Règlement des Différends
DAC	Dossier d’Appel à Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DPAL	Direction du Patrimoine, de l’Approvisionnement et de la Logistique
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
GG	Gré à Gré
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MP	Modérément Performant
MQ	Mauvaise Qualité
MmaQ	Modérément de Mauvaise Qualité

NP	Non Performant
NC	Non Conforme
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
SBEE	Société Béninoise d'Energie Electrique
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
SP/PRMP	Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence
TI	Très Insatisfaisant
TP	Très Performant
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	41
TABEAU 2: BAREME D’EXPRESSION DE L’OPINION GLOBALE.....	42
TABEAU 3: APPRECIATION DU DEGRE DE CONFORMITE DES PROCEDURES	43
TABEAU 4: : ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES A AUDITER PAR TYPES DE MARCHÉ ET DE PROCEDURE	44
TABEAU 5: REPARTITION DES MARCHES AUDITES PAR TYPES DE MARCHÉ ET DE PROCEDURE	46
TABEAU 6: POINTS D’OBSERVATIONS ET INDICATEURS ASSOCIES.....	87
TABEAU 7: DELAIS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	91
TABEAU 8: SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L’AUDIT DE CONFORMITE.....	124
TABEAU 9: ANALYSE DES RISQUES.....	218
TABEAU 10: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	223
TABEAU 11: PLAN D’ACTIONS.....	227

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux TdR de la mission, la revue du cadre juridique des marchés publics a été faite notamment à travers le cadre légal, réglementaire et institutionnel.

Cette revue a permis de noter qu'il y a deux (02) lois qui sont applicables aux marchés sous revue durant l'année 2020. Il s'agit de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application, de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

Toutefois, les décrets d'application de la nouvelle loi ont été signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

De ce fait, nous avons deux (02) catégories de marchés sous revue, à savoir les marchés sous revue du code de 2017 et ceux sous revue du nouveau code pour compter du 29 septembre 2020.

Mais dans la pratique, la SBEE n'a pas appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2020 étant entendu que les différents décrets pris en application de la loi n°2020-26 datent du 23 décembre 2020.

Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics

Il faut noter que le cadre juridique des marchés publics s'aligne sur les meilleurs standards internationaux avec une séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement introduite par l'article 9 du nouveau code des marchés publics. L'examen de ce cadre juridique révèle la transposition des directives et décisions communautaires ci-après, à travers les lois n°2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin :

- *Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ;*

- Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 Juin 2014 relative à la réglementation de la **maîtrise d'ouvrage public déléguée** au sein de l'UEMOA (**transposition en cours**) ;
- Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ;
- Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ;
- Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation.

Quelques changements significatifs apportés par les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses décrets d'application :

- le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : **suppression de la sous-commission d'analyse**) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- l'introduction plus claire et plus nette du principe de séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;

- *l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;*
- *la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;*
- *le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;*
- *la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;*
- *la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;*
- *l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;*
- *la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;*
- *le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;*
- *l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;*
- *le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;*
- *la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).*

Quelques points méritant d'être revus

L'analyse non exhaustive de la réglementation portant code des marchés publics en République du Bénin, appelle de notre part les commentaires ci-après :

- *la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année*

budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures ;

- *par ailleurs, avec la nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approbatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).*

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. <i>Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités, ont été conduites sous la responsabilité de Monsieur Roland AGBOSSOU, jusqu'à la date du 29 décembre 2020. En qualité de PRMP nommée par Décision n° 1403/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant délégation et nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE, il a présidé les différentes commissions ad hoc de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la SBEE.</i> <i>Par Décision n° 578/20/SBEE/DG/SP du 29 décembre 2020, une nouvelle PRMP a été nommée. Il s'agit de Monsieur Gérard TROUSSICOT, alors Directeur du Patrimoine, des Approvisionnements et des Stocks de la SBEE (DPAS), « cumulant ainsi les deux fonctions de DPAS et de PRMP » (Selon le rapport des Commissaires aux comptes au Conseil d'Administration, exercice clos le 31 décembre 2020, Rapport définitif, version modifiée du 09 mars 2022, point 5.1. Evènements significatifs de la période).</i> <i>Nous avons noté le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP au titre de la gestion budgétaire 2020. Seul le rapport annuel (rapport d'activités 2020, élaboré en janvier 2021) nous a été communiqué.</i>

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le secrétariat permanent des marchés publics appuie la Personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission. Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante (article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>Le Secrétariat permanent de la PRMP a été mis en place et a bien fonctionné au titre de la gestion budgétaire 2020.</i>
3	Commission de Passation des Marchés Publics / Commission d'Ouverture et d'Evaluation	L'article 10 du décret n° 2018-226 du 13/06/2018 ou l'article 9 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP/COE prévoit la création au sein de chaque Autorité contractante d'une Commission de Passation des Marchés Publics qui assiste la PRMP dans ses missions. La Commission de Passation des Marchés Publics est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées (article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; article 10 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020). <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons noté la mise en place par notes de service, de diverses commissions ad hoc de passation des marchés publics, dans le cadre de chaque procédure de passation. L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres ont été donc effectués par les différentes commissions ad hoc de passation et les sous-commissions d'analyse, aux conditions de quorum requises, sanctionnés par des procès-verbaux dûment élaborés.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence. <i>La SBEE dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics dont le fonctionnement est régi par la note de service n° 1392/14/SBEE/DG/SP du 08 août 2014, portant organisation et attributions de la Cellule de</i>

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
		<i>Contrôle des Marchés Publics. Les membres de la CCMP de la SBEE ont été dûment nommés.</i> <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle de la CCMP sous la direction de Monsieur Kévo YAKPE, Chef de la cellule, nommé par note de service n° 2422/15/SBEE/DG/SP de décembre 2015.</i> Les deux (2) rapports semestriels 2020 de la CCMP n'ont pas été élaborés ou communiqués à la mission.
	<u>Niveau de conformité :</u>	Performance moyennement satisfaisante : Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

La transparence des procédures est l'un des principes fondamentaux régissant les marchés publics. Il s'agit également d'un principe fondamental de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les marchés publics mais aussi de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intégrité publique. En vertu de ce principe, l'autorité contractante doit assurer une information claire et pertinente sur ses marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système a donc été faite sur la base des principaux indicateurs ci-après :

- publicité satisfaisante : il s'agit d'assurer la publication large et suffisamment à l'avance des besoins (à travers l'avis général de passation des marchés, le plan de passation des marchés, voire les avis d'appel à candidature), de façon à garantir l'accès au plus grand nombre de candidats ;
- utilisation de documents contractuels pertinents : elle permet la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, **code d'éthique et de déontologie**, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- clarté du choix de l'attributaire du marché : elle passe, entre autres canaux, par l'ouverture publique des plis et la **publication des résultats de l'évaluation (notification faite à l'attributaire et aux soumissionnaires non retenus** avec précision des motifs de

rejet de leurs offres) permettant le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché par les candidats eux-mêmes, à travers leurs droits de recours, et par les structures de contrôle.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des cinquante et un (51) marchés audités à la SBEE nous a permis de faire les constats ci-après :

- ***le non-respect du principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, pour cause de violation répétée des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Le délai moyen de passation d'un marché public passé par la SBEE est de 296 jours (à compter de la date du lancement de l'avis d'appel à concurrence, jusqu'à la date d'approbation du marché) ;***
- ***le défaut de publication des avis d'attribution provisoire et/ou définitive (24/46 ; non requis pour les DC) ;***
- ***le défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus (6/51). Toutefois, pour trois (3) marchés sur les six (6) concernés par ce cas de non-conformité, l'autorité contractante a communiqué uniquement les références des lettres de notification sans joindre les supports physiques ou numériques déchargés pouvant attester de la notification effective des résultats aux soumissionnaires évincés.***

Niveau de conformité : Performance moyennement satisfaisante.

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics de la SBEE ont été passées en revue.

Nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP et, du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Profil requis : Cadre de la catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou de niveau équivalent, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. <i>En l'espèce, l'actuelle PRMP (Gérard TROUSSICOT) est titulaire d'un MBA obtenu en 2010 à l'ESSEC Executive. Il dispose de plus d'une dizaine d'années d'expérience avérée dans le domaine de l'approvisionnement, avant sa nomination.</i> <i>Par ailleurs, au titre de la gestion budgétaire 2020, les membres nommés à la PRMP disposent, au regard de leur curriculum vitae, des compétences et expériences nécessaires pour la mise en œuvre des activités de passation et d'exécution des marchés publics.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Composition et profil requis : - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; - un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics. <i>Les membres du Secrétariat Permanent de la PRMP ont les aptitudes professionnelles requises pour leur poste. Par exemple, la secrétaire Permanente de la PRMP (Martine AKODJETIN) est titulaire d'un BTS-Option Secrétariat Bureautique obtenu en 2004, et cumule plus d'une quinzaine d'années d'expériences professionnelles dans le domaine du Secrétariat.</i> <i>L'archiviste de la PRMP (Zita MEHISSOU GNIDEHOUE) est titulaire d'un Master en Gestion des Entreprises, obtenu en 2016 à PIGIER BENIN et d'un Diplôme de Technicien Supérieur (DTS) – Option Sciences et Techniques de l'Information Documentaire, obtenu à l'ENA en 2001. Elle totalise une vingtaine d'expérience pertinente dans le domaine de l'archivage.</i> <i>Par ailleurs, la PRMP dispose de plusieurs spécialistes en passation des marchés dûment nommés qui l'assistent dans l'exercice de sa mission.</i>
3	Commission de Passation des Marchés Publics / Commission d'Ouverture et d'Evaluation	Composition et profil requis : - la PRMP au profil mentionné supra ; - le directeur technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste. - le responsable financier, au profil correspondant à sa fiche de poste ;

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
		- un juriste ou un spécialiste des marchés publics. <i>En l'occurrence, l'appréciation de la compétence des membres des commissions ad hoc de passation des marchés, mises en place dans le cadre des procédures de passation de 2020, est globalement satisfaisante.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Composition et profil requis : - un chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP (cadre A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent avec une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un juriste (cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics. <i>Le chef cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE (Kévo YAKPE) est titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle (DSGE-MBA) obtenu en 2003 à l'ISGEO-CESAG à Dakar. Il est également nanti d'un diplôme de Maîtrise es-Sciences Juridiques, obtenu en 1994 à l'UNB/FASJEP. Il a rang de Directeur Central. Même s'il est vrai qu'il occupe le poste de chef cellule de contrôle des marchés publics depuis décembre 2015, la mission constate au regard de son curriculum vitae, qu'il disposait à peine de deux (2) ans d'expérience, sans formation spécifique, dans le domaine des marchés publics avant sa nomination en 2015.</i> <i>Le profil des autres membres de la CCMP est jugé satisfaisant.</i>
Niveau de conformité :		Performance satisfaisante

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et de procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficaces (article 2, alinéa 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018).

Ainsi, l'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été faite par la mission. La mise en œuvre de cette diligence nous a permis de relever ce qui suit :

- les dossiers de marchés sont classés dans des **boîtes à archives, contenant des chemises dossiers portant l'inscription de la liste des pièces qui y sont classées** ;
- les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission comportent dans l'ensemble, les documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats : même s'il est vrai qu'il manque au moins une pièce dans 84% des dossiers examinés, il n'en demeure pas moins vrai que **le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 81%**, soit un taux global d'incomplétude des pièces de l'ordre de 14%. **Cela constitue un atout à renforcer au sein de l'autorité contractante** ;
- tous les documents issus de l'évaluation et de l'exécution des marchés ne sont pas envoyés au Service des Archives pour une bonne conservation de la liasse. Sur ce point, il est important de souligner que l'autorité contractante dispose d'un **manuel de « politiques, processus et procédures d'archivage des documents de la PRMP »** élaboré en juin 2002 et actualisé en **mai 2022**, afin de capter l'ensemble des documents à archiver ;
- la **dématérialisation** du processus d'acquisition (encadrée par les articles 65 à 68 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017) est encore **à l'étape naissante**. Néanmoins, **des actions ont été engagées par l'autorité contractante pour la mise en place d'un système adéquat de préarchivage (Gestion Electronique des Documents) et d'archivage électronique** (à travers le lancement d'un dossier d'appel à concurrence relatif à la GED/SAE et reprise de l'existant, dont le contrat approuvé serait transmis au titulaire pour enregistrement).

En conclusion, le système de classement et d'archivage des dossiers de marchés publics de la SBEE est globalement efficace, mais susceptible d'améliorations.

Niveau de conformité : Performance satisfaisante.

Notre opinion sur performance ou non du système de classement et d'archivage des dossiers de marché s'est fondée sur des critères d'évaluation précis définis dans le tableau ci-dessous présenté.

➤ **Définition des critères**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères			Note moyenne arrondie à l'unité proche	Opinion
	Classement (mise en ordre des documents sur la base des critères préétablis)	Archivage physique (conservation et stockage des documents papier)	Archivage électronique (conservation et stockage des documents numériques)		
Echelle de notation en fonction du risque couru par l'autorité contractante	1 = Mode de classement très satisfaisant	1 = Système d'archivage physique très satisfaisant	1 = Système d'archivage électronique très satisfaisant	1	Performance totalement satisfaisante
	2 = Mode de classement satisfaisant	2 = Système d'archivage physique satisfaisant	2 = Système d'archivage électronique satisfaisant	2	Performance satisfaisante
	3 = Mode de classement moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage physique moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage électronique moyennement satisfaisant	3	Performance moyennement satisfaisante
	4 = Mode de classement insatisfaisant	4 = Système d'archivage physique insatisfaisant	4 = Système d'archivage électronique insatisfaisant	4	Performance non satisfaisante
	5 = Très mauvais mode de classement	5 = Très mauvais système d'archivage physique	5 = Absence d'archivage électronique	5	Très mauvaise performance

Ainsi l'évaluation du système de classement et d'archivage des dossiers de marchés mis en place au sein de la SBEE a été faite comme suit :

➤ **Evaluation de la performance du système de classement et d'archivage**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères		
	Classement	Archivage physique (étant fonction du taux global d'exhaustivité)	Archivage électronique
Note attribuée	2	1	2
Note totale des 3 sous-critères	5		
Note moyenne arrondie à l'unité proche	2		
Opinion correspondante	Performance satisfaisante		

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la SBEE et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nous avons vérifié si le dispositif de gestion des biens mis en place permet :

- de connaître à tout moment le niveau de stock de chaque article, de réduire le coût de stockage, d'éviter le gaspillage des fournitures et de suivre leur consommation ;
- d'identifier les immobilisations acquises et de s'assurer de leur enregistrement exhaustif.

La SBEE dispose d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables. Ce manuel prévoit les règles relatives à la comptabilité des matières. La gestion des stocks se fait à l'aide du logiciel « G d'or ». La méthode FIFO est utilisée comme méthode d'évaluation des stocks.

Courant la gestion budgétaire 2020, une commission ad hoc chargée d'assainir les stocks d'articles obsolètes dans les magasins de la SBEE avait été mise en place. Elle a produit un rapport à l'issue de ses travaux. L'inventaire physique des immobilisations a été réalisé à la fin de l'exercice 2020, mais les données de l'inventaire n'ont pas été rapprochées avec les informations comptables (selon le rapport définitif des commissaires aux comptes de la SBEE au titre de l'exercice clos le 31/12/2020). Selon la même source, de nombreux écarts non justifiés ont été constatés entre les stocks théoriques et les stocks réels inventoriés au 31/12/2020.

Par ailleurs, l'observation physique faite dans le cadre de nos travaux, au Magasin Central de la SBEE sis à Akpakpa PK3, révèle un bon rangement des articles avec le respect de la distance de sécurité.

En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis **est moyennement satisfaisant**.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

A ce niveau, nous avons vérifié par sondages si les stocks et les immobilisations existent, sont bien gardés et font l'objet d'un suivi régulier de la part des divers responsables chargés de leur gestion.

La gestion des magasins de la SBEE est sous la responsabilité directe du Chef Magasinier. La sécurité des magasins de stockage des biens acquis est assurée par la société de sécurité privée « KAPI Security ». Par voie de conséquence, les biens acquis par l'autorité contractante sont donc protégés et sauvegardés.

En conclusion, nous avons noté que dispositif de sécurisation des biens **est satisfaisant**.

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur. Au titre de la gestion budgétaire 2020, la SBEE a passé **soixante-neuf (69) marchés pour un montant total de vingt milliards neuf cent soixante-dix-huit millions quatre cent trente et un mille cinquante (20 978 431 050) F CFA toutes taxes comprises** (d'après les données communiquées par l'autorité contractante au groupement en prélude à la mission).

L'échantillon final audité est constitué de cinquante et un (51) marchés (dont 29 marchés de fournitures, 9 marchés de travaux, 10 marchés de services et 3 marchés de prestations intellectuelles) d'une valeur totale de dix-huit milliards trois cent quatre-vingt-huit millions cent trente-sept mille six cent vingt-quatre (18 388 137 624) F CFA TTC. Il représente ainsi, 74% de la population et 88% de la valeur totale des marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2020.

Par ailleurs, onze (11) marchés ont fait l'objet d'avenant, quatre (4) marchés ont fait l'objet de recours, cinq (5) marchés ont fait l'objet de résiliation, un (1) marché a été suspendu et un (1) autre a été abandonné. Notre sélection comporte cinq (5) marchés passés par procédure dérogatoire de gré à gré.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- a. les procédures mises en œuvre font souvent l'objet d'addendum ou d'avenants, ce qui rallonge les délais de passation et d'exécution des marchés ;**
- b. approbation/signature de marchés hors délai de validité des offres (dans 80% des cas) ;**
- c. en ce qui concerne certains marchés de gré à gré examinés, la mission n'a pas eu la preuve que la SBEE ait effectivement procédé conformément à l'article 54 de la Loi 2017-04 du 19/10/2017, à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations sur la base des documents du titulaire permettant l'établissement des coûts de revient, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition (pour 40% des marchés de gré à gré audités) ;**
- d. non-respect du délai légal d'attente (concerne au moins 27% des marchés audités pour les cas inférieurs à la limite et 37% pour les cas trop excessifs) ;**
- e. défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en 2019 dans le Plan de Passation des Marchés de 2020 (35% des marchés examinés) ;**
- f. retard d'exécution de certains marchés (dans 57% des marchés audités) ;**

- g. défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard (concerne 69% des marchés exécutés avec retard) ;**
- h. le défaut de publication (ou de communication de la preuve de publication) des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive (pour 52% des cas concernés).**

Niveau de conformité : *Performance moyennement satisfaisante (en fonction du degré de conformité de chaque procédure de passation, à travers les conclusions issues de l'exploitation des fiches d'audit).*

Les appréciations de chaque indicateur de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées. **L'appréciation globale du déroulement de toutes les procédures de passation des marchés au niveau de la SBEE est jugée modérément performante.**

RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Performance satisfaisante
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics de la SBEE	Performance moyennement satisfaisante
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Performance moyennement satisfaisante
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Performance satisfaisante
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Performance satisfaisante
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Performance satisfaisante
07	La revue de la passation des marchés	Performance moyennement satisfaisante
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</u>		<i>Performant</i>

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE DE LA MISSION

La transposition des directives 4 et 5 de l'UEMOA sur les marchés publics dans la législation béninoise a permis de distinguer à chaque niveau du système des marchés publics, les différents organes avec leurs compétences spécifiques et les responsabilités qui y sont liées (organes de passation, organes de contrôle et organe de régulation). Cette réforme qui aligne le système des marchés publics béninois sur les meilleures pratiques internationales en la matière, comporte d'importantes innovations en ce qu'elle rationalise le contrôle a priori, renforce l'encadrement des régimes dérogatoires, responsabilise davantage les autorités contractantes et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, l'adoption et la promulgation de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics consacre la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière, distincte de l'entité centrale de contrôle de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

En effet, aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans cette optique que la présente mission d'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2020, a été commanditée par l'ARMP.

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

La présente mission d'audit a pour principal objectif, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Spécifiquement, cette mission d’audit des marchés publics permettra de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l’exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si le maître d’ouvrage a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet d’assurer que :
 - la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l’amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d’archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l’accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l’usage des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d’audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l’atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s’agit de :

- la demande et la délivrance par l’ARMP d’un mandat d’intervention ;
- l’obtention d’une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la SBEE ;
- l’obtention auprès de l’ARMP de la liste de tous les marchés passés dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 ;

- la demande par courrier auprès de la SBEE de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l’échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d’application) ;
- l’appréciation de l’organisation de l’Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l’analyse de l’exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l’appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d’audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l’autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d’audit de conformité ;
- l’élaboration des rapports provisoires d’audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l’autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d’audit prenant en compte les contre observations de la SBEE.

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Au cours de la mise en œuvre des diligences dans le cadre de l’audit des marchés publics de la SBEE, la principale difficulté rencontrée est liée au délai trop court accordé au consultant, chef de mission pour la réalisation de la mission, eu égard au volume considérable de l’échantillon des marchés à auditer, au volume considérable des dossiers présentés par marché et à la complexité des marchés examinés présentant tous les cas possibles (avenants, addendum, résiliation, suspension, dérogations, recours, marchés initiés en N-1 voire N-2 et approuvés en N, etc.) nécessitant une analyse approfondie des dossiers. Pour atteindre son objectif, le consultant a dû faire scanner ou photocopier certaines pièces élémentaires qu’il a exploitées après la phase du terrain.

Nous souhaiterions qu’à l’avenir, des dispositions idoines soient prises dans ce sens pour faciliter la mission au consultant.

3. L’ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La revue du cadre légal et réglementaire des marchés publics passe par la revue des textes applicables aux marchés publics sur la période sous revue.

A cet effet, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a procédé dans un premier temps, à une revue documentaire de l’ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

De cette analyse, il ressort que durant la période allant du 1^{er} janvier au 28 septembre 2020, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d’application.

Il convient de faire observer que dans le cadre des réformes des finances publiques, le Gouvernement a initié et introduit au parlement qui l’a voté, un nouveau code des marchés publics en sa séance du 30 juillet 2020.

Toutefois, ce n’est que le 29 septembre 2020, que la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 a été promulguée par le Chef de l’État. Dans le même sens, il faudra attendre le 23 décembre 2020 pour que les décrets d’application de la nouvelle loi soient signés et publiés au journal officiel le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

Ainsi, il est aisé de noter que du 29 septembre 2020 (date de promulgation correspondant à la date d’entrée en vigueur) jusqu’au 23 décembre 2020, c’est la nouvelle loi qui devra être appliquée par les autorités contractantes. Car elle a abrogé le code précédent de 2017 en son article 133. Puis a disposé des modalités de gestion des procédures de passation des marchés notifiés avant l’entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 131 du code de 2020).

En conclusion, le nouveau code des marchés publics de 2020 est entré en vigueur depuis le 29 septembre 2020, date de sa promulgation et publié au Journal officiel le 1^{er} décembre 2020. Mais faute de la prise des décrets d’application, et pour ne pas être dans un vide juridique, cette loi devra être mise en œuvre par les autorités contractantes sur la base des anciens décrets dans leurs stipulations qui ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi.

De ce fait, nous aurons deux (02) catégories de marchés sous revue : (i) les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et ses textes d’application et les marchés passés dans le cadre de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

Pour le cas de la SBEE, structure dotée de la personnalité juridique et de l’autonomie financière, c’est la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et ses décrets d’application qui ont été appliqués.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi d’une part par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 et des décrets n° 2018-223, n° 2018-224 et n° 2018-225 du 13 juin 2018 pour les marchés sous revue du code des marchés publics de 2017.

Pour les marchés sous revue de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce cadre institutionnel est régi par les dispositions des articles 10 à 22 de cette loi et des décrets n° 2020-595, n° 2020-596, n° 2020-597 et n° 2020-598 du 23 décembre 2020.

En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

3-2-1 *Les organes de passation des marchés publics*

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l’autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d’exécution des marchés publics. Il est la personne habilitée à signer le marché au nom de l’Autorité Contractante.

Pour les marchés régis par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, une commission de passation des marchés publics (CPMP) est placée auprès de la PRMP et l’assiste dans l’exécution de sa mission.

S’agissant des marchés régis par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission d’Ouverture et d’Evaluation (COE), qui est une commission ad hoc, est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l’exécution de sa mission.

3-2-2 *Les organes de contrôle des marchés publics*

Il s’agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l’organe central de contrôle de la commande publique.

Pour la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s’agit d’une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Ainsi, pour chaque Autorité contractante, l’ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, sont soumis à la CCMP pour avis de non objection.

3-2-3 *L’organe de régulation des marchés publics*

Il s’agit de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L’ARMP est une entité administrative indépendante.

Elle est l’organe de régulation de la commande publique et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d’une autonomie de gestion administrative et financière.

3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL

Le cadre technique et opérationnel sera décrit à travers les différentes procédures établies et les outils de mise en œuvre desdites procédures.

Les différentes procédures de passation des marchés mises en œuvre par la SBEE dans le cadre des marchés passés au titre de la gestion 2020 s’établissent comme suit :

- *l’Appel d’Offres Ouvert (AOO) ;*
- *la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) ;*
la Demande de cotation (DC) ; et
- *le gré à gré.*

L’Appel d’Offres Ouvert (AOO) est une procédure de passation des marchés publics par laquelle l’administration choisit librement son cocontractant après une mise en concurrence préalable des candidats.

La demande de renseignements et de prix (DRP) et la demande de cotation (DC) constituent des procédures de sollicitation de prix et sont applicables aux marchés dont les montants prévisionnels HT sont inférieurs aux seuils de passation des marchés mais supérieurs au seuil de dispense.

Les demandes de renseignements et de prix s’appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur aux seuils de passation des marchés publics et supérieur à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

Les demandes de cotation s’appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA et supérieur à 4.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Quant aux marchés soumis à loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, les procédures de demande de cotation s’appliquent quand le montant prévisionnel HT du marché est inférieur à 10.000.000 FCFA et supérieur ou égal à 2.000.000 FCFA.

L’avis à manifestation d’intérêt est une sollicitation technique émanant de l’autorité contractante et qui décrit de façon sommaire, les prestations à fournir et indique les qualifications et les expériences des candidats et/ou de leur personnel clé.

Un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

Les outils de mise en œuvre des procédures sont les documents types mis à la disposition des Autorités contractantes par l'ARMP. Il s'agit dans le cas d'espèce des marchés de la SBEE, des dossiers types d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux/fournitures/services, demande de présélection pour la passation des marchés de prestations intellectuelles, demande de proposition pour la passation des marchés de prestations intellectuelles, demande de cotation et demande de renseignements et de prix figurant sur le site de l'ARMP.

Aussi convient-il de parler des autres outils de planification et de mise en œuvre des différentes procédures de passation des marchés notamment du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP). Il est un outil de traçabilité du circuit de gestion du processus de passation et d'exécution des marchés publics. Il constitue un système de collecte, d'information et de planification des différents processus de passation des marchés.

En effet, par la circulaire n° 2020-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 janvier 2020, l'ARMP a fixé tous les documents à publier de manière obligatoire par tous les acteurs du système de la commande publique en République du Bénin. Il est ainsi exigé à toutes les autorités contractantes, de publier à travers le SIGMAP, le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP), les avis d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse, les avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ainsi que la page de garde des contrats. **Dans le cas de la SBEE, entité dotée de l'autonomie financière, il a été utilisé le SIGMAP.**

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite conformément aux normes internationales d'audit des marchés publics et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

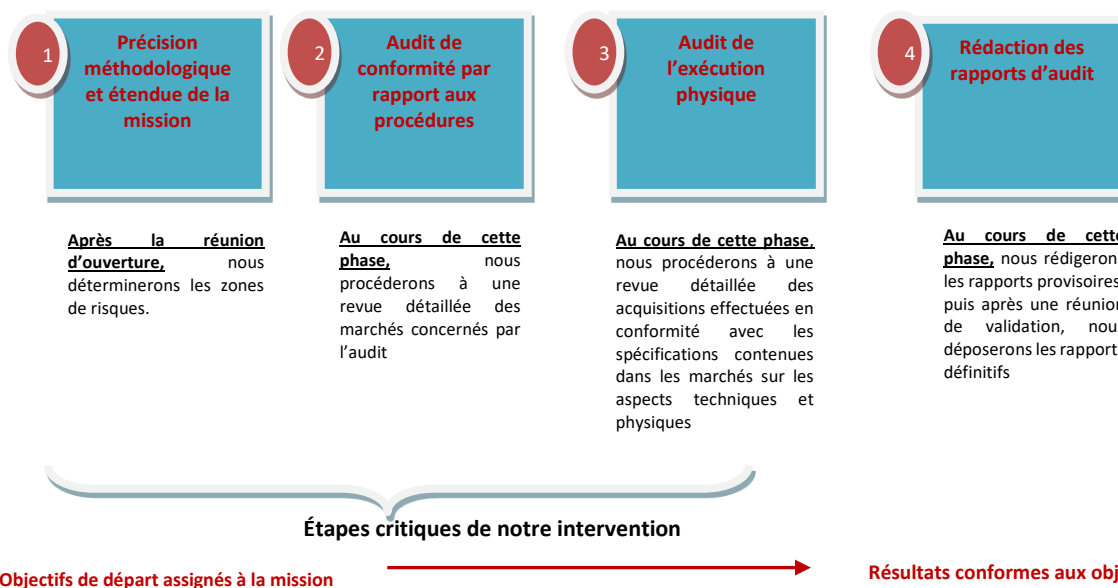
En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le **règlement de la Banque mondiale de 2016** de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

Conformément aux exigences du nouveau code, les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ont été soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification (code des marchés publics de 2017 applicable en l'espèce).

Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, ont été soumis au code des marchés publics de 2017 pour leur passation et au nouveau code de 2020 pour leur exécution. Nous notons quand même que les règles d'exécution demeurent globalement inchangées avec le nouveau code des marchés publics.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

Pour la conduite de la mission d'audit de conformité, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a utilisé une approche déclinée en quatre (04) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la SBEE. Le schéma synoptique de cette partie se présente comme suit :



1^{ère} PHASE : PRECISIONS METHODOLOGIQUES ET ETENDUE DE LA MISSION

Cette phase préliminaire conditionne la réussite de la mission et a pour finalités :

- de confirmer notre compréhension des objectifs, de l'étendue de la mission et des attentes de l'ARMP (commanditaire) ;
- d'élaborer et de faire valider la note méthodologique des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- d'établir et de faire valider l'échantillon des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- de mieux appréhender les difficultés d'ordre pratique et de proposer des approches de solutions pour l'efficacité ;
- de permettre aux différentes structures et à l'ARMP de mieux s'organiser pour la mission.

Les étapes de cette phase sont énumérées ci-après :

- réunion de cadrage avec l'ARMP ;
- prise de contact et collecte préliminaire des données ;
- élaboration de la note méthodologique des cinquante et un (51) marchés à auditer ;
- élaboration d'une feuille de route d'audit et préparation des outils de mission ;

ETAPE 1 : REUNION DE CADRAGE AVEC L'ARMP

Après les formalités d'enregistrement du marché et l'émission de l'ordre de service de démarrage, le Superviseur de mission au niveau du groupement a saisi l'ARMP pour la tenue d'une réunion de prise de connaissance et de cadrage. Cette activité a été l'occasion de présenter les différents experts du groupement et d'échanger sur les objectifs et l'étendue de la mission ainsi que les attentes du commanditaire à l'égard de la mission.

Au cours de cette réunion, nous sommes entrés en possession des listes de marchés passés par les différentes autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2020 et de la liste des points focaux. Nous avons fait établir également un mandat pour l'introduction auprès des différentes structures ayant passé des marchés dans le cadre de la GESTION 2020.

ETAPE 2 : PRISE DE CONTACT ET COLLECTE DES DONNEES

Au terme de cette réunion de cadrage et une fois les autorités contractantes avisées, les experts du groupement, munis des lettres d'introduction, ont pris contact avec les personnes clés de la chaîne des marchés (PRMP, CCMP, etc.) au niveau de chaque autorité contractante. A ce titre, le

groupeement a mobilisé plusieurs équipes composées chacune d’un chef de mission, d’un spécialiste en passation des marchés et d’au moins deux (02) auditeurs confirmés pour la réalisation de la mission. Par ailleurs, l’intervention des experts « domaines » par type de marchés (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles) a été également prévue.

Au niveau de la SBEE, les tâches exécutées ont consisté à :

- présenter à la PRMP de la SBEE, les experts du groupeement et les auditeurs directement affectés à la mission ;
- entretenir les responsables de l’autorité contractante sur les objectifs, les résultats attendus et les conditions de succès de la mission ;
- attirer l'attention sur les diligences à accomplir dans la préparation des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;
- recueillir des informations sur le dispositif institutionnel et organisationnel, ainsi que d'autres données jugées utiles pour la mission ;
- faire une revue des données collectées par l'ARMP sur les marchés passés ;
- apprécier l'existence des pièces demandées au préalable par l'ARMP et nécessaires pour la mission sur le terrain.

A terme, ces prises de contact organisées en prélude à la mission proprement dite sur le terrain, nous ont permis de disposer des premières informations sur le dispositif institutionnel et d'autres données pertinentes relatives aux marchés passés et dont la liste a été communiquée à l'ARMP. Elles ont également permis de mieux familiariser l’équipe d’audit avec les spécificités de la SBEE afin de mieux établir un programme de travail détaillé relatif à toutes les procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 3 : ELABORATION DE LA NOTE METHODOLOGIQUE DES MARCHES A AUDITER

Sur la base de la liste des cinquante et un (51) marchés reçus de l'Autorité contractante, nous avons élaboré la note méthodologique de la mission. Cette note s’est strictement basée sur les exigences des TdR.

ETAPE 4 : ELABORATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE D'AUDIT ET PREPARATION DES OUTILS DE MISSION

Une fois les listes des marchés à auditer finalisées, un programme de travail a été élaboré. Il comporte toutes les explications utiles et l’ordonnancement des tâches de contrôle à effectuer (cahiers de charges de chaque auditeur) sur le terrain (phases 2 et 3), renseigne sur les délais impartis à chaque tâche sur le terrain (phases 2 et 3) et à l'ensemble de la mission, les affectations

d'experts confirmés et juniors. Ce programme a été conçu afin de mieux conduire les travaux de manière efficace et efficiente.

Les outils de travail ci-après ont été conçus et mis à la disposition des auditeurs après une séance de formation :

- **Outil n° 1** : Le tableau statistique des pièces nécessaires à la mission *[pour déterminer le taux d'incomplétude des dossiers communiqués par l'autorité contractante]*
- **Outil n° 2** : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle qui indique de façon exhaustive les irrégularités possibles liées à l'organisation et au fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur ;
- **Outil n° 3** : les fiches d'audit par mode de passation indiquant de façon exhaustive tous les cas possibles de non-conformités à vérifier par l'auditeur pour chaque mode de passation en référence au code des marchés publics en vigueur au titre de la période sous revue ;

Ces fiches ont été établies pour chaque marché audité. Elles ont servi de base à une analyse de tendance ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder notre opinion finale sur la gestion des marchés.

- **Outil n° 4** : Le guide d'audit des marchés publics élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne ;
- **Outil n° 5** : Le guide de contrôle de la matérialité physique ;
- **Outil n° 6** : Le modèle de fiche de restitution faisant ressortir les anomalies et les contre-observations des autorités contractantes.

Ces différents outils sont censés nous guider pendant toutes nos investigations et analyses.

2EME PHASE : AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES

Le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a conduit l'audit des marchés publics de différentes autorités contractantes au titre de la Gestion Budgétaire 2020 sur la base des normes internationales d'audit, des lois n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application ainsi qu'aux normes de revue a posteriori de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016) appuyé par les exigences des termes de référence (TdR) .

Pour cette 2^{ème} phase de la mission, l'équipe des auditeurs confirmés, sous la coordination du chef de mission est renforcée le cas échéant, par un personnel d'appui aux compétences et expériences diversifiées.

Deux (02) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus :

- **Etape 1** : examen de la conformité de l’organisation en matière de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics ;
- **Etape 2** : revue des procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 1 : EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ORGANISATION DE LA SBEE EN MATIERE DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

L'outil n° 2 à savoir le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle a été utilisé ici.

Les principales tâches à exécuter sont :

- vérifier la mise en place des différents organes requis ;
- vérifier la capacité et la fonctionnalité des différents organes de contrôle et de passation des marchés publics ;
- vérifier la régularité des contrôles a priori ;
- identifier les dysfonctionnements organisationnels ;
- vérifier l’effectivité de la séparation des fonctions de passation et de contrôle des marchés publics ;
- formuler des recommandations sur l’organisation et le fonctionnement des différents organes en charge des marchés publics (PRMP, CPMP/COE, CCMP) ;
- évaluer la performance de chaque structure en matière de passation de marchés publics.

Questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics

Ils permettent de collecter des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités exécutées sur la base des textes en vigueur. Ceci permettra de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

ETAPE 2 : REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La revue des procédures de passation des marchés sera réalisée sur contrôle de pièces c'est-à-dire des dossiers de marchés. Des **fiches d'audit** spécialement conçues, seront remplies pour chaque marché (outil n° 5) à partir du **guide d'audit des marchés** (outil n° 3).

De façon générale, ces fiches appuyées de la cartographie des risques d'anomalies possibles,

permettront aux experts d'apprécier les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés attribués.

Sur l’ensemble des cinquante et un (51) marchés de la SBEE à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020, des tests seront menés par rapport à la traçabilité de chaque marché, de l'expression du besoin jusqu'au suivi de l'exécution du marché, en passant par la planification et la préparation de l’appel d’offres, l’ouverture et l’évaluation des offres, la signature, l’approbation et la notification du marché.

Les domaines à couvrir par la revue des procédures sont :

- vérifier la conformité de la procédure de passation des marchés sur la base de la liste obtenue et validée par l'ARMP (principes de la commande publique au Bénin, publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation des marchés publics, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, établissement de décomptes généraux et définitifs, respect des délais de paiement (phase comptable) en comparaison avec les dispositions spécifiques du marché et des normes applicables) ;
- examiner la conformité des avis de la DNCMP et de la CCMP selon le cas, avec la réglementation ;
- analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes des lois portant code des marchés publics (inscription préalable des marchés dans les plans de passation des marchés publics et avis généraux de passation de marchés, attribution des marchés conformément aux critères préalablement édictés et annoncés dans les dossiers de consultation publiés, non fractionnement de marchés, conditions préalables de mise en concurrence, réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, traitement des plaintes des soumissionnaires, approbation des marchés par les autorités compétentes, éléments constitutifs des cahiers de charges, seuils des avenants, respect des prescriptions relatives à la suspension/résiliation des contrats de marchés publics, respect des délais d'exécution et de paiement, cas de résiliation, etc.) ;
- procéder à une analyse des statistiques sur les marchés, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints et avenants) ;
- faire des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats par les titulaires des marchés ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et des cautions de bonne exécution et de bon achèvement ;
 - l'émission des ordres de service pour ce qui concerne les marchés de travaux ;

- la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
- l'application des pénalités de retard et du paiement des intérêts moratoires prévus ;
- rechercher des cas de collusion entre fournisseurs et organes de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- formuler des recommandations pour une meilleure application de la nouvelle loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- établir un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation de même que les responsabilités.

3EME PHASE : AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l’audit de l’exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s’assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l’audit de matérialité feront l’objet d’un rapport distinct.

4EME PHASE : REDACTION DES RAPPORTS D’AUDIT

Pour cette dernière phase de la mission, trois (03) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus.

- **Etape 1** : élaboration des rapports provisoires ;
- **Etape 2** : séance de restitution des rapports provisoires auprès des autorités contractantes et transmission à l’ARMP ;
- **Etape 3** : élaboration des rapports définitifs.

ETAPE 1 : ELABORATION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS (R1) DE LA MISSION D'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES

A ce niveau, un rapport sera élaboré pour exploiter les résultats obtenus dans le cadre des diligences effectuées lors des phases précédentes. Ce rapport fera donc ressortir les résultats issus de l'audit de conformité des procédures de passation des marchés par les différentes

structures concernées ainsi que nos conclusions et recommandations, conformément aux TdR.

L'ossature du rapport individuel par autorité contractante doit comprendre au moins les principales rubriques ci-après sous réserves de validation par l'ARMP :

- une lettre introductive ;
- la synthèse des constats et des recommandations de la mission :
 - les opinions motivées :
 - *opinion sur l'archivage des dossiers de marchés ;*
 - *opinion sur l'utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs ;*
 - *opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs ;*
 - *opinion sur le traitement des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des recommandations de l'ARMP ;*
 - *opinion sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics de l'autorité contractante ;*
 - *opinion sur la conformité des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés par les autorités contractantes ;*
 - le détail des constats/observations :
 - *énoncé du constat ou de l'observation faisant l'objet de non-conformité ;*
 - *rappel des textes juridiques ou des principes généraux prévus par le Code des marchés publics et ses décrets d'application ;*
 - *analyse du risque qu'il pourrait engendrer au regard des textes en vigueur ;*
 - *formulation de la recommandation qui semble appropriée ;*
- le tableau synthèse du nombre d'anomalies observées par marché audité et par phase des procédures respectives de passation, d'exécution et de contrôle ;
- l'opinion motivée sur les procédures et mécanismes de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- les fiches d'audit par marché indiquant les diligences mises en œuvre à chacune des étapes de la procédure de passation et d'exécution à présenter en annexe des rapports ;
- les marchés communiqués et audités de même que ceux repêchés à partir du contrôle de l'exhaustivité à présenter en annexe des rapports ;

➤ les personnes rencontrées.

Les rapports individuels seront transmis à chacune des structures et les séances de restitution seront programmées.

ETAPE 2 : SEANCES DE RESTITUTION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS ET TRANSMISSION DESDITS RAPPORTS A L'ARMP

Des séances de restitution des résultats provisoires de l’audit de conformité seront organisées systématiquement à la fin de la deuxième phase de la mission au niveau des différentes autorités contractantes. Ce sera l'occasion pour les experts du groupement, en vertu du « **principe du contradictoire** » dans la mise en œuvre des opérations d'audit, de présenter les constats de l'audit de conformité en attendant la transmission officielle aux fins de recueillir les commentaires sur les rapports provisoires.

Ces séances sont importantes du fait qu'elles permettent aux experts du groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES d'avoir des informations supplémentaires pour consolider leurs opinions et tout aussi bien voir leurs travaux critiqués.

Une fois la restitution terminée au niveau de chaque autorité contractante, le groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES attendra officiellement en ce qui le concerne et dans un délai bien déterminé, les observations et commentaires à analyser. Les experts détermineront ainsi leur conséquence sur les opinions émises. Si les informations supplémentaires recueillies se révèlent importantes, elles sont intégrées dans les rapports. Si elles ne changent rien dans les opinions déjà émises, elles peuvent être ignorées ou placées en annexe.

Le groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES transmettra à l'ARMP les rapports individuels de l'audit de conformité qui ont déjà fait l'objet de commentaires et/ou observations par chacune des entités.

ETAPE 3 : ELABORATION DES RAPPORTS DEFINITIFS

Notre opinion définitive sera exprimée dans le rapport final, après prise en compte des observations formulées par l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cas échéant, par l’autorité contractante concernée à titre complémentaire.

4-3 CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE

Les indicateurs de performance ont été appréciés par type d’opinion à émettre par le groupement, suivant des critères bien précis.

D'abord, les assertions retenues pour l'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** sont les suivantes pour les pôles de diligences principales effectuées :

Tableau 1: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication	Notation
Performance totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.	1
Performance satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.	2
Performance moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et de l'exécution des marchés.	3
Performance non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.	4
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.	5

Ensuite, une **appréciation globale de la passation des marchés** dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 a été faite sur la base de l'appréciation de l'ensemble des opinions formulées au niveau des pôles de diligences ou indicateurs ci-après :

- opinion sur le cadre juridique des marchés publics ;
- opinion sur l'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics ;
- opinion sur l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics ;
- opinion sur la compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés ;
- opinion sur la tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés ;
- opinion sur l'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis ;
- opinion sur la revue de la passation des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020.

Les niveaux d'appréciation de la performance globale de la passation des marchés de la SBEE dans le cadre de la Gestion budgétaire 2020, à partir de l'appréciation de l'ensemble des sept (7) indicateurs indiqués ci-dessus se présentent comme suit :

Tableau 2: Barème d’expression de l’opinion globale

Définition des niveaux d’appréciation		
Tranches de note (N)	Type d’opinion globale	Explication
$N \leq 1$	Très Performant (TP)	Respect des procédures de passation de marchés Très Satisfaisant , Excellente Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Excellente Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant pas d’actions correctrices . La Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Très Satisfaisants
$1 < N \leq 2$	Performant (P)	Respect des procédures de passation de marchés Satisfaisant , Bonne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Bonne Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant que Quelques actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Satisfaisants
$2 < N \leq 3$	Modérément Performant (MP)	Respect des procédures de passation de marchés Moyennement Satisfaisant , Moyenne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Moyenne Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Assez d’actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Moyennement Satisfaisants .
$3 < N \leq 4$	Non Performant (NP)	Respect des procédures de passation de marchés Insatisfaisant , Mauvaise Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, Mauvaise Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Beaucoup d’actions correctrices compromettant leur utilisation et dont l’amélioration est peu probable, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Insatisfaisants .

Avec N égale au rapport entre la somme arithmétique des notes attribuées à chaque pôle de diligences et le nombre de pôles de diligences effectuées. Il est important de rappeler que les termes de référence de la mission ont prévu sept (7) pôles de diligences principales à effectuer.

Enfin, il est à souligner que l’évaluation des performances de l’autorité contractante décrite supra, découle des différentes conclusions faites sur les procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020. **Le tableau ci-après indique les critères d’appréciation du degré de conformité des procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics audités :**

Tableau 3: Appréciation du degré de conformité des procédures

Opinion	Explication	Notation
Conformité satisfaisante	L'autorité contractante s'est totalement conformée aux dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	1
Conformité satisfaisante	L'autorité contractante s'est conformée de façon substantielle aux dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	2
Conformité moyenne	L'autorité contractante n'a pas respecté certaines dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics en raison des insuffisances non négligeables constatées.	3
Conformité non satisfaisante	L'autorité contractante ne s'est pas du tout ou de façon substantielle conformée aux dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	4

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de la gestion budgétaire 2020, la SBEE a passé soixante-neuf (69) marchés pour un montant total de vingt milliards neuf cent soixante-dix-huit millions quatre cent trente et un mille cinquante (20 978 431 050) F CFA toutes taxes comprises.

Ainsi, en application du paragraphe 2.4 des TdR de la mission, l'échantillon à auditer couvre un ensemble de cinquante et un (51) marchés d'une valeur totale de dix-huit milliards trois cent quatre-vingt-huit millions cent trente-sept mille six cent vingt-quatre (18 388 137 624) F CFA TTC, représentant 74% de la population cible et 88% du montant global des marchés.

L'échantillon des marchés à auditer se présente comme ci-après, par type de marché et par mode de passation :

Tableau 4: : Échantillonnage des marchés à auditer par types de marché et de procédure

TYPE DE MARCHE						
Type de marché	Population cible		Population observée		Taux de couverture	
	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	36	14 827 798 687	29	13 374 467 751	81%	90%
Travaux	10	3 635 765 330	9	3 557 314 177	90%	98%
Services	19	2 347 145 533	10	1 304 814 196	53%	56%
Prestations intellectuelles	4	167 721 500	3	151 541 500	75%	90%
TOTAL	69	20 978 431 050	51	18 388 137 624	74%	88%
TYPE DE PROCEDURE						
Mode de passation	Population cible		Population observée		Taux de couverture	
	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert	43	19 728 737 148	30	17 696 182 570	70%	90%
Demande de Renseignements et de Prix	9	303 157 117	9	303 157 117	100%	100%
Demande de Cotation	5	30 086 834	5	30 086 834	100%	100%
AMI+DP	3	158 281 500	2	142 101 500	67%	90%
Gré à Gré	9	758 168 451	5	216 609 603	56%	29%
TOTAL	69	20 978 431 050	51	18 388 137 624	74%	88%

Source: Confectionné par le groupement à partir de la liste exhaustive des marchés passés en 2020, fournie par l'autorité contractante

Commentaire :

De l'observation de ce tableau d'échantillonnage, il ressort ce qui suit :

- trente (30) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ont été sélectionnés. Ils représentent 70% du nombre et 90% de la valeur des marchés soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

- *tous les marchés soumis aux procédures de sollicitation de prix ont été sélectionnés (neuf (9) marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix et cinq (5) marchés passés suivant la procédure de demande de cotation) ;*
- *deux (2) marchés passés suivant la procédure de demande de propositions avec présélection (AMI) ont été sélectionnés. Ils représentent 67% du nombre et 90% de la valeur des marchés soumis à ladite procédure ;*
- *100% (9/9) des marchés passés par la procédure d'entente directe auraient pu être sélectionnés, mais certains marchés à prix homologués y figurent (achat de gasoil, d'énergie électrique, etc.). Dans cette logique, cinq (5) marchés passés suivant la procédure de gré à gré ont été sélectionnés. Ils représentent 56% du nombre et 29% de la valeur des marchés soumis à la procédure d'entente directe.*

Par ailleurs, notre sélection représente en nombre, 81% des marchés de fournitures, 90% des marchés de travaux, 53% des marchés de services et 75% des marchés de prestations intellectuelles.

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 MARCHES AUDITES

L'audit des marchés liés à la gestion budgétaire 2020 a porté sur tous les cinquante et un (51) marchés sélectionnés pour un montant global de dix-huit milliards trois cent quatre-vingt-huit millions cent trente-sept mille six cent vingt-quatre (18 388 137 624) F CFA toutes taxes comprises, représentant 74% du nombre total et 88% du montant global des marchés publics passés par la SBEE.

La répartition des marchés audités, par type de marché et par mode de passation se présente comme suit :

Tableau 5: Répartition des marchés audités par types de marché et de procédure

TYPE DE MARCHE				
Type de marché	SBEE, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA (TTC)	Pourcentage
Fournitures	29	56,86%	13 374 467 751	72,73%
Travaux	9	17,65%	3 557 314 177	19,35%
Services	10	19,61%	1 304 814 196	7,10%
Prestations intellectuelles	3	5,88%	151 541 500	0,82%
TOTAL	51	100%	18 388 137 624	100%
TYPE DE PROCEDURE				
Mode de passation	SBEE, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA (TTC)	Pourcentage
Appel d'offres ouvert	30	58,82%	17 696 182 570	96,24%
Demande de Renseignements et de Prix	9	17,65%	303 157 117	1,65%
Demande de Cotation	5	9,80%	30 086 834	0,16%
AMI+DP	2	3,92%	142 101 500	0,77%
Gré à Gré	5	9,80%	216 609 603	1,18%
TOTAL	51	100%	18 388 137 624	100%

Source : Confectionné par le groupement à partir des données des marchés communiqués par la SBEE

Commentaire :

Cinquante et un (51) marchés ont été audités à la SBEE, dont :

- Vingt-neuf (29) marchés de fournitures (56,86% en volume) d'un montant de F CFA 13 374 467 751 correspondant à 72,73% de la valeur des marchés audités ;
- neuf (9) marchés de travaux représentant 17,65% du volume et 19,35% de la valeur des marchés examinés ;

- dix (10) marchés de services représentant 19,61% du volume et 7,10% de la valeur des marchés audités ;
- trois (3) marchés de prestations intellectuelles (5,88% en volume) d'une valeur de F CFA 151 541 500 correspondant à 0,82% de la valeur des marchés examinés.

Par ailleurs, les cinquante et un (51) marchés audités ont été passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert** (pour 30 marchés représentant 58,82% du nombre et 96,24% de la valeur des marchés audités) ;
- **Demande de Renseignements et de Prix** (concerne 9 marchés représentant 17,65% du nombre et 1,65% de la valeur des marchés examinés) ;
- **Demande de Cotation** (pour 5 marchés représentant 9,80% du nombre et 0,16% de la valeur des marchés audités) ;
- **Demande de Propositions avec présélection** (concerne 2 marchés représentant 3,92% du nombre et 0,77% de la valeur des marchés examinés) ;
- **Gré à Gré** (pour 5 marchés représentant 9,80% du nombre et 1,18% de la valeur des marchés audités).

5-2 OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE

5-2-1 Présentation des organes

Les organes de passation et de contrôle des marchés publics de la SBEE ont été installés et sont fonctionnels.

N°	Organes	Actes de mise en place
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Gestion budgétaire 2020 : Décision n° 1402/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE ; Décision n° 1403/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant délégation et nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE. (Roland Arnaud AGBOSSOU) ; Organe actuel : Décision n° 578/20/SBEE/DG/SP du 29 décembre 2020 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics. (Gérard TROUSSICOT)
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Décision n° 1404/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant nomination du Chef Secrétariat Permanent de la PRMP ; Décision n° 1407/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant nomination de la Secrétaire Particulière de la PRMP ; Décision n° 1567/18/SBEE/DG/SP du 07 septembre 2018 portant mise à disposition d'agents à la PRMP (dont une assistante de la Secrétaire Particulière de la PRMP).
3	Commission de Passation des Marchés Publics / Commission d'Ouverture et d'Evaluation	Diverses notes de service portant mise en place de diverses commissions ad hoc de passation des marchés publics, dans le cadre de chaque procédure de passation.

N°	Organes	Actes de mise en place
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Note de service n° 1392/14/SBEE/DG/SP du 08 août 2014 portant organisation et attributions de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ; Note de service n° 1964/14/SBEE/DG/SP du 07 novembre 2014 portant nomination à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ; Note de service n° 2422/15/SBEE/DG/SP de décembre 2015 portant nomination du Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics. (Kévo YAKPE) ; Note de service n°336/16/SBEE/DG/SP du 22 février 2016 portant nomination à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ; Décision n° 1109/19/SBEE/DG/SP du 12 juillet 2019 portant nomination à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.

5-2-2 Conformité des organes par rapport aux textes

N°	Organes	Conformité par rapport aux textes
1	Personne Responsable des Marchés Publics	La PRMP a rang de directeur technique et est nommée pour un mandat de deux (2) ans renouvelable (article 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>La mission a noté une conformité aux textes en vigueur, en ce qui concerne l'organe (PRMP) ayant conduit les procédures de passation des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020.</i> <i>Cependant, malgré les explications fournies par l'autorité contractante, il est important de signaler que l'organe actuel ne nous paraît pas totalement conforme à la loi, en raison de son positionnement hiérarchique inapproprié. En effet, de l'examen de la note de service n° 0162/22/SBEE/DG/DRH du 08 avril 2022 portant structure organisationnelle de la SBEE, et la note de service n° 0239/22/SBEE/DG/DRH/DPAL/SP du 28 juin 2022 portant organisation et attributions de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique, il ressort que la PRMP est placée sous l'autorité directe d'un directeur technique (Directeur du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique). Elle n'a donc pas (elle-même) rang de Directeur Technique, car son supérieur hiérarchique N+1 n'est pas le Directeur Général de la SBEE. Cela pourrait constituer une violation des dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable</i>

N°	Organes	Conformité par rapport aux textes
		<i>des Marchés Publics qui précise en son alinéa 2 que « la Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur technique »).</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante et comprend au moins un secrétaire des services administratifs et un assistant en passation de marchés (article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>Le Secrétariat permanent de la PRMP/SBEE est composé de deux (2) membres, en plus du Chef Secrétariat Permanent, conformément à la réglementation.</i>
3	Commission de Passation des Marchés Publics / Commission d'Ouverture et d'Evaluation	La Commission de Passation des Marchés Publics (ou la Commission d'Ouverture et d'Evaluation), est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation. Elle est composée : de la PRMP, du directeur technique concerné, du responsable financier et d'un juriste ou spécialiste des marchés publics (article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons noté la mise en place d'une commission de passation des marchés publics dans le cadre de chaque procédure de passation, par note de service, avec une composition conforme à la réglementation.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	La Cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend un chef de Cellule, spécialiste en passation des marchés publics ; un juriste et un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante (article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics). <i>La structure de la cellule de contrôle des marchés publics est conforme à la réglementation. Les membres de la Cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE ont été nommés conformément aux textes en vigueur à leur date de nomination.</i>

5-2-3 Fonctionnement des organes

N°	Organes	Fonctionnement / constations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons constaté que les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ont été conduites sous la responsabilité de Monsieur Roland AGBOSSOU, jusqu'à la date du 29 décembre 2020. En qualité de PRMP dûment nommée, il a présidé les différentes commissions ad hoc de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la SBEE. Par Décision n° 578/20/SBEE/DG/SP du 29 décembre 2020, une nouvelle PRMP a été nommée. Il s'agit de Monsieur Gérard TROUSSICOT, alors Directeur du Patrimoine, des Approvisionnements et des Stocks de la SBEE (DPAS), « <u>cumulant ainsi les deux fonctions de DPAS et de PRMP</u> » (Selon le rapport des Commissaires aux comptes au Conseil d'Administration, exercice clos le 31 décembre 2020, Rapport définitif, version modifiée du 09 mars 2022, point 5.1. Evènements significatifs de la période). Cette situation présente un risque élevé de conflit d'intérêts, renforcé par le positionnement hiérarchique actuel de la même PRMP, placée sous l'autorité directe du DPAL (nouvelle dénomination du DPAS). Par ailleurs, en vertu des dispositions du code des marchés publics, la PRMP rend compte trimestriellement de ses performances et doit faire apparaître dans son rapport, les éléments de planification, les niveaux d'exécution des tâches prévues pour le trimestre avec la mise en évidence des progrès et contre-performances ainsi que les difficultés rencontrées et les approches de solutions. Nous avons noté le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP au titre de la gestion sous revue. Seul le rapport annuel (rapport d'activités 2020, élaboré en janvier 2021) a été communiqué à la mission.
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Conformément à la réglementation, le secrétariat permanent des marchés publics appuie la personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission. Le Secrétariat permanent de la PRMP a été mis en place et a bien fonctionné au titre de la gestion budgétaire 2020.

N°	Organes	Fonctionnement / constations
3	Commission de Passation des Marchés Publics / Commission d'Ouverture et d'Evaluation	La Personne Responsable des Marchés Publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de Passation des Marchés Publics/Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres. Elle est chargée de : - procéder à la réception, à l'ouverture et au dépouillement des offres et propositions ; de valider les résultats des travaux de la sous-commission d'analyse des offres ; de procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres (CPMP), ou - procéder à l'ouverture, au dépouillement, à l'analyse et à l'évaluation des offres ; de procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres (COE). <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, l'ouverture et l'évaluation des offres ont été effectuées par les différentes commissions ad hoc de passation des marchés et les sous-commissions d'analyse, aux conditions de quorum requises, sanctionnées par des procès-verbaux dûment élaborés.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle de la CCMP sous la direction de Monsieur Kévo YAKPE, Chef de la cellule.</i> <i>Les deux (2) rapports semestriels 2020 de la CCMP n'ont pas été élaborés ou communiqués à la mission.</i>

5-2-4 Capacités des membres des organes

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Profil requis : Cadre de la catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou de niveau équivalent, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. <i>En l'espèce, l'actuelle PRMP (Gérard TROUSSICOT) est titulaire d'un MBA obtenu en 2010 à l'ESSEC Exécutive. Il dispose de plus d'une dizaine d'années d'expérience avérée dans le domaine de l'approvisionnement, avant sa nomination.</i> <i>Par ailleurs, au titre de la gestion budgétaire 2020, les membres nommés à la PRMP disposent, au regard de leur curriculum vitae, des compétences et expériences nécessaires pour la mise en œuvre des activités de passation et d'exécution des marchés publics.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Composition et profil requis : - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; - un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics. <i>Les membres du Secrétariat Permanent de la PRMP ont les aptitudes professionnelles requises pour leur poste. Par exemple, la secrétaire Particulière de la PRMP (Martine AKODJETIN) est titulaire d'un BTS-Option Secrétariat Bureautique obtenu en 2004, et cumule plus d'une quinzaine d'années d'expériences professionnelles dans le domaine du Secrétariat.</i> <i>L'archiviste de la PRMP (Zita MEHISOU GNIDEHOUE) est titulaire d'un Master en Gestion des Entreprises, obtenu en 2016 à PIGIER BENIN et d'un Diplôme de Technicien Supérieur (DTS) – Option Sciences et Techniques de l'Information Documentaire, obtenu à l'ENA en 2001. Elle totalise une vingtaine d'expérience pertinente dans le domaine de l'archivage.</i> <i>Par ailleurs, la PRMP dispose de plusieurs spécialistes en passation des marchés dûment nommés qui l'assistent dans l'exercice de sa mission.</i>
3	Commission de Passation des Marchés Publics / Commission	Composition et profil requis : - la PRMP au profil mentionné supra ; - le directeur technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
	d'Ouverture et d'Evaluation	- le responsable financier, au profil correspondant à sa fiche de poste ; - un juriste ou un spécialiste des marchés publics. <i>En l'occurrence, l'appréciation de la compétence des membres des commissions ad hoc de passation des marchés, mises en place dans le cadre des procédures de passation de 2020, est globalement satisfaisante.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Composition et profil requis : - un chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP (cadre A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent avec une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un juriste (cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics. <i>Le chef cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE (Kévo YAKPE) est titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle (DSGE-MBA) obtenu en 2003 à l'ISGEO-CESAG à Dakar. Il est également nanti d'un diplôme de Maîtrise es-Sciences Juridiques, obtenu en 1994 à l'UNB/FASJEP. Il a rang de Directeur Central. Même s'il est vrai qu'il occupe le poste de chef cellule de contrôle des marchés publics depuis décembre 2015, la mission constate au regard de son curriculum vitae, qu'il disposait à peine de deux (2) ans d'expérience, sans formation spécifique, dans le domaine des marchés publics avant sa nomination en 2015.</i> <i>Le profil des autres membres de la CCMP est jugé satisfaisant.</i>

Conclusion : *Sur la base des observations faites supra, le fonctionnement des organes de passation et de contrôle est jugé satisfaisant. Il en est de même, de la capacité des membres des organes de passation et de contrôle.*

5-3 OPINION SUR L’IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

De l’examen des dossiers de marchés publics sélectionnés et du plan de passation des marchés de la SBEE, publié le 21 janvier 2020 pour sa première version, validé et **publié le 30 novembre 2020 pour sa onzième et dernière version** sur le portail web des marchés publics à travers le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP), il ressort ce qui suit :

- *tous les 51 marchés sélectionnés et financièrement exécutés pour la plupart, ont été planifiés, donc pris en compte par le SIGMaP. Mais, la mission a noté le défaut d’inscription dans les **PPMP de l’année sous revue**, de 18 marchés approuvés en 2020 dont les procédures ont été initiées en 2019 ou 2018 et inscrits dans les PPMP de 2019 ou 2018 (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017) ;*
- *aucun marché planifié n’a fait l’objet d’une double exécution financière ;*
- *par ailleurs, par Décision de l’ARMP n°2020-15/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020 fixant les frais de cession des dossiers d’appel à concurrence, les dossiers d’appel à concurrence sont cédés gratuitement aux candidats et soumissionnaires qui en font la demande. Avant l’entrée en vigueur de cette Décision, nous n’avons pas connaissance de frais de cession de dossiers d’appel à concurrence non reversés dans les comptes appropriés.*

En conclusion, nous n’avons identifié à la SBEE, aucune ressource financière pouvant échapper au système de passation des marchés (conformité satisfaisante).

5-4 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-4-1 Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics

Sur les cinquante et un (51) marchés examinés au titre de la gestion budgétaire 2020, les cas de non-respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics se présentent ainsi qu’il suit :

- ☒ **Défaut de publication des procès-verbaux d’attribution provisoire et/ou définitive de la plupart des marchés soumis aux procédures d’appel d’offres ouvert (53% des marchés soumis à la procédure d’Appel d’Offres Ouvert)**

« Les propositions d’attribution émanant de la Commission de passation des marchés publics font l’objet d’un procès-verbal dénommé **procès-verbal d’attribution provisoire** (...). Ce procès-verbal est établi selon un document type et **fait l’objet d’une publication**, après validation par l’organe de contrôle des marchés publics compétent... » (article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics).

« Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, **un avis d'attribution définitive est publié** dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (...) » (article 97 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics).

Nous avons noté le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive de 16 marchés sur les 30 passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (Cf. point 5-6. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité).

☒ Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés (dans 12% des cas)

Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ou de l'article 3, alinéa 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, **la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre** après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

*Nous avons noté le défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans le cadre de l'attribution de six (6) marchés de **DRP** sur les neuf (9) examinés :*

- *marché n° 0175/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 1) ;*
- *marché n° 0177/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 2) ;*
- *marché n° 0319/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 10/03/2020 relatif à la fourniture d'une deuxième connexion internet au siège de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;*
- *marché n° 2347/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 02/09/2020 relatif à l'acquisition de matériels médicaux au profit de la SBEE ;*
- *marché n° 0457/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 25/03/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33 KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance ;*
- *marché n° 1890/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de logiciel de gestion de projet et de collaboration comprenant Microsoft Windows serveur, Microsoft SharePoint au profit de la SBEE.*

☒ **Approbation des marchés hors délai de validité des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres.

*La quasi-totalité des marchés sous revue ont fait l'objet d'approbation ou de signature hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par les soumissionnaires/candidats (41/51, soit 80%). Le détail de ces marchés figure au « point 5-5-2. Respect des délais de passation des marchés (tableau des délais de passation des marchés) ». **Au titre des marchés sous revue, le délai moyen observé entre la date limite de remise des offres et la date d'approbation du marché est de 263 jours.***

☒ **Non-respect du délai légal d'attente**

L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente. Et conformément aux dispositions de l'article 89, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, l'autorité contractante observe un **délai minimum de dix (10) jours après la publication et/ou notification** des résultats de l'évaluation, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente. En ce qui concerne les procédures de sollicitation de prix, l'article 20, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose que « la Personne responsable des marchés publics ou le responsable habilité, selon le cas, observe un délai **maximum** de cinq (5) jours ouvrables après la publication et/ou notification de l'attribution provisoire avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente le cas échéant ». Sur ce dernier point, l'auditeur estime que la PRMP devrait plutôt observer un délai **minimum** de cinq (5) jours ouvrables.

Au titre des marchés sous revue, nous avons constaté que le délai légal d'attente n'a pas été respecté pour au moins 27% des marchés audités (cas inférieurs à la limite), et est trop excessif dans au moins 37% des cas (Cf. tableau des délais de passation des marchés au point 5-5-2).

En conclusion, les textes et les procédures en vigueur n'ont pas été correctement appliqués par les organes de passation et de contrôle des marchés de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2020.

5-4-2 Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application

Les cas de non-conformités des procédures ci-après ont été identifiés.

☒ Défaut de notification du contrat au titulaire

L'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, dispose en ses alinéas 2 et 3 que « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

Contrairement à cette exigence, nous avons noté le défaut de communication de la preuve de notification du contrat approuvé aux titulaires des marchés ci-après :

- *marché n° 1979/MEF/ME/SBEE/ PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE ; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmerie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Tori-bossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE ;*
- *marché n° 4148/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 23/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) : Lot 1 ;*
- *marché n° 4004/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 19/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) : Lot 2 ;*
- *marché n° 1890/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de logiciel de gestion de projet et de collaboration comprenant Microsoft Windows serveur, Microsoft SharePoint au profit de la SBEE. (Référence communiquée sans preuve physique ou numérique).*

En conclusion, les procédures de passation suivies sont irrégulières aux points évoqués supra.

5-4-3 Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

Sur l'ensemble des cinquante et un (51) marchés audités à la SBEE, trois (3) marchés ont fait l'objet de recours gracieux devant l'autorité contractante et un (1) marché a fait l'objet d'auto-saisine par l'ARMP suite à une dénonciation faite par son titulaire.

➤ **Sur la recevabilité des recours**

Désignation du marché	Date de publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché	Date de recours gracieux	Délai légal requis pour le recours préalable	Date de décision de la PRMP	Délai légal exigé à la PRMP pour rendre sa décision	Date de saisine de la CRD/ARMP	Délai légal requis pour le recours devant l'ARMP	Date de décision de l'ARMP (7 jrs ouvrables à compter de sa saisine)
Marché N°0156/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE	29/08/2019 (IFE EVENTS SARL)	Non requis (<u>auto-saisine</u> de l'ARMP, suite à une dénonciation faite par le titulaire, en contestation de la résiliation de son contrat).	Sans objet	Sans objet	3 jours ouvrables après sa saisine	30/09/2020 (dénonciation faite par le titulaire sur les irrégularités de la procédure de résiliation de son contrat).	Sans objet	14/05/2021

Désignation du marché	Date de publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché	Date de recours gracieux	Délai légal requis pour le recours préalable	Date de décision de la PRMP	Délai légal exigé à la PRMP pour rendre sa décision	Date de saisine de la CRD/ARMP	Délai légal requis pour le recours devant l'ARMP	Date de décision de l'ARMP (7 jrs ouvrables à compter de sa saisine)
<i>Marché n°01195/MEF/ME/SBEE /PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; Lot1 : travaux de construction d'un poste grillage à Poperiakou, de remise en état du bâtiment abritant les agents de quart de Yeripao, d'assainissement partiel à la centrale de Berecingou, de la transformation en bureau du bâtiment de l'ex-centrale thermique de Kouandé et de la construction de 25 placards et de douches avec cour de manutention à la centrale thermique de Parakou au profit de la SBEE</i>	17/12/2019 (GROUP BARAKA SA)	19/12/2019	dans les 5 jours ouvrables de la notification/ publication de la décision d'attribution	24/12/2019	3 jours ouvrables après sa saisine	Nous n'avons pas connaissance d'un recours exercé par le requérant devant l'ARMP.	2 jours ouvrables à compter de la notification par la PRMP de la décision faisant grief ou après l'expiration du délai de 3 jours ouvrables à compter de sa saisine, en l'absence de décision rendue.	Sans objet
Marché n°3983/MEF/ME/SBEE/DG/ DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 1)	25/09/2020 (ANDES Groupe SARL)	28/09/2020	dans les 5 jours ouvrables de la notification/ publication de la décision d'attribution	01/10/2020	3 jours ouvrables après sa saisine	Nous n'avons pas connaissance d'un recours exercé par le soumissionnaire devant l'ARMP.	2 jours ouvrables à compter de la notification par la PRMP de la décision faisant grief ou après l'expiration du délai de 3 jours	Sans objet

Désignation du marché	Date de publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché	Date de recours gracieux	Délai légal requis pour le recours préalable	Date de décision de la PRMP	Délai légal exigé à la PRMP pour rendre sa décision	Date de saisine de la CRD/ARMP	Délai légal requis pour le recours devant l'ARMP	Date de décision de l'ARMP (7 jrs ouvrables à compter de sa saisine)
							ouvrables à compter de sa saisine, en l'absence de décision rendue.	
Marché N°3982/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 2)	25/09/2020 (STLA SARL)	28/09/2020	dans les 5 jours ouvrables de la notification/publication de la décision d'attribution	01/10/2020	3 jours ouvrables après sa saisine	Nous n'avons pas connaissance d'un recours exercé par le soumissionnaire devant l'ARMP.	2 jours ouvrables à compter de la notification par la PRMP de la décision faisant grief ou après l'expiration du délai de 3 jours ouvrables à compter de sa saisine, en l'absence de décision rendue.	Sans objet
Conclusion : Les recours des soumissionnaires devant la PRMP sont recevables, car exercés dans le délai requis. Cette dernière a également rendu ses décisions, dans le délai légal.								

➤ **Sur le règlement des plaintes par l'autorité contractante et l'application des décisions rendues par l'ARMP**

N° d'ordre	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
1	Marché N°0156/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE	Dénonciation en contestation des irrégularités ayant entaché la procédure de résiliation du marché n° 0156/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE. En exécution dudit marché, la société IFE EVENTS SARL a livré 663 tonnes de fer sur les 730 tonnes (dont 200 tonnes de fer à béton de 10mm de diamètre et 530 tonnes de fer à béton de 14mm de diamètre) convenues dans le contrat. Cette livraison partielle est intervenue le 28/04/2020, soit à la veille de la date d'expiration du délai d'exécution du marché fixée au 29/04/2020. Elle s'apprête à livrer les 67 tonnes restantes quand, au cours d'une réunion, il a été annoncé que les fers de 14 mm de diamètre n'étaient pas conformes (d'après les résultats d'essais réalisés par le CNERTP, sur demande de la SBEE). Il a été décidé au cours de la même séance, de faire une contre-expertise aux frais de la société IFE EVENTS et que les échantillons soient prélevés	Sans objet (auto-saisine de l'ARMP dans les conditions requises par la loi, portant sur les résultats contradictoires des expertises sur la conformité des fers avec les spécifications techniques et sur la procédure de résiliation du marché querellé).	L'ARMP dans sa décision N°2021-33/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 mai 2021, a de droit, déclaré irrégulière la procédure de résiliation du marché (pour défaut de règlement à l'amiable conformément à l'article 17 du contrat conclu par les deux parties) et a ordonné la reprise des essais sur les spécifications

N° d'ordre	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
		devant les représentants de toutes les parties (SBEE, IFE EVENTS et SIAB). Sans attendre les résultats de cette expertise contradictoire, la SBEE a envoyé à la société IFE EVENTS, un courrier de mise en demeure (n° 2653/16/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGC/SP en date du 09/09/2020) aux fins d'enlèvement de l'ensemble des stocks de fers déjà livrés, en vue de leur remplacement par des fers conformes aux normes, dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure. En réponse, la Société IFE EVENTS SARL a signifié à la SBEE par exploit d'huissier en date du 14/09/2020, une opposition à la mise en demeure. Le marché a été résilié le 24 septembre 2020 par Décision n° 407/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO /CGC/SP de la SBEE et après autorisation de la DNCMP, pour retard excessif d'exécution (124 jours de retard contre un délai contractuel d'exécution de 45 jours) et pour défaut de conformité des fers de 14 mm dont il restait 67 tonnes à livrer.		techniques des fers querellées, par un cabinet indépendant après accord des parties (SBEE et IFE EVENTS SARL) sous la supervision d'un comité pluridisciplinaire composé de deux agents de chacune des structures CNERTP, ANM et SIAB.

N° d'ordre	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
	Respect de la décision rendue par la CRD : Décision n° 2021-33/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 mai 2021, non exécutée in fine. Réponse de la SBEE sur la mise en œuvre de la décision de l'ARMP : « Faisant suite à cette décision de l'ARMP, la SBEE a adressé la correspondance n°1993 du 15 juillet 2021 à l'ARMP la sollicitant pour la désignation par ses soins du cabinet compétent pour la réalisation de la quatrième expertise. En réponse à la requête de la SBEE, l'ARMP a répondu que la désignation dudit cabinet n'est pas de son ressort. <u>Pendant que les négociations étaient en cours pour la désignation du cabinet</u>, la société IFE EVENTS a adressé « une sommation à la SBEE d'avoir assisté au constat et à l'enlèvement des barres de fer à lui livrés en exécution du contrat de marché suite à son refus d'en prendre livraison ». En exécution à sa sommation, les fers ont été ramassés et constatés par procès-verbal de l'huissier de justice ». Appréciation de l'Auditeur : L'Auditeur constate que le cabinet indépendant n'avait pas été désigné pendant la période de cinq (5) mois séparant la date de réception du courrier de l'ARMP n°2385/PR/ARMP/SP/DRAJ/PC/SA du <u>30 juillet 2021</u>, (par lequel, l'ARMP a précisé que la désignation du cabinet n'est pas de son ressort mais plutôt du ressort de l'autorité contractante, en vertu du principe de séparation des fonctions de passation et de régulation), de la date de réception par la SBEE de « la sommation de l'Huissier de justice d'avoir à assister au constat et à l'enlèvement des barres de fer à lui livrés en exécution du contrat de marché suite à son refus d'en prendre livraison » (<u>31 décembre 2021</u>). En conclusion, la décision de l'ARMP n° 2021-33/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 mai 2021 n'a pas finalement été exécutée par l'autorité contractante, qui avait quand même entrepris des démarches en vue de la mise en œuvre de cette décision (par son courrier n° 1993/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 15 juillet 2021 à l'endroit de l'ARMP, par lequel elle sollicitait cette dernière pour la désignation du cabinet indépendant). <i>Par ailleurs, l'auditeur estime que la procédure de résiliation contestée ne serait entachée d'aucune irrégularité, si elle était sans effet rétroactif par rapport aux 663 tonnes de fers déjà livrés (ou tout au moins par rapport aux 200 tonnes de fers à béton de 10 mm déclarés conformes, même si le contrat ne prévoit pas explicitement des réceptions partielles) et si le motif de dépassement du plafond de pénalités de retard était uniquement évoqué de droit, par l'autorité contractante. Cela aurait mis fin à toutes les contestations dont la procédure de résiliation a fait l'objet (dénonciation du titulaire, signification de décision d'huissier de justice, décision de l'ARMP, etc.). La date d'expiration du délai d'exécution étant fixée au 29 avril 2020, à travers la mise en demeure notifiée le 09 septembre 2020 par la SBEE au titulaire du marché par courrier n°2653/16/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGC/SP, elle invitait encore ce dernier à procéder à l'enlèvement de l'ensemble des fers livrés (200 tonnes de fers de 10 et 463 tonnes de fers de 14), et à les remplacer par des fers conformes aux normes dans un délai de 8 jours, alors que l'estimation des pénalités de retard faite le 31/08/2020 dépassait déjà le plafond.</i>			

N° d'ordre	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
2	Marché n°01195/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; Lot1 : travaux de construction d'un poste grillage à Poperiakou, de remise en état du bâtiment abritant les agents de quart de Yeripao, d'assainissement partiel à la centrale de Berecingou, de la transformation en bureau du bâtiment de l'ex-centrale thermique de Kouandé et de la construction de 25 placards et de douches avec cour de manutention à la centrale thermique de Parakou au profit de la SBEE	Par correspondance en date du 19 décembre 2019, la société GROUP BARAKA SA conteste la lettre n° 3193/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGCSP du 17/12/2019 portant notification de non attribution. En effet, selon l'autorité contractante, GROUP BARAKA SA est une entreprise ancienne créée en 2011 comme l'atteste son registre de commerce et donc devrait fournir les références techniques comme indiqué au point 3 de l'annexe A du DAO. BARAKA SA conteste en affirmant qu'elle a été effectivement créée le 03/11/2011 mais qu'elle n'a jamais exercé et a subi une modification aussi bien dans sa dénomination que dans ses activités depuis le 28 juin 2018. Ce qui lui confère le statut d'entreprise naissante. Elle demande ainsi que justice soit faite car elle est moins disante par rapport à l'entreprise provisoirement attributaire.	En réponse, la PRMP a déclaré recevable la requête du soumissionnaire requérant et lui a demandé de fournir un complément d'informations, par courrier n° 3272/19/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/SP du 24/12/2019. En retour, le soumissionnaire a fourni un personnel d'encadrement non qualifié (absence de diplôme, de CV pour la plupart d'entre eux). Même le personnel d'exécution n'est pas au nombre. Au vu de tous ces éléments, la PRMP a encore éliminé le soumissionnaire pour un personnel d'encadrement non qualifié.	Nous n'avons pas connaissance d'un recours formulé par le soumissionnaire évincé devant l'ARMP.
Respect de la décision rendue par la CRD : Sans objet				

N° d'ordre	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
3	Marché n°3983/MEF/ME/SBEE /DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 1)	Par lettre n° 028/RL/SEP/DG/AG/20 du 28 septembre 2020, la société ANDES Groupe Sarl a formulé un recours gracieux en contestation de la décision d'attribution et demande à la PRMP de bien vouloir réévaluer son offre qu'elle estime techniquement conforme pour l'essentiel. Elle affirme que sa fiche technique renseigne en plus des dimensions, sur toutes les spécifications techniques demandées à la page 73 du DAO. Elle souligne que son fabricant (AUX) est la plus grande et la meilleure marque en matière de climatiseurs au monde et demande par conséquent, qu'une suite favorable soit accordée à son recours.	La PRMP a apporté des éléments de réponse appropriés au recours gracieux exercé par la société ANDES Groupe Sarl.	Nous n'avons pas connaissance d'un recours formulé par le soumissionnaire évincé devant l'ARMP.
Respect de la décision rendue par la CRD : Sans objet				

N° d'ordre	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
4	Marché n°3983/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 2)	Par signification de correspondance en date du 28 septembre 2020, la société STLA SARL (via son mandataire Marin Jean GOUNADON, Huissier de justice), a exercé un recours gracieux en contestation de la notification de rejet de son offre pour motif de non-conformité des spécifications techniques proposées à celles exigées par le DAO. A travers cette signification, elle apporte des éléments complémentaires aux fins de preuve de conformité. Faisant partie des moins-disantes, elle demande à l'autorité contractante de bien vouloir tenir compte des éléments apportés et qu'une suite légale soit accordée à son recours.	Rappel du motif précis de rejet évoqué par la PRMP : les fiches techniques et prospectus ne renseignent que sur les dimensions intérieures et extérieures des climatiseurs ainsi que les dimensions à l'emballage et sans emballage. Les autres caractéristiques techniques, qu'elles soient éliminatoires ou non, ne sont pas spécifiées dans vos fiches. Ce qui n'est pas conforme aux exigences du cahier des clauses techniques à la page 73 du DAO ". Par courrier n°2103/20/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/CGAO/SP du 01/10/2020, la PRMP a apporté des éléments de réponse appropriés au recours gracieux formulé par la société STLA SARL. Elle constate toujours la non-conformité des fiches techniques annexées au recours (sans les prospectus y afférents) qui sont simplement un copier-coller du DAO avec une manipulation de la version authentique de certaines marques. De plus, les fiches techniques présentées dans l'offre du soumissionnaire sont pour la plupart en anglais et non traduites en français, contrairement aux exigences de l'IC 11.1 (g) des données particulières du DAO.	Nous n'avons pas connaissance d'un recours formulé par le soumissionnaire évincé devant l'ARMP. Toutefois, une copie de son recours gracieux serait adressée à l'ARMP (ampliation).
Respect de la décision rendue par la CRD : Sans objet				

5-4-4 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

La majorité des marchés sous revue, au regard de leur montant estimatif prévu au plan de passation des marchés publics, relève du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

*Les différents avis émis par la DNCMP notamment sur les DAO relevant de sa limite de compétence, les décisions d'attribution et les autorisations relatives aux modes dérogatoires de passation de marchés, sont conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur. Néanmoins, **la mission a relevé une autorisation de résiliation de contrat accordée par la DNCMP à la demande de l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 125 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 (ou de l'article 107 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) portant code des marchés publics en République du Bénin.***

En vertu des dispositions de cet article, « les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales (...) ». En l'occurrence, il s'agit du marché n° 0156/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE, attribué à la société IFE EVENT Sarl pour F CFA 638 755 205 TTC. L'article 17 dudit marché stipule que « tout litige, contestation, interprétation relative à l'exécution du présent contrat doit faire l'objet d'un règlement amiable devant l'ARMP à l'initiative de la partie la plus diligente (...) ».

Or, la DNCMP suivant PV n° 30-16/DNCMP/CEA/2020, a autorisé, à la demande de la SBEE, en l'absence de règlement amiable préalable du différend opposant les deux parties sur la conformité des fers de 14 mm livrés, la résiliation du contrat pour défaut de conformité des fers de 14 mm dont il restait 67 tonnes à livrer sur les 530 tonnes, et pour retard d'exécution. La décision de résiliation a fait l'objet de dénonciation par le titulaire devant l'ARMP qui s'est autosaisie (Cf. point 5-4-3 du présent rapport pour plus de détails).

5-4-5 Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

L'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, les ordres de virements ont été émis selon la réglementation en vigueur ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les ordres de virements émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses ont été globalement respectées.

5-4-6 Opinion sur les situation d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Pour l'ensemble des cinquante et un (51) marchés sous revue, trente (30) ont fait objet d'Appel d'Offres Ouvert, soit 58,82% du nombre et 96,24% de la valeur des marchés audités.

5-4-7 Opinion sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint et compétitivité des prix desdits marchés

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint

5-4-8 Opinion sur les situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés

Sur les cinquante et un (51) marchés examinés, quatorze (14) sont soumis aux procédures de sollicitation de prix (27%). Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constatations ci-après :

☒ Déficit de publication des avis d'attribution définitive (4/9 des marchés de DRP, soit 44%)

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, pour la passation des marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix, un avis d'attribution définitive doit être publié par les autorités habilitées, par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités. Le délai légal de publication court à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

En l'espèce, nous avons noté le défaut de publication des avis d'attribution définitive de quatre (4) marchés passés par la procédure de DRP (marché n° 0319/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 10/03/2020 ; marché n° 2347/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 02/09/2020 ; marché n° 0457/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 25/03/2020 ; marché n° 1890/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 23/06/2020).

Par ailleurs, nous avons apprécié la compétitivité des prix des marchés soumis aux procédures de sollicitation de prix. Les diligences mises en œuvre à ce niveau ont été globalement satisfaisantes. Toutefois, nous avons noté une non publication par l'AC du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et/ou dans le Journal des Marchés Publics (JMP) conformément au (dossier-type de DC de l'ARMP version décembre 2019 cf. Introduction paragraphe 2).

En conclusion, les situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation, sont irrégulières aux points susmentionnés.

5-4-9 Opinion sur les situations d'attribution de marchés passés par entente directe et compétitivité des prix desdits marchés

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

Sur les cinquante et un (51) marchés audités, cinq (5) marchés ont été passés par la procédure de gré à gré. L'examen de ces marchés se présente comme ci-après :

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP	Conformité aux textes
1	Marché n°0898/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNC MP/SP du 29/04/2020 relatif à la maintenance du progiciel SMARTVEND de la SBEE	22 799 988	Par lettre n° 1044/19/SBEE/DG/DSI/PRMP/SPM/CGAO /CSP/CGC/SP du 25/04/2019, la PRMP a transmis à la DNCMP une nouvelle demande d'autorisation en vue de conclure par procédure d'entente directe avec la société TOGO ASSISTANCE SERVICE Sarl, le marché concerné. Le rapport spécial de la commission de passation des marchés publics justifiant le recours à la procédure de gré à gré, date du 11 mars 2019. Pour la gestion de sa clientèle abonnée aux compteurs à prépaiement, au nombre de 200.000, la SBEE a acquis auprès du titulaire du marché (TOGO ASSISTANCE SERVICE), le programme informatique dénommé "SMARTVEND" dont l'exploitation requiert l'appui constant du titulaire. Pour cette raison, seul le titulaire a été consulté et a proposé ses services.	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 10-57/DNCMP/CEA/2019 en date du 30 avril 2019.	Conforme : marché confié à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques (2 ^{ème} tiret de l'article 52 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics).

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP	Conformité aux textes
2	Marché n°3024/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNC MP/CCMP du 08/10/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance 2000 KVA à Kérou	125 028 419	Par lettre n° 1626/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CSP/CGC /SP du 04/08/2020, la PRMP de la SBEE a sollicité à nouveau de la DNCMP, une autorisation de passer par procédure d'entente directe le marché concerné. Le rapport spécial de la commission de passation des marchés publics justifiant le recours à la procédure de gré à gré, date du 06 juillet 2020. En effet, l'autorité contractante entend passer ce marché par la procédure d' entente directe avec le 2 ^{ème} moins disant, suite à la défaillance pour cas de force majeure, de l'entrepreneur titulaire dans le cadre d'une procédure initiale de mise en concurrence (DRP) devant normalement être poursuivie avec le 2^{ème} moins disant (sans changement de procédure) . Mais l'autorité contractante explique que son recours à la procédure d'entente directe se justifie par la possibilité qu'elle offre de pouvoir négocié le délai d'exécution du marché, de même que son montant avec l'établissement LE REVEIL TOSSOU & FILS (le 2 ^{ème} moins disant dans le cadre de la procédure initiale de DRP ayant conduit à l'attribution du marché à l'entrepreneur défaillant pour cas de force majeure et dont le contrat a été résilié "BETA TRANSFORMER"). Or, en vertu des dispositions	Avis favorable de la DNCMP avec recommandations, suivant PV n° 25-51/DNCMP/CEA/2020 en date du 10 août 2020.	Conforme : marché passé dans un cas d'extrême urgence (relativement appréciable), pour les travaux que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur défaillant (3 ^{ème} tiret de l'article 52 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics).

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP	Conformité aux textes
			<i>de l'article 92 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, la <u>négociation</u> n'est permise que dans le cadre des procédures par entente directe.</i> Ainsi, cette négociation habilement faite par l'autorité contractante avec le soumissionnaire concerné (2^{ème} moins disant dont l'offre a été jugée techniquement conforme pour l'essentiel) a permis d'obtenir une réduction de coût et de délai d'exécution (de F CFA 130 077 908 TTC pour un délai d'exécution de 135 jours à F CFA 125 028 419 TTC pour un délai d'exécution de 90 jours non respecté). Quant à l'extrême urgence, l'autorité contractante souligne que l'exécution du marché a pour but d'alimenter l'usine d'égrenage de coton de la SODECO à Kérou pour permettre son fonctionnement depuis la campagne cotonnière 2019/2020. Elle estime donc, compte tenu du délai déjà écoulé depuis l'attribution du marché à son premier titulaire et pour tenir dans le délai assez court restant pour le début de la campagne cotonnière 2020, qu'il y a lieu de négocier avec le 2^{ème} moins disant, un délai plus court.		

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP	Conformité aux textes
3	Marché n°0868/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 29/04/2020 relatif aux travaux de réalisation de portails et de divers aménagements à la centrale thermique d'AKPAKPA	28 912 950	Par lettre n° 555/20/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/SP du 28 février 2020, la PRMP a sollicité à nouveau de la DNCMP, une autorisation en vue de conclure par procédure de gré à gré avec la société STAR BUILDING CONSULTING, le marché complémentaire au marché n° 132/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 16/01/2018 relatif aux travaux d'aménagement de magasins et de construction de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa. En effet, l'autorité contractante a justifié sa demande par la nécessité de confectionner trois (3) nouveaux portails pour la centrale d'Akpakpa qui s'est révélée au cours de l'exécution du marché initial dont la société STAR BUILDING CONSULTING était titulaire. Elle précise que l'absence de portails au niveau des entrées de la centrale constitue un grand danger pour les installations, le matériel entreposé et le personnel du magasin. Les travaux complémentaires ne figuraient pas dans le marché initial et rentrent du point de vue technique, dans le cadre global de la réfection du magasin central.	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 07-10/DNCMP/DC/2020 en date du 05 mars 2020.	Conforme : marché de travaux complétant ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire (article 52, alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics).

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP	Conformité aux textes
4	Marché n°0895/MEF/ME/SBEE/DPAS/PRMP /DNCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de câbles de réseau haute tension souterrain au profit de la SBEE	18 628 246	Par lettre n° 039/19/SBEE/DG/DT/DPAS/PRMP/SPM/CGC/SP du 03/01/2020, la PRMP de la SBEE a sollicité de la DNCMP, le réexamen de sa requête d'autorisation de passer par procédure d'entente directe avec MR International , le marché concerné. Le rapport spécial de la commission de passation des marchés publics justifiant le recours à la procédure de gré à gré, date du 16 juin 2019. La CPMP a justifié sa requête par le fait que la continuité de la fourniture de l'énergie électrique est mise à mal et qu'il s'avère nécessaire de pallier les pannes dues à des avaries sur les câbles haute tension en ossature souterraine, qui permettent de transférer l'énergie électrique vers les réseaux de distribution des abonnés des villes de Cotonou et de Sèmè. La réparation de ces câbles de type haute tension nécessite une main d'œuvre spécialisée et des pièces de rechange non souvent disponibles chez la plupart des fabricants et autres revendeurs.	Avis favorable avec recommandations de la DNCMP, suivant PV n° 01-32/DNCMP/CEA/2020 en date du 13 janvier 2020.	Non conforme : motif d'urgence impérieuse non fondé in fine (4 ^{ème} tiret de l'article 52 de la loi n°2017-04) : au titre des motifs évoqués par l'autorité contractante à travers le rapport spécial de la CPMP, on retient entre autres, que de toutes les sociétés contactées, seules PRYSMIAN GROUP et MR International ont réagi promptement à la requête de la SBEE ; que l'offre de PRYSMIAN GROUP est la moins disante mais malheureusement, qu'elle ne dispose pas de câbles en stock et que la demande en acquisition auprès des fabricants prendrait au moins trois (3) mois ; que <u>l'offre de MR International plus chère</u> a l'avantage de disposer des câbles en stock. En réalité, la mission constate que la durée trop longue de la procédure de passation (facture proforma de la société MRI du <u>05/06/2019</u> ; notification d'attribution provisoire n° 221/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM / CGAO/CGC/SP du 24/01/2020 et

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP	Conformité aux textes
					approbation du contrat intervenue le 06/05/2020) remet sérieusement en cause le motif d'urgence impérieuse évoqué par la PRMP/SBEE ainsi que la pertinence du choix porté sur MR International dont l'offre n'était pas la moins disante.

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP	Conformité aux textes
5	Marché n°1003/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 18/05/2020 relatif aux modifications à opérer sur le progiciel de gestion intégrée pour l'implantation de l'extraction, le formatage et l'envoi des données clientèle du système GD'OR vers la plateforme nationale.	21 240 000	Par lettre n° 3088/19/SBEE/DG/DSI/DPAS/PRMP/SPM/CGC /SP du 05/12/2019, la PRMP de la SBEE a sollicité à nouveau de la DNCMP, le réexamen de sa requête d'autorisation en vue de passer par procédure d'entente directe avec le Groupe Cauris Informatique, le marché concerné. Le rapport spécial de la commission de passation des marchés publics justifiant le recours à la procédure de gré à gré, date du 28 octobre 2019. En effet, l'autorité contractante a justifié son recours à cette procédure dérogatoire par la nécessité de satisfaire aux exigences des dispositions du décret n° 2019-073 du 06 mars 2019 portant intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit en République du Bénin, faisant obligation à la SBEE, d'envoyer mensuellement les informations sur les données de paiement des factures post-payées de sa clientèle consentante, au Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) de l'UEMOA. Les factures post-payées de sa clientèle étant gérées à partir du progiciel de gestion intégrée Gd'Or, il s'avère que le Groupe Cauris Informatique Sarl est le seul concepteur du progiciel de gestion intégrée Gd'Or.	Avis favorable de la DNCMP avec recommandations, suivant PV n° 31-57/DNCMP/CEA/2019 en date du 05 décembre 2019.	Conforme : marché confié à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques (2 ^{ème} tiret de l'article 52 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics).

Par ailleurs, la mission a noté le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive indiquant les circonstances qui justifient le recours à la procédure dérogatoire, pour 4/5 (80%) des marchés de gré à gré audités.

Compétitivité des prix des marchés de gré à gré

*Pour certains marchés de gré à gré examinés, la mission n'a pas eu la preuve que la SBEE ait effectivement procédé conformément à l'article 54 de la Loi 2017-04 du 19 octobre 2017, à un **contrôle de prix spécifiques** durant l'exécution des prestations, sur la base des documents du titulaire permettant l'établissement des coûts de revient, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition (pour 40% des marchés de gré à gré audités). A titre illustratif, nous pouvons citer les marchés ci-après :*

- *marché n° 0868/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 29/04/2020 relatif aux travaux de réalisation de portails et de divers aménagements à la centrale thermique d'AKPAKPA ;*
- *marché n° 1003/MEF/ME/SBEE/ PRMP/DNCMP/SP du 18/05/2020 relatif aux modifications à opérer sur le progiciel de gestion intégrée pour l'implantation de l'extraction, le formatage et l'envoi des données clientèle du système GD'OR vers la plateforme nationale.*

5-4-10 Opinion sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du marché de base (30% selon le nouveau code des marchés publics). L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

Sur les cinquante et un (51) marchés audités à la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2020, onze (11) marchés ont fait l'objet d'avenants (dont 5 sans incidence financière et 6 à incidence financière). L'analyse de ces avenants a été ainsi faite :

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant de l'avenant	Avis de la DNCMP	Observations
1	Avenant n°1 au marché n°1979/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE ; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmierie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Toribossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE.	- 5 105 241	Par PV n°16-14/DNCMP/DIAS/2021, la DNCMP a donné son avis favorable à la prise d'avenant n°1 au contrat n°1979/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020.	<i>L'avenant a une incidence financière de F CFA – 5 105 241 TTC, soit -15,90% du montant du marché de base. Lors de la réception du marché, il a été constaté le défaut d'exécution de certains items pour diverses raisons, les unes tenant à l'inexécution de certains travaux préparatoires par la SBEE. Le montant total des travaux non réalisés a donc été déduit du montant du marché initial pour régularisation par voie d'avenant.</i>
2	Avenant n°1 au marché n°0321/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 10/03/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de licences informatiques (Lot 1 : Acquisition et installation de licences informatiques) au profit de la SBEE.	13 281 769	Avis favorable de la DNCMP sur l'avenant, suivant PV n° 12-14/DNCMP/CEA/2020 du 07/04/2020.	<i>Avenant à incidence financière représentant 18% du montant du marché de base (TVA). Il découle de la nécessité d'appliquer la TVA sur les articles à acquérir (les licences) conformément aux exigences de la Loi de finances Gestion 2020. L'offre du titulaire (COMTEL TECHNOLOGIES) datant de septembre 2019, n'avait pas été frappée de la TVA.</i>
3	Avenant n°1 au marché n°1399/MEF/ME/SBEE/DNCMP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 1)	8 340 240	Avenant dûment autorisé par la DNCMP.	<i>Avenant à incidence financière représentant 1,32% du montant du marché de base. Il porte sur le transport et le convoyage des poteaux bois sur les sites de Parakou et de Sèmè.</i>

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant de l'avenant	Avis de la DNCMP	Observations
4	Avenant n°1 au marché n°0177/MEF/ME/SBEE/PRMP/DN CMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 2)	- 578 250	Avenant soumis à l'avis de non-objection de la DNCMP	<i>Avenant à incidence financière représentant -8,62% du montant du marché de base. Il a pour objet de soustraire du devis quantitatif et estimatif, le matériel de l'item 6 (Mesureur) avec la réduction de F CFA 578 250 TTC du montant du marché initial, pour raisons de pandémie de COVID-19 et fluctuation du cours du dollar évoquées par le titulaire du marché.</i>
5	Avenant n°1 au marché n°01192/MEF/ME/SBEE/PRMP/D NCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; lot 2 : travaux de réfection du bâtiment abritant la DRBA et l'Agence de Parakou, d'aménagement du bâtiment abritant l'Agence de Kpebié et d'achèvement du bâtiment situé à sa façade postérieure au profit de la SBEE	33 077 680	Par PV n°37-07/DNCMP/DC/2021, la DNCMP a donné son avis favorable à la prise d'avenant n°1 au contrat n°1192/ME/ME/SBEE/PRMP/D NCMP du 03/06/2020 après l'avoir réservé par PV n°33-55/DNCMP/DC/2021 du 01/10/2020 au motif que la PRMP n'avait pas joint à sa requête l'avis technique du bureau de contrôle ou du maître d'œuvre ou d'une structure compétente sur la pertinence des modifications et sur l'incidence financière des modifications.	<i>Avenant à incidence financière représentant 15,78% du montant du marché de base. Il découle de la nécessité d'implémenter une nouvelle vision dans la gestion de la clientèle en construisant des infrastructures d'accueil et de fonctionnement de services adéquates.</i>
6	Avenant n°1 au marché n°0900/MEF/ME/SBEE/PRMP/DN CMP du 06/05/2020 relatif à l'étude d'impact environnemental et social dans le cadre du Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE	8 841 150	Avenant soumis à l'avis de non-objection de la DNCMP.	<i>Avenant à incidence financière représentant 30% du montant du marché de base.</i>
7	Avenant n°1 au marché n°0899/MEF/ME/SBEE/PRMP/DN CMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (lot 3 : acquisition d'accessoires réseau informatique) au profit de la SBEE	Non applicable	Le projet d'avenant a obtenu l'avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 19-23/DNCMP/DIAS/2020 du 15/06/2020	<i>Avenant sans incidence financière (pour corriger une erreur concernant la garantie de bonne exécution et le montant du marché).</i>

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant de l'avenant	Avis de la DNCMP	Observations
8	Avenant n°1 au marché n°0896/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l’acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 2)	Non applicable	La prise d'avenant a été autorisée par la DNCMP suivant PV n° 21-56/DNCMP/DC/2020 du 06/07/2020. Le projet d'avenant a reçu l'avis réservé de la DNCMP par PV n° 23-48/DNCMP/DIAS/2020 du 22/07/2020 (observations formulées prises en compte par la PRMP).	<i>L’avenant est sans incidence financière et porte sur la substitution de certains articles désuets prévus au contrat par d’autres à usage plus courant à la SBEE.</i>
9	Avenant n°1 au marché n°0897/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DN CMP du 06/05/2020 relatif à l’acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 1)	Non applicable	L’avenant a été autorisé par la DNCMP suivant PV n° 21-55/DNCMP/DC/2020 du 06/07/2020. Le projet d'avenant a reçu l'avis favorable sous réserves de la DNCMP par PV n° 23-47/DNCMP/DIAS/2020 du 22/07/2020.	<i>L’avenant est sans incidence financière et porte sur la substitution de certains articles désuets prévus au contrat par d’autres à usage plus courant à la SBEE.</i>
10	Avenant n°1 au marché n°0155/MEF/ME/SBEE/PRMP/DN CMP du 10/02/2020 relatif à l’acquisition de consommables informatiques au profit de la SBEE (Lot 1)	Non applicable	Demande d’avenant par lettre n° 326/21/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGC/SP du 25/02/2021 adressée à la DNCMP ayant reçu l'avis favorable de cette dernière.	<i>L’avenant est sans incidence financière et porte sur la substitution de certains produits.</i>
11	Avenant n°1 au marché n°1850/MEF/ME/SBEE/PRMP/DN CMP du 23/07/2020 relatif à l’acquisition d’équipements informatiques (Lot 1 : acquisition d’ordinateurs et logiciels associés) au profit de la SBEE	Non applicable	L’avenant a été autorisé par la DNCMP suivant PV n° 40-11/DNCMP/DC/2020 du 02/12/2020	<i>Avenant sans incidence financière ayant pour objet la substitution des ordinateurs et des logiciels associés de marque HP en lieu et place de la marque « LENOVO » initialement convenue.</i>

Conclusion : Les avenants sont adoptés et notifiés selon les mêmes procédures d’examen que les marchés de base. Autorisés par la DNCMP, ils ont été signés par les mêmes titulaires et portent sur les mêmes objets que les marchés de base. Le seuil des avenants à incidence financière se situe dans la limite fixée par la loi. Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de ces avenants.

Cependant, au regard de la proportion des marchés ayant fait l’objet d’avenants (11/51 soit 22%) et des raisons qui sous-tendent la prise de ces avenants, la mission constate qu’il y a un manque de précision dans la détermination de la nature et de l’étendue des besoins par l’autorité contractante.

5-4-11 Opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Dans l'optique d'une plus grande efficacité de sa procédure, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas obéré par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés et de collusions de fournisseurs.

5-4-12 Opinion sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)

Les marchés doivent être passés sur la base des **dossiers types** d'appel à concurrence élaborés par l'autorité de régulation des marchés publics. Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises, nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution.

Les dossiers d'appel à concurrence soumis à notre appréciation n'appellent pas d'observations particulières de notre part (conformité satisfaisante).

5-4-13 Opinion sur les rapports d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire

La sous-commission d'analyse (ou la commission d'ouverture et d'évaluation) évalue les offres et propose des recommandations d'attribution provisoire. Ses travaux sont sanctionnés par un **rapport d'évaluation élaboré suivant le modèle type** et signé de tous les membres.

L'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse. Les propositions d'attribution émanant de la sous-commission d'analyse (ou de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres) font l'objet d'un procès-verbal dénommé **procès-verbal d'attribution provisoire**, mentionnant certaines informations obligatoires. Ce **procès-verbal est établi selon un document type** signé par la Personne responsable des marchés publics et les membres de la commission.

La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

5-4-14 Opinion sur la notification des résultats d'attribution

En vertu des dispositions de l'article 89, alinéa 1^{er} de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin, l'autorité contractante doit notifier par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéas 1 et 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la personne habilitée au sens dudit décret est tenue de notifier les résultats des sollicitations à tous les soumissionnaires. La lettre de notification doit préciser le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de relever le défaut de notification ou l'absence de communication des **preuves** de notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires/candidats évincés, dans le cadre des procédures ayant conduit à l'attribution des six (6) marchés ci-après :*

- *marché N°1979/MEF/ME/SBEE/ PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE ; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmerie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Tori-bossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE / AOO ;*
- *marché N°2347/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 02/09/2020 relatif à l'acquisition de matériels médicaux au profit de la SBEE. / DRP ;*
- *marché N°0229/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 24/02/2020 relatif à l'actualisation d'une étude d'impact environnemental et social dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) à la SBEE / AMI+DP (références fournies sans les documents physiques ou numériques) ;*
- *marché N°0900/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'étude d'impact environnemental et social dans le cadre du Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE / AMI+DP ;*
- *marché N°0157/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 10/02/2020 relatif à la maintenance de l'ascenseur de la Direction Générale de la SBEE / DC (références fournies sans les documents physiques ou numériques) ;*
- *marché N°0903/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 06/05/2020 relatif à la réalisation de l'audit sur la fiabilité des données au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) / DC (références fournies sans les documents physiques ou numériques).*

Conclusion :

Pour 12% (soit 6/51) des marchés audités, nous n’avons pas la preuve que la SBEE ait notifié par écrit aux soumissionnaires non retenus, les résultats de l’évaluation des offres.

5-4-15 Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires

La revue de l’appréciation de la publication des avis dans les délais règlementaires par les acteurs de la passation des marchés de la SBEE s’est faite conformément à la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin et son décret d’application n°2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d’approbation des marchés publics. Aussi, elle a été effectuée en application des délais et mécanismes de publication prévus par la loi n°2020-26-du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de son décret d’application n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d’approbation des marchés pour des marchés passés après sa mise en vigueur. **Il ressort des analyses faites que la SBEE a effectué globalement la publication de ses avis en conformité aux exigences réglementaires requises en matière du respect des délais. Le détail de cette analyse est explicité dans le tableau des délais (Cf point 5-5-1)**

5-4-16 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l’article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l’attribution du marché, sont soumises à l’avis conforme d’une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l’Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

En l’espèce, nous n’avons pas relevé d’insuffisances significatives dans les avis émis par la Cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE.

5-4-17 Opinion sur la publication des avis d’attribution définitive

Conformément à l’article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l’entrée en vigueur du marché, un avis d’attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s’agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ».

Les diligences mises en œuvre ont permis de ***relever le défaut de publication des procès-verbaux d’attribution provisoire et/ou définitive de la plupart des marchés soumis aux***

procédures d'appel d'offres ouvert (53% des marchés soumis à la procédure d'Appel d'Offres Ouvert).

Nous avons noté le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive de 16 marchés sur les 30 passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (Cf. point 5-6. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité).

5-5 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Outre les sept (7) pôles de diligences présentés plus haut à travers des indicateurs spécifiques et les assertions d’audit ainsi appréciées, nous avons examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d’observations ci-après :

Tableau 6: Points d’observations et indicateurs associés

N° d’ordre	Points d’observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d’exhaustivité le plus élevé	100%	Satisfaisant	
		taux moyen d’exhaustivité	91,26%	Satisfaisant	
		taux d’exhaustivité le plus faible	73,91%	Satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	84%	Satisfaisant	Il manque au moins une pièce dans 43 dossiers de marchés sur les 51 examinés.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l’année de revue	35,29%	Non satisfaisant	18 marchés (sur 51) dont les procédures ont été initiées en 2019 ou 2018 et inscrits dans les PPMP de 2019 ou 2018, ont été approuvés en 2020 sans être reconduits dans le PPMP 2020.
4	Appel d’offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d’Offres Ouvert	58,82%	Satisfaisant	30 marchés sur 51.
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d’entente directe	9,80%		5 marchés sur 51.
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l’ANO de l’organe compétent	100%	Satisfaisant	Tous les 5 marchés de gré à gré audités ont reçu l’ANO de la DNCMP.

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Satisfaisant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Non applicable		
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	9,80%		5 marchés sur 51.
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	17,65%		9 marchés sur 51.
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%		
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	22% des marchés audités (11/51) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 22% des marchés de travaux, 28% des marchés de fournitures et 33% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 30% des procédures d'AOO, 11% des procédures de DRP et 50% des procédures de DP avec présélection.	Non satisfaisant	Manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins par l'autorité contractante.
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 680 JC ; DRP : 315 JC ; AMI+DP : 455 JC ; DC : 250 JC ; ED : 349 JC.	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.

N° d’ordre	Points d’observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 56 JC ; DRP : 86 JC ; AMI+DP : 398 JC ; DC : 87 JC ; ED : 92 JC.	Non satisfaisant, sauf pour l'AOO.	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : 348 JC ; DRP : 205 JC ; AMI+DP : 427 JC ; DC : 160 JC ; ED : 240 JC.	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO: 53% ; DRP : 15% ; AMI+DP : 2% ; DC : 10% ; ED : 8%. / Fournitures : 47% ; Travaux : 18% ; Services : 19% ; Prestations intellectuelles : 4% .	Satisfaisant	En général, seulement 12% des marchés audités (6/51) présentent d'anomalies significatives.
13	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.		
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Paielements par virement bancaire. Les pièces contractuelles sont conformes pour l'essentiel à la réglementation.		
		Compétence des acteurs impliqués	Les acteurs impliqués ont le profil requis.	Satisfaisant	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.		

En conclusion :

- **33%** des procédures suivies sont conformes pour l'essentiel aux dispositions du code des marchés publics (**conformité satisfaisante**) ;
- **55%** des procédures suivies ne garantissent pas **totale**ment une transparence de la passation et de l'exécution des marchés (**conformité moyenne**) ;
- **12%** des procédures suivies sont irrégulières dans l'ensemble (**conformité non satisfaisante**).

Par ailleurs, certains points spécifiques d'observations méritent d'être détaillés.

5-5-1 Respect des délais de passation des marchés

Nous avons apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Le délai de passation des marchés est l'un des indicateurs de mesure de la performance des organes en charge de la chaîne de passation des marchés publics au sein de l'autorité contractante.

Nous avons analysé et apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat.

Ainsi, les délais réels de passation des marchés sous revue ont été appréciés. Nous avons eu le **délai le plus court qui est de 56 jours calendaires et 40 jours ouvrables**. Il s'agit de :

- Contrat : **n°3218/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 20/10/2020 relatif à l'acquisition de redresseurs chargeurs pour les postes sources et postes de réparation de la SBEE / AOO**

Le **délai de passation le plus long a été de 680 jours calendaires et 486 jours ouvrables**. Ce délai a été observé pour le marché **n°4148/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 23/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 1 / AOO**

Tableau 7: Délais de passation des marchés publics

(JC = Jour Calendaire et JO = Jour Ouvrable au niveau de la ligne d'entête)

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 0156/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE / AOO	16/04/2019	31/05/2019	46	31/05/2019	17/06/2019	12	23/08/2019	29/08/2019	5	29/08/2019	02/09/2019	4	31/05/2019	10/02/2020	256	16/04/2019	10/02/2020	301
Marché n°0320/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 10/03/2020 relatif à la Confection et pose de pylônes en inox au profit de la de la SBEE / AOO	03/09/2019	11/10/2019	39	11/10/2019	Limitation	Limitation	10/12/2019	11/03/2020	67	11/03/2020	27/02/2020	-13	11/10/2019	10/03/2020	152	03/09/2019	10/03/2020	190

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°01192/MEF/ME/SBEE/P RMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; lot 2 : travaux de réfection du bâtiment abritant la DRBA et l'Agence de Parakou, d'aménagement du bâtiment abritant l'Agence de Kpebié et d'achèvement du bâtiment situé à sa façade postérieure au profit de la SBEE / AOO	07/01/2019	20/02/2019	45	20/02/2019	novembre 2019	183	11/12/2019	17/12/2019	5	17/12/2019	Limitation	Limitation	20/02/2019	03/06/2020	470	07/01/2019	03/06/2020	514

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°01195/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; Lot1 : travaux de construction d'un poste grillage à Poperiakou, de remise en état du bâtiment abritant les agents de quart de Yeripao, d'assainissement partiel à la centrale de Berecingou, de la transformation en bureau du bâtiment de l'ex-centrale thermique de Kouandé et de la construction de 25 placards et de douches avec cour de manutention à la centrale thermique de Parakou au profit de la SBEE / AOO	09/01/2019	20/02/2019	43	20/02/2019	novembre 2019	183	11/12/2019	17/12/2019	5	17/12/2019	Limitation	Limitation	20/02/2019	03/06/2020	470	09/01/2019	03/06/2020	512

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°01193/MEF/ME/SBEE/P RMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot1 : travaux de badigeonnage du mur de la clôture, de réfection de la centrale SIIF de Porto-Novo, d'aménagement, de construction de guérite avec toilettes, de hangar au magasin sis à Agblangandan, et de création de nouvelles entrées et sortie à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE / AOO	12/12/2018	05/02/2019	56	05/02/2019	19/09/2019	163	29/10/2019	11/11/2019	10	11/11/2019	11/11/2019	0	05/02/2019	03/06/2020	485	12/12/2018	03/06/2020	540

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°1196/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot2 : travaux de réhabilitation du bâtiment de la DRO-P, d'aménagements des bâtiments abritant la Direction de la production, des mouvements d'énergie et des énergies renouvelables (DPMEER) et de la réfection de l'entrepôt grillage et de divers aménagements à la centrale thermique d'Akpakpa) au profit de la SBEE / AOO	12/12/2018	05/02/2019	56	05/02/2019	19/09/2019	163	29/10/2019	11/11/2019	10	11/11/2019	11/11/2019	0	05/02/2019	03/06/2020	485	12/12/2018	03/06/2020	540

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°1979/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmerie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Toribossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE / AOO	12/12/2018	22/01/2019	42	22/01/2019	20/06/2019	108	17/07/2019	20/08/2019	25	20/08/2019	Limitation	Limitation	22/01/2019	29/07/2020	555	12/12/2018	29/07/2020	596
Marché n°0155/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la SBEE (Lot 1) / AOO	12/12/2018	29/01/2019	49	29/01/2019	20/06/2019	103	18/07/2019	25/07/2019	6	25/07/2019	23/08/2019	29	29/01/2019	10/02/2020	378	12/12/2018	10/02/2020	426

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°4148/MEF/ME/SBEE/DN CMP/SP du 23/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 1 / AOO	14/01/2019	14/03/2019	60	14/03/2019	Mai 2020	297	14/09/2020	18/09/2020	5	18/09/2020	22/10/2020	34	14/03/2019	23/11/2020	621	14/01/2019	23/11/2020	680
Marché n°4004/MEF/ME/SBEE/DN CMP/SP du 19/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 2 / AOOI	14/01/2019	14/03/2019	60	14/03/2019	Mai 2020	297	14/09/2020	18/09/2020	5	18/09/2020	22/10/2020	34	14/03/2019	19/11/2020	617	14/01/2019	19/11/2020	676

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°1850/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP du 23/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 1 : acquisition d'ordinateurs et logiciels associés) au profit de la SBEE / AOO	23/12/2019	24/01/2020	33	24/01/2020	18/03/2020	39	24/04/2020	14/05/2020	15	14/05/2020	19/05/2020	5	24/01/2020	23/07/2020	182	23/12/2019	23/07/2020	214
Marché n°1560/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP du 31/10/2019 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 2 : acquisition imprimantes d'accessoires) au profit de la SBEE / AOO	16/05/2019	04/07/2019	50	04/07/2019	16/08/2019	32	04/09/2019	11/09/2019	6	11/09/2019	09/10/2019	28	04/07/2019	31/10/2019	120	16/05/2019	<u>31/10/2019</u> (Date extrême du marché global sélectionné divisé en 3 lots : 23/07/2020)	169

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0899/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 3 : acquisition d'accessoires réseau informatique) au profit de la SBEE / AOO	16/05/2019	04/07/2019	50	04/07/2019	16/08/2019	32	04/09/2019	09/09/2019	4	09/09/2019	18/09/2019	9	04/07/2019	06/05/2020	308	16/05/2019	06/05/2020	357
Marché n°0881/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 30/04/2020 relatif à la couverture de la flotte automobile de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) au titre de l'année 2020 / AOO	Non applicable	Renouvellement de contrat	Sans objet	Renouvellement de contrat	Sans objet	Sans objet	03/04/2020	22/04/2020	14	22/04/2020	17/04/2020	Sans objet (soumissionnaire unique/renouvellement)	Renouvellement de contrat	30/04/2020	Sans objet	Non applicable	30/04/2020	Sans objet

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°1915/MEF/ME/SBEE/PR MP/CCMP/DNCMP/SP du 20/10/2020 relatif à la conception –fourniture-montage de la centrale solaire de 25 MWc à Illoulofin (Pobè) et assistance à l'exploitation, à la maintenance ainsi qu'à la formation du personnel de la SBEE./ AOOI	12/09/2019	02/12/2019	82	02/12/2019	20/12/2019	15	23/12/2019	14/01/2020	17	14/01/2020	02/06/2020	140	02/12/2019	20/10/2020	324	12/09/2019	20/10/2020	405
Marché n°0321/MEF/ME/SBEE/PR MP/CCMP/DNCMP du 10/03/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de licences informatiques (LOT 1 : Acquisition et installation de licences informatiques) au profit de la SBEE / AOO	29/08/2019	12/09/2019	15	12/09/2019	12/09/2019	1	03/12/2019	03/12/2019	1	03/12/2019	03/12/2019	0	12/09/2019	10/03/2020	181	29/08/2019	10/03/2020	195
Marché n°1987/MEF/ME/SBEE/DG /DPAS/PRMP/DNCMP du 07/08/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 1) / AOOI	30/07/2019	09/10/2019	72	09/10/2019	09/10/2019	1	09/01/2020	27/01/2020	13	27/01/2020	07/02/2020	11	09/10/2019	07/08/2020	304	30/07/2019	07/08/2020	375

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°1988/MEF/ME/SBEE/DG /DPAS/PRMP/DNCMP du 07/08/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (lot 2) / AOOI	30/07/2019	09/10/2019	72	09/10/2019	09/10/2019	1	09/01/2020	27/01/2020	13	27/01/2020	07/02/2020	11	09/10/2019	07/08/2020	304	30/07/2019	07/08/2020	375
Marché n°1887/MEF/ME/SBEE/DG /DPAS/PRMP/DNCMP du 27/07/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 3) / AOOI	30/07/2019	09/10/2019	72	09/10/2019	09/10/2019	1	09/01/2020	27/01/2020	13	27/01/2020	07/02/2020	11	09/10/2019	27/07/2020	293	30/07/2019	27/07/2020	364
Marché n°2348/MEF/ME/SBEE/DG /PRMP/DNCMP du 01/09/2020 relatif à la couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE. (Renouvellement du contrat) / AOO	Renouvelle ment de contrat dûment autorisé	N/A	Sans objet	N/A	Sans objet	Sans objet	17/07/2020	17/07/2020	1	17/07/2020	17/07/2020	Sans objet (soumissi onnaire unique/ renouvellement)	N/A	01/09/2020	Sans objet	Renouvelle ment de contrat dûment autorisé	01/09/2020	Sans objet

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°3218/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 20/10/2020 relatif à l'acquisition de redresseurs chargeurs pour les postes sources et postes de réparation de la SBEE / AOO	26/08/2020	10/09/2020	16	10/09/2020	14/09/2020	3	18/09/2020	28/09/2020	7	28/09/2020	29/09/2020	1	10/09/2020	20/10/2020	41	26/08/2020	20/10/2020	56
Marché n°3219/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 20/10/2020 relatif à l'acquisition de disjoncteurs 63 KV au profit de la SBEE / AOO	26/08/2020	10/09/2020	16	10/09/2020	14/09/2020	3	25/09/2020	28/09/2020	2	28/09/2020	29/09/2020	1	10/09/2020	20/10/2020	41	26/08/2020	20/10/2020	56
Marché n°0896/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 2) / AOO	15/05/2019	25/06/2019	42	25/06/2019	05/08/2019	30	21/10/2019	07/01/2020	57	07/01/2020	21/10/2019	-78	25/06/2019	06/05/2020	317	15/05/2019	06/05/2020	358
Marché n°0897/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 1) / AOO	15/05/2019	25/06/2019	42	25/06/2019	05/08/2019	30	21/10/2019	07/01/2020	57	07/01/2020	21/10/2019	-78	25/06/2019	06/05/2020	317	15/05/2019	06/05/2020	358

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°2349/MEF/ME/SBEE/DG /PRMP/DNCMP du 01/09/2020 relatif à la couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE. (Renouvellement du contrat) / AOO	Renouvellement de contrat dûment autorisé	N/A	Sans objet	N/A	Sans objet	Sans objet	17/07/2020	17/07/2020	1	17/07/2020	17/07/2020	Sans objet (soumissionnaire unique/renouvellement)	N/A	01/09/2020	Sans objet	Renouvellement de contrat dûment autorisé	01/09/2020	Sans objet
Marché n°2904/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 20/10/2020 relatif à la couverture sanitaire du personnel de la SBEE / AOOI	14/07/2020	03/08/2020	21	03/08/2020	03/08/2020	1	12/08/2020	17/08/2020	4	17/08/2020	Preuve de transmission ou d'examen juridique non communiquée	Limitation	03/08/2020	05/10/2020	64	14/07/2020	05/10/2020	84
Marché n°3982/MEF/ME/SBEE/DG /DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 2) / AOO	24/08/2020	08/09/2020	16	08/09/2020	21/09/2020	10	23/09/2020	25/09/2020	3	25/09/2020	30/09/2020	5	08/09/2020	17/11/2020	71	24/08/2020	17/11/2020	86

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°3983/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 1) / AOO	24/08/2020	08/09/2020	16	08/09/2020	21/09/2020	10	23/09/2020	25/09/2020	3	25/09/2020	30/09/2020	5	08/09/2020	17/11/2020	71	24/08/2020	17/11/2020	86
Marché n°1399/MEF/ME/SBEE/DN CMP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 1) / AOOI	26/04/2019	20/06/2019	56	20/06/2019	Limitation	Limitation	16/10/2019	11/03/2020	106	11/03/2020	16/10/2019	-147	20/06/2019	23/06/2020	370	26/04/2019	23/06/2020	425
Marché n°1891/MEF/ME/SBEE/DN CMP du 27/07/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 2) / AOOI	26/04/2019	20/06/2019	56	20/06/2019	Limitation	Limitation	16/10/2019	11/03/2020	106	11/03/2020	Preuve de transmission ou d'examen juridique non communiquée	Limitation	20/06/2019	27/07/2020	404	26/04/2019	27/07/2020	459

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0175/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 1) / DRP	20/08/2019	03/09/2019	11	03/09/2019	03/09/2019	1	04/12/2019	11/12/2019	5	11/12/2019	04/02/2020	39	03/09/2019	11/02/2020	162	20/08/2019	11/02/2020	176
Marché n°0177/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 2) / DRP	20/08/2019	03/09/2019	11	03/09/2019	03/09/2019	1	04/12/2019	11/12/2019	5	11/12/2019	04/02/2020	39	03/09/2019	11/02/2020	162	20/08/2019	11/02/2020	176
Marché n°0319/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 10/03/2020 relatif à la fourniture d'une deuxième connexion internet au siège de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE). / DRP	13/06/2019	24/06/2019	8	24/06/2019	24/06/2019	1	19/07/2019	23/07/2019	2	23/07/2019	27/02/2020	157	24/06/2019	10/03/2020	261	13/06/2019	10/03/2020	272

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°1194/MEF/ME/SBEE/CC MP/SP du 26/05/2020 relatif à la fourniture et l'installation des réseaux informatiques, électriques et téléphoniques dans l'immeuble abritant la Direction Régionale du Littoral 1 au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE). / DRP	30/07/2019	13/08/2019	11	13/08/2019	19/08/2019	5	25/09/2019	11/10/2019	12	11/10/2019	08/05/2020	150	13/08/2019	26/05/2020	288	30/07/2019	26/05/2020	302
Marché n°2347/MEF/ME/SBEE/CC MP/SP du 02/09/2020 relatif à l'acquisition de matériels médicaux au profit de la SBEE. / DRP	24/10/2019	06/11/2019	10	06/11/2019	06/11/2019	1	04/03/2020	12/06/2020	72	12/06/2020	28/08/2020	55	06/11/2019	02/09/2020	302	24/10/2019	02/09/2020	315
Marché n°0457/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP/CCMP du 25/03/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33 KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance (marché résilié) / DRP	31/12/2019	21/01/2020	16	21/01/2020	04/02/2020	11	10/02/2020	11/02/2020	1	11/02/2020	12/02/2020	1	21/01/2020	25/03/2020	65	31/12/2019	25/03/2020	86

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0889/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de ciment / DRP	07/01/2020	22/01/2020	12	22/01/2020	27/01/2020	4	04/02/2020	11/03/2020	26	11/03/2020	06/05/2020	40	22/01/2020	06/05/2020	106	07/01/2020	06/05/2020	121
Marché n°0901/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'un antivirus Kaspersky et la formation de techniciens à l'administration de KSC et au déploiement en environnement client-serveur au profit de la SBEE / DRP	23/12/2019	08/01/2020	13	08/01/2020	08/01/2020	1	29/01/2020	13/03/2020	32	13/03/2020	06/05/2020	38	08/01/2020	06/05/2020	120	23/12/2019	06/05/2020	136

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°1890/MEF/ME/SBEE/PR MP/CCMP/SP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de logiciel de gestion de projet et de collaboration comprenant Microsoft Windows serveur, Microsoft SharePoint au profit de la SBEE / DRP	03/10/2019	18/10/2019	12	18/10/2019	07/11/2019	15	04/12/2019	26/03/2020	81	26/03/2020	24/05/2020	41	18/10/2019	23/06/2020	250	03/10/2019	23/06/2020	265
Marché n°0229/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP du 24/02/2020 relatif à l'actualisation d'une étude d'impact environnemental et social dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) à la SBEE / AMI+DP	26/11/2018	28/12/2018	33	28/12/2018	04/02/2019	27	04/03/2019	29/03/2019	20	11/10/2019	29/10/2019	18	28/12/2018	24/02/2020	423	26/11/2018	24/02/2020	455

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0900/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'étude d'impact environnemental et social dans le cadre du Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE / AMI+DP	04/04/2019	24/04/2019	21	24/04/2019	17/05/2019	18	21/05/2019	31/05/2019	9	01/10/2019	11/10/2019	10	24/04/2019	06/05/2020	378	04/04/2019	06/05/2020	398
Marché n°1110/MEF/ME/SBEE/PR MP/CCMP/SP du 26/05/2020 relatif à la fourniture de matériels électroniques pour l'alimentation en énergie électrique de la Direction Centrale du Génie des Armées (DCGA) / DC	30/09/2019	15/10/2019	12	15/10/2019	15/10/2019	1	15/10/2019	31/01/2020	78	31/01/2020	07/05/2020	69	15/10/2019	26/05/2020	225	30/09/2019	26/05/2020	240
Marché n°0157/MEF/ME/SBEE/PR MP/CCMP/SP du 10/02/2020 relatif à la maintenance de l'ascenseur de la Direction Générale de la SBEE / DC	01/10/2019	16/10/2019	12	16/10/2019	novembre 2019	13	04/12/2019	11/12/2019	5	11/12/2019	07/02/2020	42	16/10/2019	10/02/2020	118	01/10/2019	10/02/2020	133

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0902/MEF/ME/SBEE/PR MP/CCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels informatiques dans le cadre des suppressions des files d'attente au niveau de certaines agences de la SBEE / DC	10/02/2020	20/02/2020	9	20/02/2020	20/02/2020	1	20/02/2020	31/03/2020	28	31/03/2020	06/05/2020	26	20/02/2020	06/05/2020	77	10/02/2020	06/05/2020	87
Marché n°0903/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP/SP du 06/05/2020 relatif à la réalisation de l'audit sur la fiabilité des données au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) / DC	05/02/2020	13/02/2020	7	13/02/2020	13/02/2020	1	15/02/2020	26/02/2020	7	26/02/2020	06/05/2020	50	13/02/2020	06/05/2020	84	05/02/2020	06/05/2020	92
Marché n°1111/MEF/ME/SBEE/PR MP/CCMP/SP du 26/05/2020 relatif à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien au profit de la SBEE / DC	20/09/2019	08/10/2019	13	08/10/2019	10/10/2019	3	04/12/2019	11/12/2019	5	11/12/2019	07/05/2020	106	08/10/2019	26/05/2020	232	20/09/2019	26/05/2020	250

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0898/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP/SP du 29/04/2020 relatif à la maintenance du progiciel SMARTVEND de la SBEE / GG	renouvellement de contrat dûment autorisé	Renouvellement de contrat	Sans objet	Renouvellement de contrat	11/03/2019	Sans objet	30/04/2019	18/06/2019	35	18/06/2019	05/06/2019	Sans objet (soumissionnaire unique/ renouvellement)	Renouvellement de contrat	29/04/2020	Sans objet	renouvellement de contrat dûment autorisé	29/04/2020	Sans objet
Marché n°3024/MEF/ME/SBEE/PR MP/DNCMP/CCMP du 08/10/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33 KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance 2000 KVA à Kérou / GG	03/01/2020	21/01/2020	13	21/01/2020	06/07/2020	120	10/08/2020	25/08/2020	11	25/08/2020	27/08/2020	sans objet (soumissionnaire unique)	21/01/2020	08/10/2020	262	03/01/2020	08/10/2020	280
Marché n°0868/MEF/ME/SBEE/DN CMP/SP du 29/04/2020 relatif aux travaux de réalisation de portails et de divers aménagements à la centrale thermique d'AKPAKPA / GG	29/01/2020	30/01/2020	2	30/01/2020	28/02/2020	22	05/03/2020	20/03/2020	11	20/03/2020	23/03/2020	sans objet (soumissionnaire unique)	30/01/2020	29/04/2020	91	29/01/2020	29/04/2020	92

Désignation du marché _ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0895/MEF/ME/SBEE/DP AS/PRMP/DNCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de câbles de réseau haute tension souterrain au profit de la SBEE / GG	24/05/2019	05/06/2019	9	05/06/2019	16/06/2019	8	13/01/2020	24/01/2020	9	24/01/2020	24/01/2020	0	05/06/2019	06/05/2020	337	24/05/2019	06/05/2020	349
Marché n°1003/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 18/05/2020 relatif aux modifications à opérer sur le progiciel de gestion intégrée pour l'implantation de l'extraction, le formatage et l'envoi des données clientèle du système GD'OR vers la plateforme nationale. / GG	Demande de proforma non communiquée	25/09/2019	Limitation	25/09/2019	28/10/2019	24	05/12/2019	09/12/2019	2	09/12/2019	26/12/2019	13	25/09/2019	18/05/2020	237	Demande de proforma non communiquée	18/05/2020	Limitation (+237 J)
TOTAL															12381			13622
Nombre de marchés audités															51			51
Limitations constatées															4			5
Nombre de marchés considérés															47			46
Délai moyen															263			296

Légende :	
	Non-conformité significative
	Réduction de délai dûment autorisée

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- le délai de réception des plis a été respecté par l'autorité contractante dans la majorité des cas. Toutefois, un dépassement considérable a été observé pour certaines procédures d'appel d'offres ouvert ;
- l'évaluation des offres a été faite hors délai requis pour au moins 39% des marchés examinés ;
- les notifications des résultats ont été faites en général, hors délai (dans 75% des cas) ;
- le délai légal d'attente n'a pas été respecté pour au moins 27% des marchés audités (cas inférieurs à la limite), et est trop excessif dans au moins 37% des cas ;
- le délai moyen observé entre la date limite de remise des offres et la date d'approbation du marché est de 263 jours, supérieur au délai de validité des offres requis dans le cadre des procédures d'appel d'offres ouvert (90 jours calendaires) ;
- le délai moyen qui sépare la publication de l'avis d'appel à concurrence de l'approbation du marché, est de 296 jours.

5-5-2 Respect des délais d'exécution des marchés

Le délai d'exécution court à compter de la date d'entrée en vigueur du marché (date de notification) ou la date retenue sur l'ordre de service (OS) de démarrer les prestations le cas échéant, et prend fin à la réception provisoire. Le tableau ci-dessous met en évidence les écarts constatés entre les délais contractuels prévus et les délais réels d'exécution des marchés.

○ Délais d'exécution des marchés

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
1	Acquisition de fers à béton au profit de la SBEE	12/03/2020	Réception non prononcée jusqu'à la résiliation du contrat (livraison partielle et enlèvement des biens livrés par la suite).	Sans objet	45	Sans objet	La totalité des fers (730 tonnes) devrait être livrée le 29/04/2020 au plus tard. Retard d'exécution de 124 jours à la date du 31/08/2020, correspondant à des pénalités de retard évaluées à la somme de F CFA 39 602 872 dépassant le taux plafond de 0,5% (FCFA 30 193 776) et notifiées après mise en demeure préalable. Contrat résilié après autorisation de la DNCMP suivant PV N°30-16/DNCMP/CEA/2020.
2	Confection et pose de pylônes en inox au profit de la de la SBEE	23/03/2020	16/09/2021	543	150	-393	Retard d'exécution ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
3	Travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; lot 2 : travaux de réfection du bâtiment abritant la DRBA et l'Agence de Parakou, d'aménagement du bâtiment abritant l'Agence de Kpebié et d'achèvement du bâtiment situé à sa façade	21/09/2020	23/12/2021	459	90	-369	Retard d'exécution ; défaut de prélèvement des pénalités de retard.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
	postérieure au profit de la SBEE						
4	Travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; Lot 1 : travaux de construction d'un poste grillage à Poperiakou, de remise en état du bâtiment abritant les agents de quart de Yeripao, d'assainissement partiel à la centrale de Berecingou, de la transformation en bureau du bâtiment de l'ex-centrale thermique de Kouandé et de la construction de 25 placards et de douches avec cour de manutention à la centrale thermique de Parakou au profit de la SBEE	21/09/2020	22/11/2021	428	90	-338	Retard d'exécution ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
5	Travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot1 : travaux de badigeonnage du mur de la clôture, de réfection de la centrale SIIF de Porto-Novo, d'aménagement, de construction de guérite avec toilettes, de hangar au magasin sis à Agblangandan, et de création de nouvelles entrées et sortie à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE	21/09/2020	Marché non encore réceptionné	Limitation	90	Limitation	Retard déjà observé dans l'exécution.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D- C)	Observations
6	Travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot2 : travaux de réhabilitation du bâtiment de la DRO-P, d'aménagements des bâtiments abritant la Direction de la production, des mouvements d'énergie et des énergies renouvelables (DPMEER) et de la réfection de l'entrepôt grillage et de divers aménagements à la centrale thermique d'Akpakpa) au profit de la SBEE	21/09/2020	Marché non encore réceptionné	Limitation	90	Limitation	Retard déjà observé dans l'exécution.
7	Travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE ; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmerie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Tori-bossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE	29/07/2020	14/04/2021	260	90	-170	Retard d'exécution ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
8	Acquisition de consommables informatiques au profit de la SBEE (Lot 1)	12/03/2020	02/08/2021	509	45	-464	Retard de livraison ; défaut de prélèvement des pénalités de retard.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
9	Fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 1	Limitation (OS non communiqué, contrat approuvé le 23/11/2020 pour un délai d'exécution de 16 mois)	Exécution en cours	Limitation	480	Limitation	Retard d'exécution : marché en cours d'exécution
10	Fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 2	Limitation (OS non communiqué, contrat approuvé le 19/11/2020 pour un délai d'exécution de 16 mois)	Exécution en cours	Limitation	480	Limitation	Retard d'exécution : Projet en cours d'exécution.
11	Acquisition d'équipements informatiques (Lot 1 : acquisition d'ordinateurs et logiciels associés) au profit de la SBEE	10/08/2020	29/01/2021	173	30	-143	Le marché a fait l'objet d'un prélèvement de pénalités de retard de 4 106 636 FCFA TTC pour 141 jours de retard de livraison, après mise en demeure préalable.
12	Acquisition d'équipements informatiques (Lot 2 : acquisition imprimantes d'accessoires) au profit de la SBEE	31/10/2019	13/11/2019	14	20	6	Délai respecté
13	Acquisition d'équipements informatiques (Lot 3 : acquisition d'accessoires réseau informatique) au profit de la SBEE	25/05/2020	24/12/2020	214	30	-184	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
14	Couverture de la flotte automobile de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) au titre de l'année 2020	01/05/2020	30/04/2021	365	365	0	Période de couverture : 01/05/2020 au 30/04/2021 (renouvellement de contrat).

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D- C)	Observations
15	Conception –fourniture- montage de la centrale solaire de 25 MWc à Illoulofin (Pobè) et assistance à l’exploitation, à la maintenance ainsi qu’à la formation du personnel de la SBEE.	Limitation (OS non communiqué)	Exécution en cours	Limitation	1530	Limitation	Projet en cours d’exécution et actuellement géré par la Société Béninoise de Production d’Electricité.
16	Acquisition et l’installation de licences informatiques (LOT 1 : Acquisition et installation de licences informatiques) au profit de la SBEE	23/03/2020	29/06/2020	99	10	-89	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
17	Acquisition de kits d’unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 1)	12/08/2020	22/06/2021	315	90	-225	Retard de livraison, imputable en partie à l'autorité contractante pour paiement d'avance de démarrage (02/12/2020) après l'expiration du délai contractuel de livraison (12/11/2020).
18	Acquisition de kits d’unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (lot 2)	17/08/2020	Sans objet	Sans objet	90	Sans objet	Retard d’exécution du marché ; application des pénalités de retard après mise en demeure préalable, pour un montant de F CFA 12 194 727 représentant 1,5% du montant total du marché. Contrat résilié après autorisation de la DNCMP, pour dépassement du plafond de pénalités de retard.
19	Acquisition de kits d’unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 3)	17/08/2020	Limitation	Limitation	90	Limitation	Marché suspendu. L'autorité contractante n'a fourni aucune autre explication ni d'éléments justificatifs appropriés

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
							sur les motifs de suspension.
20	Couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE. (Renouvellement du contrat)	10/09/2020	09/09/2021	365	365	0	Renouvellement de contrat d'assurance
21	Acquisition de redresseurs chargeurs pour les postes sources et postes de réparation de la SBEE	11/01/2021	14/05/2021	124	90	-34	Retard de livraison ; notification de pénalités de retard de F CFA 3 835 000 (calculées sur 26 jours, du 11/04/2021 au 06/05/2021). Nous n'avons pas la preuve que le titulaire ait été préalablement mis en demeure de livrer.
22	Acquisition de disjoncteurs 63 KV au profit de la SBEE	11/01/2021	14/05/2021	124	90	-34	Retard de livraison ; notification et prélèvement des pénalités de retard.
23	Acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 2)	06/05/2020	31/03/2021	330	30	-300	Retard de livraison ; prélèvement de pénalités de retard de F CFA 1 348 764. Nous n'avons pas la preuve que le titulaire ait été préalablement mis en demeure de livrer.
24	Acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 1)	25/05/2020	13/08/2021	446	30	-416	Retard de livraison ; prélèvement de pénalités de retard de 413 jours correspondant à F CFA 20 074 278, plafonnées à 1,5% du montant du marché, soit F CFA 1 458 166. Nous n'avons pas la preuve que le titulaire ait été préalablement mis en demeure de livrer.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
25	Couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE. (Renouvellement du contrat)	12/11/2020	11/11/2021	365	365	0	Renouvellement de contrat d'assurance
26	Couverture sanitaire du personnel de la SBEE	12/10/2020	11/10/2021	365	365	0	Délai respecté
27	Acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 2)	27/11/2020	02/04/2021	127	90	-37	Retard de livraison ; défaut de prélèvement des pénalités de retard.
28	Acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 1)	27/11/2020	14/05/2021	169	90	-79	Retard de livraison ; défaut de prélèvement des pénalités de retard.
29	Acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 1)	06/07/2020	28/04/2021	297	90	-207	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
30	Acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 2)	17/08/2020	Sans objet	Sans objet	90	Sans objet	Marché résilié après autorisation de la DNCMP, pour dépassement du plafond de pénalités de retard et pour préjudice subi par la SBEE
31	Acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 1)	24/02/2020	19/08/2020	178	30	-148	Prélèvement de pénalités de retard de F CFA 1 954 373 après mise en demeure préalable. Marché résilié après autorisation de la DNCMP, suite au désistement du titulaire du marché à procéder à la livraison du reste des matériels.
32	Acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 2)	24/02/2020	19/08/2020	178	30	-148	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
33	Fourniture d'une deuxième connexion internet au siège de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).	19/03/2020	22/04/2020	35	7	-28	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
34	Fourniture et l'installation des réseaux informatiques, électriques et téléphoniques dans l'immeuble abritant la Direction Régionale du Littoral 1 au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).	22/06/2020	20/10/2020	121	30	-91	Retard d'exécution ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
35	Acquisition de matériels médicaux au profit de la SBEE.	21/09/2020	01/10/2021	376	30	-346	Retard d'exécution ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
36	Construction d'une ligne HTA 33 KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance (marché résilié)		Sans objet	Sans objet	135	Sans objet	Marché résilié à l'initiative du titulaire, pour cas de force majeure.
37	Acquisition de ciment	18/05/2020	16/07/2020	60	30	-30	Retard de livraison ; défaut de prélèvement des pénalités de retard.
38	Acquisition d'un antivirus Kaspersky et la formation de techniciens à l'administration de KSC et au déploiement en environnement client-serveur au profit de la SBEE	20/05/2020	23/09/2020	127	14	-113	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D- C)	Observations
39	Acquisition et l’installation de logiciel de gestion de projet et de collaboration comprenant Microsoft Windows serveur, Microsoft SharePoint au profit de la SBEE	23/06/2020	17/12/2020	178	7	-171	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
40	Actualisation d’une étude d’impact environnemental et social dans le cadre du projet de restructuration et d’extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) à la SBEE	26/02/2020	31/08/2021	553	150	-403	Marché exécuté avec retard ; non application des pénalités de retard.
41	Etude d’impact environnemental et social dans le cadre du Projet de Modernisation et d’Extension des Réseaux de la SBEE	06/05/2020	25/11/2020	204	45	-159	Marché exécuté avec retard ; non application des pénalités de retard.
42	Fourniture de matériels électroniques pour l’alimentation en énergie électrique de la Direction Centrale du Génie des Armées (DCGA)	OS non communiqué	05/11/2020	Limitation		Limitation	
43	Maintenance de l’ascenseur de la Direction Générale de la SBEE	11/02/2020	30/12/2020	324	360	36	Délai respecté. Prestations récurrentes sur toute l'année (PV de réception du 22/04/2020; 25/05/2020 ; 24/07/2020 ; 30/09/2020 ; 30/12/2020 ; etc.)
44	Acquisition de divers matériels informatiques dans le cadre des suppressions des files d’attente au niveau de	25/05/2020	Limitation	Limitation	14	Limitation	Marché non abouti. Selon les explications reçues, cette procédure a été abandonnée par la SBEE suite à un changement du besoin.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D- C)	Observations
	certaines agences de la SBEE						
45	Réalisation de l'audit sur la fiabilité des données au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)	06/05/2020	Limitation	Limitation	60	Limitation	Défaut de communication à la mission du rapport définitif d'audit et de l'attestation de service fait.
46	Acquisition de produits d'hygiène et d'entretien au profit de la SBEE	15/06/2020	17/05/2021	337	14	-323	Retard de livraison ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
47	Maintenance du progiciel SMARTVEND de la SBEE	01/06/2020	Limitation	Limitation	360	Limitation	Défaut de communication des rapports de maintenance ou de l'attestation de service fait.
48	Construction d'une ligne HTA 33KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance 2000 KVA à Kérou	16/11/2020	19/05/2021	185	90	-95	Marché exécuté avec retard ; défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.
49	Travaux de réalisation de portails et de divers aménagements à la centrale thermique d'AKPAKPA	11/05/2020	29/05/2020	19	60	41	Délai respecté
50	Acquisition de câbles de réseau haute tension souterrain au profit de la SBEE	25/05/2020	29/05/2020	5	30	25	Délai respecté

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
51	Modifications à opérer sur le progiciel de gestion intégrée pour l'implantation de l'extraction, le formatage et l'envoi des données clientèle du système GD'OR vers la plateforme nationale.	04/06/2020	30/06/2020	27	14	-13	Léger retard d'exécution

Commentaire :

Les délais d'exécution des marchés n'ont pas été respectés **par les titulaires** dans la majorité des cas examinés. La mission a noté le défaut de prélèvement des pénalités de retard pour bon nombre de marchés ayant déjà fait l'objet de règlement intégral. **Il est important de signaler que les responsabilités sont parfois partagées entre les parties au contrat. Pour trois (3) cas clairement identifiés au titre des marchés examinés, la mission a noté le paiement de l'avance de démarrage après l'expiration du délai contractuel d'exécution ou juste à la veille de la date d'expiration. Les pénalités de retard ne pouvant s'appliquer dans de tels cas.**

5-6 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DES MARCHÉS

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés sont présentées à travers le tableau ci-après :

Tableau 8: Synthèse des conclusions de l'audit de conformité

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
1	Marché N°0156/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE / AOO	IFE EVENT Sarl	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (301 jours entre la date de publication de l'AAO et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Délai d'exécution de trois (3) mois dans le DAC contre un délai contractuel d'exécution de 45 jours.</i>	Les recherches sont en cours pour trouver les raisons probables de cette situation. Le rapport d'ouverture des offres mentionnant la durée d'exécution proposée par le titulaire du marché fourni le 13/04/2023	<i>Nous prenons bonne note. Document justificatif fourni à la date de 13/04/2023 jugé pertinent. Constat levé.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication à la mission des offres des soumissionnaires non retenus.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché résilié par l'autorité contractante pour retard excessif d'exécution et défaut de conformité des fers de 14 mm dont il restait 67 tonnes à livrer.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché ayant fait l'objet de dénonciation par le titulaire IFE EVENTS SARL, en contestation de la procédure de résiliation devant l'ARMP qui s'est autosaisie.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			L'ARMP dans sa décision N°2021-33/ARMP/PR-CR/CRD/ SP/DRAJ/SA du 14 mai 2021, a déclaré irrégulière la résiliation prononcée par l'autorité contractante et a demandé à ce que des tests supplémentaires soient réalisés par un cabinet indépendant sous la supervision d'un comité pluridisciplinaire composé de deux agents de chacune des structures (CNERTP, ANM et SIAB).	Faisant suite à cette décision de l'ARMP, la SBEE a adressé la correspondance n°1993 du 15 juillet 2021 à l'ARMP la sollicitant pour la désignation par ses soins du cabinet compétent pour la réalisation de la quatrième expertise. En réponse à la requête de la SBEE, l'ARMP a répondu que la désignation dudit cabinet n'est pas de son ressort. <u>Pendant que les négociations étaient en cours pour la désignation du cabinet</u> , la société IFE EVENTS a adressé « une sommation à la SBEE d'avoir assisté au constat et à l'enlèvement des barres de fer à lui livrés en exécution du contrat de marché suite à son refus d'en prendre livraison ». En exécution à sa sommation les fers ont été ramassés et constatés par procès-verbal de l'huissier de justice.	<i>La mission constate que le cabinet indépendant n'avait pas été désigné pendant la période de cinq (5) mois séparant la date de réception du courrier de l'ARMP n° 2385/PR/ARMP/SP/DRAJ/PC/SA en date du 30 juillet 2021, de la date de réception par la SBEE de "la sommation de l'Huissier de justice d'avoir à assister au constat et à l'enlèvement des barres de fer à lui livrés en exécution du contrat de marché suite à son refus d'en prendre livraison" (31 décembre 2021). En conclusion, la décision de l'ARMP N°2021-33/ARMP/PR-CR/CRD/ SP/DRAJ/SA du 14 mai 2021 n'a pas finalement été exécutée par l'autorité contractante.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
2	Marché N°0320/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /DNCMP du 10/03/2020 relatif à la Confection et pose de pylônes en inox au profit de la de la SBEE / AOO	Marché ETS MB TECHNOLOGIES	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (190 jours entre la date de publication de l'AAO et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Délai d'exécution de six (06) mois dans le DAC contre un délai contractuel d'exécution de cinq (05) mois.</i>	Les recherches sont en cours pour trouver les raisons probables de cette situation. Le rapport d'ouverture des offres mentionnant la durée d'exécution proposée par le titulaire du marché fourni le 13/04/2023	<i>Nous prenons bonne note. Document justificatif fourni à la date de 13/04/2023 jugé pertinent. Constat levé.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Rapport d'évaluation des offres non daté.</i>	La date du rapport d'évaluation correspond à la date du procès-verbal d'attribution provisoire du marché.	<i>Il est nécessaire de rappeler que les marchés sous revue sont soumis au code des marchés publics de 2017, toutes les procédures de passation ayant été initiées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Dans cette logique, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire sont produits par des organes distincts, sauf dans le cadre des procédures de sollicitation de prix. En effet, l'évaluation des offres relève de la compétence de la sous-commission d'analyse (article 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018), les propositions d'attribution provisoire sont faites par la Commission de passation des marchés publics (article 12 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018) et le choix de l'attributaire est du ressort de la PRMP. Au titre de la Gestion 2020, <u>il existe donc une forte probabilité que la date du rapport d'évaluation des offres soit différente de celle du PV d'attribution provisoire du marché.</u></i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
3	Marché N°01192/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNC MP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; lot 2 : travaux de réfection du bâtiment abritant la DRBA et l'Agence de Parakou, d'aménagement du bâtiment abritant l'Agence de Kpebié et d'achèvement du bâtiment situé à sa façade postérieure au profit de la SBEE / AOO	INTERNATIONAL BUSINESS COOPERATION (IBC) SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (514 jours entre la date de publication de l'AAO et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Délai anormalement excessif (supérieur au délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (20/02/2019) et la date d'évaluation des offres (novembre 2019, première analyse).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des travaux. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
4	Marché N°01195/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNC MP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; Lot1 : travaux de construction d'un poste grillage à Poperiakou, de remise en état du bâtiment abritant les agents de quart de Yeripao, d'assainissement partiel à la centrale de Berecingou, de la transformation en bureau du bâtiment de l'ex-centrale thermique de Kouandé et de la construction de 25 placards et de douches avec cour de manutention à la centrale thermique de Parakou au profit de la SBEE / AOO	BIOLYNX & TIC BENIN (BTP) SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Délai anormalement excessif (supérieur au délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (20/02/2019) et la date d'évaluation des offres (novembre 2019, première analyse).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
5	Marché N°01193/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNC MP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot1 : travaux de badigeonnage du mur de la clôture, de réfection de la centrale SIIF de Porto-Novo, d'aménagement, de construction de guérite avec toilettes, de hangar au magasin sis à Agblangandan, et de création de nouvelles entrées et sortie à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE / AOO	SEQUENCE SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Délai anormalement excessif (supérieur au délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (05/02/2019) et la date d'évaluation des offres (19/09/2019).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché non encore réceptionné (retard déjà observé dans l'exécution).</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
6	Marché N°1196/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot2 : travaux de réhabilitation du bâtiment de la DRO-P, d'aménagements des bâtiments abritant la Direction de la production, des mouvements d'énergie et des énergies renouvelables (DPMEER) et de la réfection de l'entrepôt grillage et de divers aménagements à la centrale thermique d'Akpakpa) au profit de la SBEE / AOO	COLONNE SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Délai anormalement excessif (supérieur au délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (05/02/2019) et la date d'évaluation des offres (septembre-octobre 2019).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique le 11/11/2019, à la même date que la notification des résultats d'attribution et avant la publication du PV d'attribution provisoire au journal la Nation N°7363 du 18/11/2019.</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>Votre contre-observation est remise en cause par la durée de passation trop longue des marchés sous revue, en général. L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Marché non encore réceptionné (retard déjà observé dans l'exécution).</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
7	Marché N°1979/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE ; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmerie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Tori-bossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE / AOO	Etablissement LA MONADE	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>
			<i>Délai anormalement excessif (supérieur au délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (22/01/2019) et la date d'évaluation des offres (20/06/2019).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			Non communication des preuves de notification de rejet des offres.	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de la preuve de notification du contrat approuvé au titulaire et de l'ordre de service de démarrer.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Retard d'exécution.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des travaux. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>le code des marchés publics prévoit en général, que tout règlement de marché public (acomptes et solde) s'effectue dans un délai ne pouvant dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture (article 127 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017). Les diligences mises en œuvre ayant permis de constater le respect du délai de paiement de ce marché, les pénalités de retard devraient être calculées et prélevées après mise en demeure préalable, conformément aux stipulations contractuelles.</i>
8	Marché N°0155/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la SBEE (Lot 1) / AOO	Société DAOLATH GROUP	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation <u>doit</u> intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Délai anormalement excessif (supérieur au délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (29/01/2019) et la date d'évaluation des offres (avril à juin 2019).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard de livraison.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>le code des marchés publics prévoit en général, que tout règlement de marché public (acomptes et solde) s'effectue dans un délai ne pouvant dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture (article 127 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017). Les diligences mises en œuvre ayant permis de constater le respect du délai de paiement de ce marché, les pénalités de retard devraient être calculées et prélevées après mise en demeure préalable, conformément aux stipulations contractuelles.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
9	Marché N°4148/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 23/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 1 / AOO	ATELIER DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET D'ELECTRICITE (AMINE) SARL	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Défaut de mention de la date de signature du marché par le titulaire et la PRMP.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Délai anormalement excessif (supérieur au délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (14/03/2019) et la date d'évaluation des offres (avril-mai 2020).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Défaut de communication de la preuve de notification du contrat approuvé au titulaire et de l'ordre de service de démarrer.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché en cours d'exécution (retard d'exécution)</i>	Marché en cours d'exécution dont les paiements sont directement effectués par la BAD	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
10	Marché N°4004/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 19/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 2 / AOO	Société MR International	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Défaut de mention de la date de signature du marché par le titulaire et la PRMP.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de la preuve de notification du contrat approuvé au titulaire et de l'ordre de service de démarrer.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché en cours d'exécution (retard d'exécution)</i>	Projet en cours d'exécution avec les preuves de paiement d'avance de démarrage disponibles	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
11	Marché N°1850/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 23/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 1 : acquisition d'ordinateurs et logiciels associés) au profit de la SBEE / AOO	MIKEM TECHNOLOGIE	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Délai anormalement excessif (39 jours ouvrables dépassant le délai légal de 10 jours ouvrables) entre la date d'ouverture des offres (24/01/2020) et la date de fin d'évaluation des offres (18/03/2020).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Les notifications des résultats d'attribution provisoire (25/05/2020 et 14/05/2020) et la transmission du projet de contrat pour examen juridique (19/05/2020) ont été faites sans l'observation du délai légal d'attente de dix jours calendaires requis.</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>Votre contre-observation est remise en cause par la durée de passation trop longue des marchés sous revue, en général. L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché exécuté avec retard (prélèvement de pénalités de retard de 4 106 636 F CFA TTC pour 141 jours de retard de livraison, après mise en demeure préalable).</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Application des clauses du contrat.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
12	Marché N°1560/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 31/10/2019 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 2 : acquisition imprimantes d'accessoires) au profit de la SBEE / AOO	ETS YANG-SHIN BUILDING	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive.</i>	Rien à signaler.	
13	Marché N°0899/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 3 : acquisition d'accessoires réseau informatique) au profit de la SBEE / AOO	Computer & Télécom Technologies (COMTEL)	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
14	Marché N°0881/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 30/04/2020 relatif à la couverture de la flotte automobile de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) au titre de l'année 2020 / AOO	ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	<i>Non communication de l'ordre de service de démarrer les prestations.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non transmission à la mission de l'attestation du service fait ou du rapport d'appréciation des prestations fournies par l'Atlantique Assurances Bénin.</i>	Le rapport du courtier sur la prestation d'assurance existe et se trouve au niveau du département juridique	<i>Constat maintenu pour manque de preuve.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
15	Marché N°1915/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /DNCMP/SP du 20/10/2020 relatif à la conception –fourniture-montage de la centrale solaire de 25 MWc à Illoulofin (Pobè) et assistance à l'exploitation, à la maintenance ainsi qu'à la formation du personnel de la SBEE./ AOO	Groupement EE CLEMESSY-RMT	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020.</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication des PV d'attribution provisoire et définitive.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'ordre de service de démarrer.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché en cours d'exécution (délai contractuel d'exécution : 51 mois)</i>	Projet en cours d'exécution dont les paiements sont directement effectués par l'AFD et actuellement géré par la Société Béninoise de Production d'Electricité	<i>Nous prenons bonne note.</i>
16	Marché N°0321/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /DNCMP du 10/03/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de licences informatiques (LOT 1 : Acquisition et installation de licences informatiques) au profit de la SBEE / AOO	COMPUTER & TELECOM TECHNOLOGIES (COMETEL TECHNOLOGIE) SARL	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des travaux. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
17	Marché N°1987/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PR MP/DNCMP du 07/08/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 1) / AOO	GROUPEMENT FILS DE JEAN & FOX INTERNATIONAL SARL	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Défaut de communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'ordre de service de livrer.</i>	Ordre de service de démarrage n°1692 du 12/08/2020	<i>Référence de l'ordre de service de démarrage fournie sans communication du document physique ou numérique.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le retard dans le paiement de l'avance de démarrage au titulaire du marché.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Paiement d'avance de démarrage (02/12/2020) après l'expiration du délai contractuel de livraison (12/11/2020).</i>	Rien à signaler.	
18	Marché N°1988/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PR MP/DNCMP du 07/08/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (lot 2) / AOO	VALKO SARL	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de publication des PV d'attribution provisoire et définitive.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché exécuté avec retard (application des pénalités de retard pour un montant de F CFA 12 194 727 représentant 1,5% du montant total du marché, et résilié sur autorisation de la DNCMP, pour dépassement du plafond de pénalités de retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Application des clauses du contrat.</i>
19	Marché n° 1887/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRM P/DNCMP du 27/07/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 3)	AFOLAC BENIN	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Défaut de communication de la preuve de publication des PV d'attribution provisoire et définitive.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication des preuves de suspension.</i>	Marché suspendu	<i>La mission ne dispose pas d'éléments probants appropriés pouvant lui permettre d'apprécier la conformité de la suspension.</i>
20	Marché N°2348/MEF/ME/SBEE/DG/PRMP/D NCMP du 01/09/2020 relatif à la couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE. (Renouvellement du contrat) / AOO	GROUPEMENT : SAHAM ASSURANCE et ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	<i>Non communication de la preuve de réalisation des prestations conformément au contrat.</i>	Rien à signaler.	
21	Marché N°3218/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /DNCMP du 20/10/2020 relatif à l'acquisition de redresseurs chargeurs pour les postes sources et postes de réparation de la SBEE / AOO	STE FIRST CHOICE	<i>Notification des résultats d'attribution provisoire (28/09/2020) faite à la veille de la transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique et technique (29/09/2020), sans l'observation du délai légal d'attente de dix jours calendaires requis.</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard (prélèvement des pénalités de retard effectué)</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Application des clauses du contrat.</i>
			<i>Non communication de l'original des offres des soumissionnaires.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
22	Marché N°3219/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /DNCMP du 20/10/2020 relatif à l'acquisition de disjoncteurs 63 KV au profit de la SBEE / AOO	STE FIRST CHOICE	<i>Notification des résultats d'attribution provisoire (28/09/2020) faite à la veille de la transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique et technique (29/09/2020), sans l'observation du délai légal d'attente de dix jours calendaires requis.</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché exécuté avec retard (prélèvement des pénalités de retard effectué).</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Application des clauses du contrat.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
23	Marché N°0896/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 2) / AOO	JESTO SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (358 jours entre la date de publication de l'AAO et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Date d'examen juridique et technique du projet de marché (21/10/2019) anormalement antérieure à la date de notification d'attribution provisoire (07/01/2020).</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard (prélèvement des pénalités de retard effectué).</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le retard dans le paiement de l'avance de démarrage au titulaire du marché.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Avance de démarrage (30%) payée après l'expiration du délai contractuel d'exécution.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de l'original des offres à la mission.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de la preuve de publication des PV d'attributions provisoire et définitive.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'ordre de service de livrer.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
24	Marché N°0897 /MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCM P du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 1) / AOO	L'INTERNATIONAL DU NEGOCE ET DE LA DISTRIBUTION COMMERCIALE (INDICO) SA	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (358 jours entre la date de publication de l'AAO et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Date d'examen juridique et technique du projet de marché (21/10/2019) anormalement antérieure à la date de notification d'attribution provisoire (07/01/2020).</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard (prélèvement des pénalités de retard effectué).</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Application des clauses du contrat.</i>
			<i>Défaut de communication de l'original des offres à la mission.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de la preuve de publication des PV d'attributions provisoire et définitive.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'ordre de service de livrer.</i>	Rien à signaler.	
25	Marché N°2349/MEF/ME/SBEE/DG/PRMP/D NCMP du 01/09/2020 relatif à la couverture de la responsabilité civile	GROUPEMENT : SAHAM ASSURANCE et ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
	chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE (Renouvellement du contrat) / AOO		<i>Défaut de communication de l'attestation de service fait.</i>		
26	Marché N°2904/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 20/10/2020 relatif à la couverture sanitaire du personnel de la SBEE / AOO	ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	<i>Défaut de communication de la preuve d'examen juridique et technique du projet de marché.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de l'attestation de service fait.</i>	Rien à signaler.	
27	Marché N°3982/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 2) / AOO	STE FIRST CHOICE	<i>Non-respect du délai légal d'attente de dix (10) jours calendaires requis après la publication des résultats d'attribution avant de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique : [Notification d'attribution provisoire : 25/09/2020. Publication du PV d'attribution provisoire : 05/10/2020. Date de transmission du projet de contrat pour examen juridique : 30/09/2020].</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Retard de livraison</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>le code des marchés publics prévoit en général, que tout règlement de marché public (acomptes et solde) s'effectue dans un délai ne pouvant dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture (article 127 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017). Les diligences mises en œuvre ayant permis de constater le respect du délai de paiement de ce marché, les pénalités de retard devraient être calculées et prélevées après mise en demeure préalable, conformément aux stipulations contractuelles.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
28	Marché N°3983/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PR MP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 1) / AOO	STE FIRST CHOICE	<i>Non-respect du délai légal d'attente de dix (10) jours calendaires requis après la publication des résultats d'attribution avant de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique : [Notification d'attribution provisoire : 25/09/2020. Publication du PV d'attribution provisoire : 05/10/2020. Date de transmission du projet de contrat pour examen juridique : 30/09/2020].</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Retard de livraison.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>le code des marchés publics prévoit en général, que tout règlement de marché public (acomptes et solde) s'effectue dans un délai ne pouvant dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture (article 127 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017). Les diligences mises en œuvre ayant permis de constater le respect du délai de paiement de ce marché, les pénalités de retard devraient être calculées et prélevées après mise en demeure préalable, conformément aux stipulations contractuelles.</i>
			<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
29	Marché N°1399/MEF/ME/SBEE/DNCMP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 1) / AOO	ENERGY FOR ALL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Rapport d'évaluation non daté.</i>	La date du rapport d'évaluation correspond à la date du procès-verbal d'attribution provisoire du marché	<i>Il est nécessaire de rappeler que les marchés sous revue sont soumis au code des marchés publics de 2017, toutes les procédures de passation ayant été initiées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Dans cette logique, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire sont produits par des organes distincts, sauf dans le cadre des procédures de sollicitation de prix. En effet, l'évaluation des offres relève de la compétence de la sous-commission d'analyse (article 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018), les propositions d'attribution provisoire sont faites par la Commission de passation des marchés publics (article 12 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018) et le choix de l'attributaire est du ressort de la PRMP. Au titre de la Gestion 2020, il existe donc <u>une forte probabilité que la date du rapport d'évaluation des offres soit différente de celle du PV d'attribution provisoire du marché.</u></i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (425 jours entre la date de publication de l'AAO et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Date de publication des résultats d'attribution provisoire (dans la Nation N°7442 du 11/03/2020) anormalement postérieure à la date de transmission du projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique (16/10/2019), sans l'observation du délai légal d'attente de dix (10) jours calendaires requis.</i>	Cette situation dont le rapport fait état trouve sa cause dans le souci que nourrit la PRMP qu'elle gagnerait du temps en transmettant pendant le délai de recours à l'organe de contrôle compétent, le projet de contrat pour étude juridique et technique. A l'opposé, elle attend toujours l'expiration dudit délai avant de transmettre le projet de contrat à l'attributaire pour signature.	<i>L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en son point 13 fait obligation à la PRMP de transmettre le projet de contrat à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente.</i>
			<i>Retard de livraison.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le retard dans le paiement de l'avance de démarrage au titulaire du marché.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Avance de démarrage (20%) payée le 30/09/2020, à six (6) jours de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution fixée au 06/10/2020.</i>	Rien à signaler.	
30	Marché N°1891/MEF/ME/SBEE/DNCMP du 27/07/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 2) / AOO	SISTERN SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Rapport d'évaluation non daté.</i>	La date du rapport d'évaluation correspond à la date du procès-verbal d'attribution provisoire du marché	<i>Il est nécessaire de rappeler que les marchés sous revue sont soumis au code des marchés publics de 2017, toutes les procédures de passation ayant été initiées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Dans cette logique, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire sont produits par des organes distincts, sauf dans le cadre des procédures de sollicitation de prix. En effet, l'évaluation des offres relève de la compétence de la sous-commission d'analyse (article 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018), les propositions d'attribution provisoire sont faites par la Commission de passation des marchés publics (article 12 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018) et le choix de l'attributaire est du ressort de la PRMP. Au titre de la Gestion 2020, <u>il existe donc une forte probabilité que la date du rapport d'évaluation des offres soit différente de celle du PV d'attribution provisoire du marché.</u></i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (459 jours entre la date de publication de l'AAO et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Défaut de communication du contrat résilié</i>	Décision de résiliation n°0127 du 04/05/2021	<i>Le contrat résilié n'a pas été joint à la décision de résiliation.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
31	Marché N°0175/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 1) / DRP	JACK'S-GROUPE	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (176 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</i>	Les garanties de soumission devenant caduques et sans objet après leur délai de validité, la SBEE ne transmet ladite garantie qu'au soumissionnaire qui exprime par écrit ce besoin.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire), est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). L'autorité contractante peut restituer la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard (quant à la première livraison partielle) ; prélèvement de pénalités de retard de F CFA 1 954 373 après mise en demeure préalable.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le non-respect des engagements pris par le fournisseur vis-à-vis de la SBEE.	<i>Application des clauses du contrat.</i>
			<i>Marché résilié sans effet rétroactif par rapport aux matériels déjà livrés et réceptionnés, suite au désistement du titulaire du marché à procéder à la livraison du reste des matériels.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers l'impact du COVID-19 sur le commerce international.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
32	Marché N°0177/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 2) / DRP	JACK'S-GROUPE	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (176 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</i>	Les garanties de soumission devenant caduques et sans objet après leur délai de validité, la SBEE ne transmet ladite garantie qu'au soumissionnaire qui exprime par écrit ce besoin.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire), est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). L'autorité contractante peut restituer la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
33	Marché N°0319/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 10/03/2020 relatif à la fourniture d'une deuxième connexion internet au siège de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE). / DRP	ISOCEL - TEL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (272 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Défaut de communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.</i>	Les garanties de soumission devenant caduques et sans objet après leur délai de validité, la SBEE ne transmet ladite garantie qu'au soumissionnaire qui exprime par écrit ce besoin.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire), est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). L'autorité contractante peut restituer la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			<i>Retard de livraison</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des prestations. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
34	Marché N°1194/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 26/05/2020 relatif à la fourniture et l'installation des réseaux informatiques, électriques et téléphoniques dans l'immeuble abritant la Direction Régionale du Littoral 1 au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE). / DRP	QUALITY CORPORATE Sarl	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (302 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
35	Marché N°2347/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 02/09/2020 relatif à l'acquisition de matériels médicaux au profit de la SBEE. / DRP	EQUIMED SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore approuvé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (315 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			Défaut de communication de la preuve de notification des résultats de sollicitation aux soumissionnaires non retenus.	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.</i>	Les garanties de soumission devenant caduques et sans objet après leur délai de validité, la SBEE ne transmet ladite garantie qu'au soumissionnaire qui exprime par écrit ce besoin.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire), est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). L'autorité contractante peut restituer la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
36	Marché N°0457/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 25/03/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33 KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance / DRP	BETA TRANSFORMER	<i>Marché résilié en raison du cas de force majeure liée à la pandémie de la COVID-19, évoquée par le titulaire BETA TRANSFORMER l'empêchant ainsi de se déplacer de la Turquie au Bénin.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers l'impact du COVID-19 sur le commerce international.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Non communication du 2ème rapport d'évaluation des offres (après relance).</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.</i>	Les garanties de soumission devenant caduques et sans objet après leur délai de validité, la SBEE ne transmet ladite garantie qu'au soumissionnaire qui exprime par écrit ce besoin.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire), est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). L'autorité contractante peut restituer la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>
			<i>Marché résilié à l'initiative du titulaire, pour cas de force majeure.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
37	Marché N°0889/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de ciment / DRP	ETS JACK'S GROUPE	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (121 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
38	Marché N°0901/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'un antivirus Kaspersky et la formation de techniciens à l'administration de KSC et au déploiement en environnement client-serveur au profit de la SBEE / DRP	IST	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation <u>doit</u> intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Durée de passation du marché trop longue (136 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Défaut de mention de la date de signature du contrat par le titulaire.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des prestations. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
39	Marché N°1890/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de logiciel de gestion de projet et de collaboration comprenant Microsoft Windows serveur, Microsoft SharePoint au profit de la SBEE / DRP	Groupeement MAPCOM TECHNOLOGIES & LOGISOFT SOLUTIONS	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Durée de passation du marché trop longue (265 jours entre la date de publication de l'Avis de DRP et la date d'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des prestations. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non communication de la preuve de notification du contrat approuvé au titulaire.</i>	Notification transmise par lettre N°3139 du 11 décembre 2019 (document physique en cours de recherche)	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Non communication de l'avis d'attribution définitive et de la preuve de sa publication.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de l'ordre de service de livrer.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de la preuve de restitution des cautions de soumission.</i>	Les garanties de soumission devenant caduques et sans objet après leur délai de validité, la SBEE ne transmet ladite garantie qu'au soumissionnaire qui exprime par écrit ce besoin.	<i>La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (<u>sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire</u>), est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 3, alinéa 19 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). L'autorité contractante peut restituer la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, contre décharge au soumissionnaire.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
40	Marché N°0229/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 24/02/2020 relatif à l'actualisation d'une étude d'impact environnemental et social dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) à la SBEE / AMI+DP	Groupement BETACI & SECDE	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le consultant).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (455 jours entre la publication de l'AMI et l'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Défaut de mention de la date de signature du contrat par le titulaire et la PRMP.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Non application des pénalités de retard (paiement intégral du marché suivant ordre de virement du 29/09/2021).</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des prestations. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Défaut de communication de la preuve de transmission du PV d'ouverture des propositions financières aux consultants.</i>	Rien à signaler.	
			Défaut de communication de la preuve de notification de rejet des propositions aux candidats non retenus.	Notification d'attribution par lettre n°2880 du 11/11/2019 et les notifications de rejet par les lettres n°2881 et 2882 du 11 novembre 2019	<i>Références fournies sans les documents physiques ou numériques.</i>
			<i>Non communication du rapport définitif et de la preuve de sa validation.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
41	Marché N°0900/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 06/05/2020 relatif à l'étude d'impact environnemental et social dans le cadre du Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE / AMI+DP	ZARE ADAMA	<i>Marché approuvé hors délai de validité des offres (sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le consultant).</i>	Documents en cours de recherche. Toutefois, ce marché ayant été signé par l'attributaire en l'état vaut acceptation de la validité de son offre.	<i>En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres.</i>
			<i>Durée de passation du marché trop longue (398 jours entre la publication de l'AMI et l'approbation du contrat).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Non communication de l'offre financière du titulaire.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de l'avis de non objection de la CCMP sur le PV de négociation.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			Non communication de la preuve de notification d'attribution provisoire.	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'attestation de service fait ou la preuve de validation du rapport définitif.</i>	Rien à signaler.	
42	Marché N°1110/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP relatif à la fourniture de matériels électroniques pour l'alimentation en énergie électrique de la Direction Centrale du Génie des Armées (DCGA) / DC	AKASI GROUP SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve d'inscription de ce marché au PPMP 2020 (marché non encore signé en 2019, donc doit normalement être reconduit au PPMP 2020).</i>	L'inscription des activités inachevées de l'année N-1 en année N ne permet pas d'arrimer les activités d'une année au budget concerné et donc ne facilite pas le calcul du taux réel d'exécution du PPMP d'une année à une autre. La procédure initiée en année N-1 ayant été lancée après la confirmation de la Direction Administrative et Financière (DAF) de l'existence de son financement au titre de cette année et qu'il aurait été réservé, il ne serait plus opportun de reconduire une seconde fois la même procédure à l'année N. Cependant, depuis lors que les organes de contrôle a priori ont commencé par faire remarquer cette observation dans leurs procès-verbaux, la PRMP reconduit systématiquement les procédures entamées et non achevées des années précédentes dans le PPMP de l'année en cours.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Durée de passation du marché trop longue (240 jours entre la date de publication de l'Avis de DC et la date de signature du contrat par la PRMP).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Défaut de communication de l'ordre de service de livrer.</i>	Rien à signaler.	
43	Marché N°0157/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 10/02/2020 relatif à la maintenance de l'ascenseur de la Direction Générale de la SBEE / DC	RKA TECHNOLOGY SARL	<i>Durée de passation du marché trop longue (133 jours calendaires entre la date de publication et la date d'approbation).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
			Défaut de communication de la preuve de notification des résultats de sollicitation aux soumissionnaires non retenus.	Les notifications de résultats de sollicitation aux soumissionnaires non retenus ont été transmises par les lettres N°3136-3138 du 11 décembre 2019 (documents physiques en cours de recherche)	<i>Références fournies sans les documents physiques ou numériques.</i>
			<i>Non communication de l'ordre de service de démarrer.</i>	Rien à signaler.	
44	Marché N°0902/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels informatiques dans le cadre des suppressions des files d'attente au niveau de certaines agences de la SBEE / DC	PLANETECH	<i>Durée de passation du marché peu longue (87 jours calendaires entre la date de publication et la date d'approbation).</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication des preuves de réception et de paiement.</i>	Marché non abouti	<i>Selon les explications reçues, cette procédure a été abandonnée par la SBEE suite à un changement du besoin. La mission ne dispose pas d'éléments probants suffisants et appropriés pouvant permettre d'apprécier la situation de non aboutissement de ce marché.</i>
45	Marché N°0903/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P/SP du 06/05/2020 relatif à la réalisation de l'audit sur la fiabilité des données au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) / DC	Monsieur Steven N. BASSA	<i>Durée de passation du marché peu longue (92 jours calendaires entre la date de publication et la date d'approbation).</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication du rapport définitif d'audit.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de l'attestation de service fait.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			Défaut de communication de la preuve de notification d'attribution.	Notification par lettre N°500 du 26/02/2020 et rejet par les lettres n°501-502 du 26/02/2020	<i>Références fournies sans les documents physiques ou numériques.</i>
46	Marché N°1111/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 26/05/2020 relatif à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien au profit de la SBEE / DC	MRT	<i>Durée de passation du marché trop longue (250 jours calendaires entre la date de publication et la date d'approbation).</i>	Cet état de chose dont le rapport fait état, trouve sa cause à travers les conditions ci-après : nombre élevé d'offres à évaluer ; nombre élevé d'expressions de besoins simultanés ; indisponibilité des membres des comités et commissions d'évaluation. A l'arrivée de MHI, plusieurs dossiers ont été mis en attente pour permettre à la nouvelle équipe de faire l'état des lieux et de comprendre les dossiers avant l'approbation de certains marchés.	<i>La mission juge non pertinentes ces raisons évoquées et estime qu'il n'y a pas de conditions atténuantes pour le non-respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après la réception des fournitures. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Non communication à la mission, de l'original des offres.</i>	Rien à signaler.	
47	Marché N°0898/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P/SP du 29/04/2020 relatif à la maintenance du progiciel SMARTVEND de la SBEE / GG	TOGO-ASSISTANCE-SERVICES	<i>Marché confié au prestataire pour des raisons techniques et artistiques.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Non communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive indiquant les circonstances qui justifient le recours à la procédure dérogatoire.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication des rapports de maintenance ou de l'attestation de service fait.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
48	Marché N°3024/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P/CCMP du 08/10/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance 2000 KVA à Kérou / GG	ETS LE REVEIL TOSSOU & FILS	<i>Marché de gré à gré conclu dans un cas d'extrême urgence, avec le 2^{ème} moins disant suite à la défaillance de l'entrepreneur titulaire à l'issue d'une procédure initiale de mise en concurrence.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Durée de passation du marché trop longue (280 jours).</i>	Rien à signaler.	
			<i>Marché exécuté avec retard.</i>	Cette observation trouve sa cause à travers le délai d'exécution quelque fois trop optimiste et non réaliste porté dans le dossier d'appel à concurrence.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
			<i>Non communication de la preuve de prélèvement des pénalités de retard.</i>	Cette situation trouve sa cause dans le fait que, la tension de trésorerie qui s'exerçait sur les finances de la SBEE l'empêchait d'honorer à bonne date, le paiement des avances et acomptes, de même que le solde après l'exécution des travaux. Ces retards de la SBEE pouvant entraîner des demandes d'intérêts moratoires de la part des cocontractants, les calculs de pénalités n'étaient pas faits de façon systématique.	<i>le code des marchés publics prévoit en général, que tout règlement de marché public (acomptes et solde) s'effectue dans un délai ne pouvant dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture (article 127 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017). Les diligences mises en œuvre ayant permis de constater le respect du délai de paiement de ce marché, les pénalités de retard devraient être calculées et prélevées après mise en demeure préalable, conformément aux stipulations contractuelles.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive indiquant les circonstances qui justifient le recours à la procédure dérogatoire.</i>	Rien à signaler.	
49	Marché N°0868/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 29/04/2020 relatif aux travaux de réalisation de portails et de divers aménagements à la centrale thermique d'AKPAKPA / GG	STAR BUILDING CONSULTING	<i>Motif : travaux complémentaires à un premier marché exécuté par le même titulaire.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de l'avis technique d'un bureau d'études ou du service technique compétent de la SBEE ayant « validé le coût des travaux complémentaires au marché principal », en vue du contrôle de prix.</i>	Nous prenons acte de la nécessité de prendre des actes prouvant que le contrôle des prix spécifiques devrait être fait avec preuve à l'appui.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
50	Marché N°0895/MEF/ME/SBEE/DPAS/PRMP/ DNCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de câbles de réseau haute tension souterrain au profit de la SBEE / GG	MR INTERNATIONAL	<i>Motif d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Durée de passation du marché trop longue (349 jours).</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de la preuve de consultation des autres soumissionnaires (VINCI ENERGIE, COBRA, NEXANS France...) et de leurs offres faites en retard.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>La durée trop longue de la procédure de passation (mai 2019 à mai 2020) remet sérieusement en cause le motif d'urgence impérieuse évoqué par la SBEE.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive indiquant les circonstances qui justifient le recours à la procédure dérogatoire.</i>	Rien à signaler.	
51	Marché N°1003/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 18/05/2020 relatif aux modifications à opérer sur le progiciel de gestion intégrée pour l'implantation de l'extraction, le formatage et l'envoi des données clientèle du système GD'OR vers la plateforme nationale. / GG	GROUPE CAURIS INFORMATIQUE SARL	<i>Motif : marché confié à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Durée de passation du marché trop longue (plus de 237 jours).</i>	Rien à signaler.	
			<i>Absence de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations, sur la base des documents du titulaire permettant l'établissement des coûts de revient.</i>	Nous prenons acte de la nécessité de prendre des actes prouvant que le contrôle des prix spécifiques devrait être fait avec preuve à l'appui.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive indiquant les circonstances qui justifient le recours à la procédure dérogatoire.</i>	Rien à signaler.	

6. CONSTATS GENERAUX

Les constatations d'ordre général issues de nos travaux d'audit des marchés publics de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2020, se présentent ainsi qu'il suit :

- *les procédures mises en œuvre font souvent l'objet d'addendum ou d'avenants, ce qui rallonge les délais de passation et d'exécution des marchés ;*
- *le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en 2019, dans le Plan de Passation des Marchés de 2020 (article 23 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 24 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus (article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 79 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive (articles 88 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou articles 78 et 87 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ; article 13, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix) ;*
- *le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus (article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics (décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ou décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics) ;*
- *l'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré (article 54 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 35 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard (article 133 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 113 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le cumul de fonctions découlant de la nomination du DPAS comme PRMP, vers la fin de l'année 2020 (situation de conflit d'intérêts) ;*
- *le positionnement hiérarchique de la PRMP sous l'autorité directe de la DPAL, à travers la note de service n° 0162/22/SBEE/DG/DRH du 08 avril 2022 portant structure organisationnelle de la SBEE, et la note de service n°0239/22/SBEE/DG/DRH/DPAL/SP du 28 juin 2022 portant organisation et attributions de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique (risque de conflit d'intérêts et violation des*

dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics qui précise en son alinéa 2 que « la Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur technique ») ;

- *le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics (article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ou article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin) ;*
- *l'inadéquation du système d'archivage : recherche infructueuse de quelques pièces de marchés ; tous les documents issus de l'évaluation et de l'exécution des marchés ne sont pas envoyés au Service des Archives pour une bonne conservation de la liasse (article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le processus de dématérialisation est à l'étape embryonnaire (articles 65 à 68 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).*

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7. ANALYSE DES RISQUES

Les risques associés aux insuffisances constatées pèsent sur le système de passation des marchés publics. Nous allons d'abord classer les risques en fonction des sept (07) pôles de diligences prévues par les termes de référence de la mission et décrites au point 1 du présent rapport en guise de résumé des conclusions :

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante audité
1	la revue du cadre juridique des marchés publics	Risque réglementaire	OUI : La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 38 de la Directive de l'UEMOA n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Cela présente pour l'autorité contractante le risque de non-respect du principe fondamental de transparence des procédures et le risque d'exécution de dépenses non budgétisées.
2	l'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés	Risque institutionnel	OUI : Tant que l'autorité contractante ne sera pas dotée des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de ses missions.

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante auditée
3	l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Risque « intégrité »	OUI : Les actes de corruption, de fraudes, de conflits d'intérêts, de favoritisme, de discrimination ainsi que la participation à des pratiques de collusion constituent entre autres, des atteintes à l'intégrité du système de passation de marchés publics. Le principe fondamental de transparence des procédures implique le respect des obligations en termes de publicité. En l'espèce, nous avons fait quelques constatations pouvant engendrer un risque de manque de transparence des procédures et d'atteinte à l'intégrité du système de passation (non-respect du principe de légalité, défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus, défaut de publication des avis d'attribution provisoire et/ou définitive).
4	la compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Risque opérationnel	OUI : Il s'agit ici de tout incident pouvant résulter de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, à la capacité et aux compétences des personnes, à des systèmes internes et à des aspects organisationnels. Les diligences mises en œuvre ont permis d'identifier entre autres, des risques de non-exhaustivité de pièces de marchés ; de défaut de concordance des immobilisations comptabilisées avec l'existant réel ; d'écarts entre stocks théoriques et stocks réels ; etc.
5	la tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés		
6	l'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation de biens acquis		
7	la revue de la passation des marchés	Risque « conformité »	OUI : Au regard de leur importance significative, nous allons mettre un accent particulier sur les risques afférents au non-respect des dispositions législatives et réglementaires (risque conformité). L'analyse du risque « conformité » est présentée de façon détaillée ci-dessous.

Ensuite, il sera question de **l’analyse des risques de passation des marchés publics** au niveau de la SBEE (**risque « conformité »**). Cette analyse permettra de mieux comprendre le risque, saisir ses caractéristiques, fournir des données pour son évaluation et décider de le traiter ou non. Notre analyse sera axée sur le **risque brut** ou inhérent (sans tenir compte du contrôle interne qui pourrait exister au sein de l’autorité contractante).

Pour la détermination du niveau de risque brut, nous allons retenir deux (2) critères (**la probabilité et l’impact**) selon les cotations ci-après :

Probabilité (ou fréquence)		Impact (ou gravité)		Risque brut = Probabilité * Impact	
Cotation	Qualification	Cotation	Qualification	Criticité	Degré de criticité
1	Très improbable ou exceptionnelle	1	Faible ou insignifiant	Risque mineur	Risque maîtrisé ($1 \leq C \leq 3$)
2	Improbable ou rare	2	Moyen ou mineur	Risque modéré	Risque à surveiller ($3 < C \leq 8$)
3	Probable ou périodique	3	Grave ou significatif	Risque élevé	Risque à diminuer ($8 < C \leq 12$)
4	Très probable ou régulière	4	Très grave ou critique	Risque critique	Risque prioritaire ($C > 12$)

Enfin, l'analyse proprement dite des risques de passation se présente comme suit :

Tableau 9: Analyse des risques

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Détermination des besoins à satisfaire	Prises fréquentes d'additifs aux dossiers d'appel à concurrence ou d'avenants aux marchés.	<i>Absence de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins avant l'appel à concurrence ;</i>	2	3	6	Risque modéré	PRMP ; Coordination des marchés ; directions techniques
Plan de passation des marchés publics	Défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en N-1 dans le Plan de Passation des Marchés de l'année N.	<i>Nullité du marché ; estimation inadéquate, imprécise ou incomplète des besoins au titre de la gestion budgétaire N.</i>	1	4	4	Risque modéré	PRMP ; Coordination des marchés.
Notification de l'attribution provisoire	Défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus.	<i>Réclamations des soumissionnaires évincés ; privation du soumissionnaire évincé d'exercer son droit de recours dans le délai légal d'attente ; violation du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	1	3	3	Risque mineur	PRMP
Publication des avis d'attribution	Défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	2	3	6	Risque modéré	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Non-respect des dispositions du code des marchés publics.</i> <i>En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i>	1	1	1	Risque mineur	PRMP ; Coordination des marchés.
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	<i>Violation du principe de légalité ;</i> <i>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</i>	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Règles spécifiques au gré à gré	Absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	<i>Non-respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</i>	2	3	6	Risque modéré	PRMP ; COE
Exécution des marchés publics	Retard d'exécution des marchés.	<i>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</i>	2	4	8	Risque modéré	PRMP ; Direction Administrative et Financière
Organisation et fonctionnement des organes	Cumul de fonctions découlant de la nomination du DPAS comme PRMP, vers la fin de l'année 2020.	<i>Conflit d'intérêts dans la chaîne de passation de marchés publics, préjudiciable à l'autorité contractante.</i>	4	3	12	Risque élevé	Direction Générale

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Organisation et fonctionnement des organes	Positionnement hiérarchique de la PRMP sous l'autorité directe de la DPAL, à travers la note de service n° 0162/22/SBEE/DG/DRH du 08 avril 2022 portant structure organisationnelle de la SBEE, et la note de service n°0239/22/SBEE/DG/DRH/DPAL/SP du 28 juin 2022 portant organisation et attributions de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique.	Conflit d'intérêts ; Violation des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics qui précise en son alinéa 2 que « la Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur technique ».	4	3	12	Risque élevé	Direction Générale
Organisation et fonctionnement des organes	Défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics.	Faute lourde au regard de la loi ; absence de synthèse des activités de contrôle sur la période concernée ; défaut d'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs.	4	2	8	Risque modéré	Cellule de contrôle des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Archivage de la documentation sur les marchés	Inadéquation du système d'archivage (il manque au moins une pièce dans 81% des dossiers examinés).	<i>Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	2	2	4	Risque modéré	PRMP ; Archives-PRMP

En conclusion, le degré de criticité du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics au sein de la SBEE est globalement modéré. Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

8. RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la mission sont précisées dans le tableau ci-après. Elles sont formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics et du guide des audits des marchés publics.

Tableau 10: Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
C ₁	Détermination des besoins à satisfaire	<i>Les procédures mises en œuvre font souvent l'objet d'addendum ou d'avenants, ce qui rallonge les délais de passation et d'exécution des marchés.</i>	Déterminer avec précision , la nature et l'étendue des besoins avant tout appel à concurrence.
C ₂	Plan de passation des marchés publics	<i>Le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en N-1 dans le Plan de Passation des Marchés de l'année N.</i>	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.
C ₃	Notification de l'attribution provisoire	<i>Le défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus.</i>	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.
C ₄	Publication des avis d'attribution	<i>Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.</i>	Veiller au respect des mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.
C ₅	Garantie de soumission	<i>Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.</i>	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
C ₆	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	<i>Le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i>	Veiller au respect des dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
			<i>des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>
C ₇	Règles spécifiques au gré à gré	<i>L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.</i>	<i>Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</i>
C ₈	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	<i>Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.</i>	<i>Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, veiller à l'application des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution ; envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.</i>
C ₉	Organisation et fonctionnement des organes	<i>Le cumul de fonctions découlant de la nomination du DPAS comme PRMP, vers la fin de l'année 2020 (situation de conflit d'intérêts).</i>	<i>Éviter toute situation de conflit d'intérêt dans la chaîne de passation des marchés publics, pouvant causer quelque préjudice à l'autorité contractante.</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
C ₁₀	Organisation et fonctionnement des organes	Le positionnement hiérarchique de la PRMP sous l'autorité directe de la DPAL, à travers la note de service n° 0162/22/SBEE/DG/DRH du 08 avril 2022 portant structure organisationnelle de la SBEE, et la note de service n°0239/22/SBEE/DG/DRH/DPAL/SP du 28 juin 2022 portant organisation et attributions de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique (risque de conflit d'intérêts et violation des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics qui précise en son alinéa 2 que « la Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur technique »)	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, en conférant de droit et de fait à la PRMP, son rang de Directeur technique (sous l'autorité directe du Directeur Général).
C ₁₁	Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés.	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.
C ₁₂	Archivage de la documentation sur les marchés	Inadéquation du système d'archivage : recherche infructueuse de quelques pièces de marchés ; tous les documents issus	Accélérer la procédure afférente au « dossier d'appel à concurrence relatif à la GED/SAE et reprise de

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
		<i>de l'évaluation et de l'exécution des marchés ne sont pas envoyés au Service des Archives pour une bonne conservation de la liasse.</i>	<i>l'existant », dont le contrat approuvé serait en cours d'enregistrement.</i>
C₁₃	Dématérialisation du processus d'acquisition	<i>Le processus de dématérialisation est à l'étape embryonnaire.</i>	<i>Veiller à la mise en place progressive de la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.</i>

➤ SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'examen du rapport d'audit de conformité précédent (rapport d'audit de la Société Béninoise d'Energie Electrique, version définitive de Juin 2020, élaboré par le cabinet BEC Sarl) révèle globalement que les procédures de passation des marchés publics n'avaient pas été conduites conformément à la réglementation en vigueur (opinion défavorable de 100% en 2017 contre 97% en 2016). Les principaux indicateurs à la base de cette mauvaise performance étaient :

- l'impossibilité d'exprimer une opinion pertinente sur la procédure, pour carence documentaire (78% pour les marchés de 2017 et 64% pour les marchés de 2016) ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire (100% pour les 2 gestions budgétaires) ;
- le faible taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (36% en 2017 contre 44% en 2016) ;
- l'approbation des marchés hors délai de validité des offres (délai moyen de 136 jours en 2017 contre 127 jours en 2016) ;
- l'absence de mise en concurrence (comparaison effective d'au moins 3 offres) pour les demandes de cotation (42% en 2017 contre 82% en 2016) ;
- etc.

Au titre de la gestion budgétaire 2020, des avancées notables ont été remarquées (documentation de marchés publics quasi complète ; fort taux global d'exhaustivité de 91% ; mise en concurrence effective à travers la publication des avis de demandes de cotation ainsi que des autres procédures ; etc.). Toutefois, quelques points de non-conformité significative demeurent non levés : il s'agit du **défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive (52%)** et de la **durée trop longue de passation des marchés (le délai moyen de passation d'un marché public passé par la SBEE au titre de la Gestion 2020 est de 296 jours, à compter de la date du lancement de l'avis d'appel à concurrence, jusqu'à la date d'approbation du marché. Le délai moyen observé pour l'approbation des marchés est de 263 jours, à compter de la date de dépôt des soumissions).**

Nos nouvelles recommandations tiennent déjà compte de ces constats récurrents qui ont été reconduits.

9. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, nous avons établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 11: Plan d'actions

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
1	Détermination des besoins à satisfaire	Les procédures mises en œuvre font souvent l'objet d'addendum ou d'avenants, ce qui rallonge les délais de passation et d'exécution des marchés.	Déterminer avec précision , la nature et l'étendue des besoins avant tout appel à concurrence.	*		Expression correcte des besoins par les requérants ; Pourcentage des procédures ayant fait l'objet d'addendum ; Pourcentage des marchés publics ayant fait l'objet d'avenants.	PRMP ; Coordonnateur des marchés ; Directions techniques
2	Plan de passation des marchés publics	Le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en N-1 dans le Plan de Passation des Marchés de l'année N.	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.	*		Pourcentage des marchés publics initiés, non approuvés en N-1 et inscrits dans le PPMP de l'année budgétaire en cours.	PRMP ; Coordonnateur des marchés.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
3	Notification de l'attribution provisoire	Le défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus.	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.	*		Pourcentage des marchés ayant fait l'objet de notification d'attribution provisoire.	PRMP
4	Publication des avis d'attribution	Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.	*		Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution provisoire et/ou définitive ont été publiés.	PRMP
5	Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	*		Taux de restitution des cautions de soumission.	PRMP ; Coordonnateur des marchés.
6	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité	*		Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics. Pourcentage des marchés approuvés ou signés dans le	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			<i>des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>			<i>délai de validité des offres.</i>	
7	Règles spécifiques au gré à gré	<i>L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.</i>	<i>Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</i>			<i>Pourcentage des marchés de gré à gré soumis au contrôle des prix spécifiques.</i>	PRMP ; COE

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
8	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder au prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution. Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.		*	Prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire. Pourcentage des marchés résiliés pour limite ou dépassement du montant des pénalités de retard.	PRMP ; Directeur Administratif et Financier
9	Organisation et fonctionnement des organes	Le cumul de fonctions découlant de la nomination du DPAS comme PRMP, vers la fin de l'année 2020 (situation de conflit d'intérêts).	Éviter toute situation de conflit d'intérêt dans la chaîne de passation des marchés publics, pouvant causer quelque préjudice à l'autorité contractante.	*		Séparation des fonctions de DPAL et de PRMP, exercées par deux personnes distinctes.	Directeur Général
10	Organisation et fonctionnement des organes	Le positionnement hiérarchique de la PRMP sous l'autorité directe de la DPAL, à travers la note de service n° 0162/22/SBEE/DG/DRH du 08 avril 2022 portant structure	Respecter les dispositions de l'article 3 (alinéa 2) du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés		*	Refonte de la structure organisationnelle ;	Directeur Général

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		<i>organisationnelle de la SBEE, et la note de service n°0239/22/SBEE/DG/DRH/DPAL/SP du 28 juin 2022 portant organisation et attributions de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique (risque de conflit d'intérêts et violation des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics qui précise en son alinéa 2 que « la Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur technique »)</i>	<i>Publics, en conférant de droit et de fait à la PRMP, son rang de Directeur technique (sous l'autorité directe du Directeur Général).</i>			<i>prise de décision conférant le rang de directeur technique à la PRMP.</i>	
11	Organisation et fonctionnement des organes	<i>Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics.</i>	<i>Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour</i>	*		<i>Disponibilité des rapports trimestriels de contrôle des marchés publics, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu.</i>	Chef/CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			<i>rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.</i>				
12	Archivage de la documentation sur les marchés	<i>Inadéquation du système d'archivage.</i>	<i>Accélérer la procédure afférente au « dossier d'appel à concurrence relatif à la GED/SAE et reprise de l'existant », dont le contrat approuvé serait en cours d'enregistrement.</i>		*	<i>Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés ;</i> <i>Dispositif adéquat du système d'archivage physique ;</i> <i>Gestion Electronique des Données (GED) et Système d'Archivage Electronique (SAE) mis en place et utilisés à bon escient.</i>	PRMP ; Archiviste-PRMP
13	Dématérialisation du processus d'acquisition	<i>Le processus de dématérialisation est à l'étape embryonnaire.</i>	<i>Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.</i>		*	<i>Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ;</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
						<i>réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ;</i> <i>et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.</i>	

10. CONCLUSION GENERALE

L'audit des marchés publics permet de surveiller le système des marchés publics à travers l'évaluation de la performance de la commande publique. *La passation économique, efficace et rapide des marchés vise essentiellement à assurer les « 5 B » des marchés publics. Il s'agit de la Bonne qualité, la Bonne quantité, le Bon prix, le Bon moment et lieu, et la Bonne source¹.*

L'évaluation du système de passation et de contrôle des marchés publics de la SBEE montre globalement que des efforts sont consentis par les acteurs du système pour garantir dans la mesure du possible, le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Mais en dépit de cela, certains indicateurs méritent une attention particulière : ***l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ; la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive et le respect des délais d'exécution des marchés.***

Nous espérons que l'exploitation des conclusions de nos travaux pourra fortement contribuer à l'amélioration de la performance de la commande publique au niveau de l'autorité contractante.

¹ <https://www.procurementlearning.org/elearn/login/signup.php?course=cpppf>, © 2014 Banque mondiale

11. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l’autorité contractante sur
L’avant-projet du rapport provisoire**

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	TROUSSICOT Gérard	Personne Responsable des Marchés Publics
2	HOUNJJI Fortuné	Coordonnateur des Marchés par intérim
3	HOSSOU Maurice	Chargé de la Gestion des Contrats à la PRMP
4	MEHISSOU GNIDEHOUE Zita	Archiviste de la PRMP

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché n° 0156/MEF/ME/SBEE/ PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE	638 755 205	IFE EVENT Sarl	Fournitures	AOO
2	Marché n°0320/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 10/03/2020 relatif à la Confection et pose de pylônes en inox au profit de la de la SBEE	89 462 821	Marché ETS MB TECHNOLOGIES	Fournitures	AOO
3	Marché n°01192/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; lot 2 : travaux de réfection du bâtiment abritant la DRBA et l'Agence de Parakou, d'aménagement du bâtiment abritant l'Agence de Kpebié et d'achèvement du bâtiment situe à sa façade postérieure au profit de la SBEE	209 574 809	INTERNATIONAL BUSINESS COOPERATION (IBC) SARL	Travaux	AOO
4	Marché n°01195/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; Lot1 : travaux de construction d'un poste grillage à Poperiakou, de remise en état du bâtiment abritant les agents de quart de Yeripao, d'assainissement partiel à la centrale de Berecingou, de la transformation en bureau du bâtiment de l'ex-centrale thermique de Kouandé et de la construction de 25 placards et de douches avec cour de manutention à la centrale thermique de Parakou au profit de la SBEE	87 189 336	BIOLYNX & TIC BENIN (BTP) SARL	Travaux	AOO

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
5	Marché n°01193/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot1 : travaux de badigeonnage du mur de la clôture, de réfection de la centrale SIIF de Porto-Novo, d'aménagement, de construction de guérite avec toilettes, de hangar au magasin sis à Agblangandan, et de création de nouvelles entrées et sortie à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE	89 703 963	SEQUENCE SARL	Travaux	AOO
6	Marché n°1196/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection à Akpakpa et Porto-Novo ; Lot2 : travaux de réhabilitation du bâtiment de la DRO-P, d'aménagements des bâtiments abritant la Direction de la production, des mouvements d'énergie et des énergies renouvelables (DPMEER) et de la réfection de l'entrepôt grillage et de divers aménagements à la centrale thermique d'Akpakpa) au profit de la SBEE	106 335 830	COLONNE SARL	Travaux	AOO
7	Marché n°1979/MEF/ME/SBEE/ PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE ; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmerie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Tori-bossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE	32 117 624	Etablissement LA MONADE	Travaux	AOO

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
8	Marché n°0155/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la SBEE (Lot 1)	167 845 000	Société DAOLATH GROUP	Fournitures	AOO
9	Marché n°4148/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 23/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 1	2 918 666 430	ATELIER DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET D'ELECTRICITE (AMINE) SARL	Fournitures	AOO
10	Marché n°4004/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 19/11/2020 relatif à la fourniture de matériels et travaux de montage pour le renforcement et l'extension des réseaux HTA/BT dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la SBEE (PRESREDI) Lot 2	4 190 578 981	Société MR International	Fournitures	AOO
11	Marché n°1850/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 23/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 1 : acquisition d'ordinateurs et logiciels associés) au profit de la SBEE	205 331 800	MIKEM TECHNOLOGIE	Fournitures	AOO
12	Marché n°1560/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 31/10/2019 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 2 : acquisition imprimantes d'accessoires) au profit de la SBEE	142 909 800	ETS YANG-SHIN BULDING	Fournitures	AOO
13	Marché n°0899/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 3 : acquisition d'accessoires réseau informatique) au profit de la SBEE	42 291 200	Computer & Télécom Technologies (COMTEL)	Fournitures	AOO

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
14	Marché n°0881/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 30/04/2020 relatif à la couverture de la flotte automobile de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) au titre de l'année 2020	103 224 764	ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	Services	AOO
15	Marché n°1915/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP/SP du 20/10/2020 relatif à la conception –fourniture-montage de la centrale solaire de 25 MWc à Illoulofin (Pobè) et assistance à l'exploitation, à la maintenance ainsi qu'à la formation du personnel de la SBEE.	2 764 664 678	Groupeement EE CLEMESSY-RMT	Travaux	AOOI
16	Marché n°0321/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 10/03/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de licences informatiques (LOT 1 : Acquisition et installation de licences informatiques) au profit de la SBEE	77 327 605	COMPUTER & TELECOM TECHNOLOGIES (COMETEL TECHNOLOGIE) SARL	Fournitures	AOO
17	Marché n°1987/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 07/08/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 1)	760 000 000	GROUPEMENT FILS DE JEAN & FOX INTERNATIONAL SARL	Fournitures	AOOI
18	Marché n°1988/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 07/08/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (lot 2)	812 981 800	VALKO SARL	Fournitures	AOOI
19	Marché n°1887/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 27/07/2020 relatif à l'acquisition de kits d'unités fonctionnelles HTA au profit de la SBEE (Lot 3)	478 084 000	AFOLAC BENIN	Fournitures	AOOI

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
20	Marché n°2348/MEF/ME/SBEE/DG/PRMP/DNCMP du 01/09/2020 relatif à la couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE (renouvellement du contrat).	187 110 000	GROUPEMENT : SAHAM ASSURANCE et ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	Services	AOO
21	Marché n°3218/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 20/10/2020 relatif à l'acquisition de redresseurs chargeurs pour les postes sources et postes de réparation de la SBEE	295 000 000	STE FIRST CHOICE	Fournitures	AOO
22	Marché n°3219/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 20/10/2020 relatif à l'acquisition de disjoncteurs 63 KV au profit de la SBEE	223 728 000	STE FIRST CHOICE	Fournitures	AOO
23	Marché n°0896/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 2)	117 283 800	JESTO SARL	Fournitures	AOO
24	Marché n° 0897 /MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 1)	97 211 050	L'INTERNATIONAL DU NEGOCE ET DE LA DISTRIBUTION COMMERCIALE (INDICO) SA	Fournitures	AOO
25	Marché n° 2349/MEF/ME/SBEE/DG/PRMP/DNCMP du 01/09/2020 relatif à la couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE (renouvellement du contrat).	190 013 770	GROUPEMENT : SAHAM ASSURANCE et ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	Services	AOO

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
26	Marché n° 2904/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 20/10/2020 relatif à la couverture sanitaire du personnel de la SBEE	702 120 304	ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN	Services	AOOI
27	Marché n° 3282/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot 2)	234 820 000	STE FIRST CHOICE	Fournitures	AOO
28	Marché n° 3283/MEF/ME/SBEE/DG/DPAS/PRMP/DNCMP du 17/11/2020 relatif à l'acquisition de climatiseurs SPLITS : 250 pièces de puissance 2 CV au profit de la SBEE (Lot1)	174 050 000	STE FIRST CHOICE	Fournitures	AOO
29	Marché n° 1399/MEF/ME/SBEE/DNCMP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 1)	630 600 000	ENERGY FOR ALL	Fournitures	AOOI
30	Marché n° 1891/MEF/ME/SBEE/DNCMP du 27/07/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 2)	927 200 000	SISTERN SARL (contrat non transmis)	Fournitures	AOOI
31	Marché n° 0175/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 1)	19 543 730	JACK'S-GROUPE	Fournitures	DRP
32	Marché n° 0177/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 2)	6 705 063	JACK'S-GROUPE	Fournitures	DRP
33	Marché n°0319/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 10/03/2020 relatif à la fourniture d'une deuxième connexion internet au siège de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).	23 326 500	ISOCEL - TEL	Services	DRP

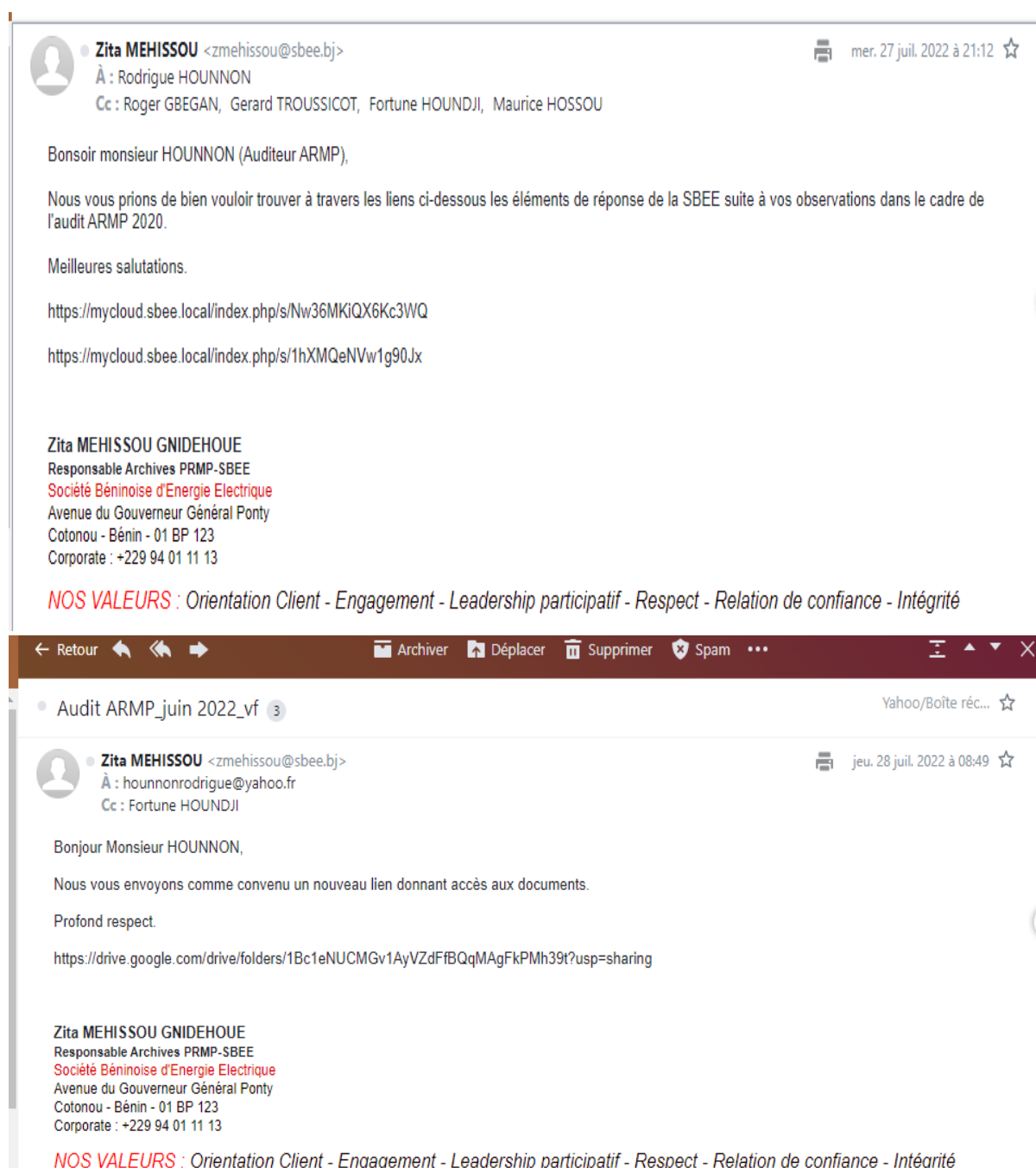
N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
34	Marché n° 1194/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 26/05/2020 relatif à la fourniture et l'installation des réseaux informatiques, électriques et téléphoniques dans l'immeuble abritant la Direction Régionale du Littoral 1 au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).	26 223 586	QUALITY CORPORATE Sarl	Fournitures	DRP
35	Marché n° 2347/MEF/ME/SBEE/CCMP/SP du 02/09/2020 relatif à l'acquisition de matériels médicaux au profit de la SBEE.	21 722 200	EQUIMED SARL	Fournitures	DRP
36	Marché n° 0457/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 25/03/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33 KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance (marché résilié)	113 786 568	BETA TRANSFORMER	Travaux	DRP
37	Marché n° 0889/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de ciment	40 800 000	ETS JACK'S GROUPE	Fournitures	DRP
38	Marché n° 0901/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'un antivirus Kaspersky et la formation de techniciens à l'administration de KSC et au déploiement en environnement client-serveur au profit de la SBEE	28 556 000	IST	Services	DRP
39	Marché n°1890/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de logiciel de gestion de projet et de collaboration comprenant Microsoft Windows serveur, Microsoft SharePoint au profit de la SBEE	22 493 470	GroupeMENT MAPCOM TECHNOLOGIES & LOGISOFT SOLUTIONS	Services	DRP

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
40	Marché n° 0229/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 24/02/2020 relatif à l'actualisation d'une étude d'impact environnemental et social dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) à la SBEE	112 631 000	Groupement BETACI & SECDE	Prestations intellectuelles	AMI+DP
41	Marché n° 0900/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'étude d'impact environnemental et social dans le cadre du Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE	29 470 500	ZARE ADAMA	Prestations intellectuelles	AMI+DP
42	Marché n° 1110/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 26/05/2020 relatif à la fourniture de matériels électroniques pour l'alimentation en énergie électrique de la Direction Centrale du Génie des Armées (DCGA)	5 726 324	AKASI GROUP SARL	Fournitures	DC
43	Marché n° 0157/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 10/02/2020 relatif à la maintenance de l'ascenseur de la Direction Générale de la SBEE	3 929 400	RKA TECHNOLOGY SARL	Services	DC
44	Marché n° 0902/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels informatiques dans le cadre des suppressions des files d'attente au niveau de certaines agences de la SBEE	5 793 800	PLANETECH	Fournitures	DC
45	Marché n° 0903/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 06/05/2020 relatif à la réalisation de l'audit sur la fiabilité des données au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)	9 440 000	Monsieur Steven N. BASSA	Prestations intellectuelles	DC

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
46	Marché n°1111/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 26/05/2020 relatif à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien au profit de la SBEE	5 197 310	MRT	Fournitures	DC
47	Marché n° 0898/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 29/04/2020 relatif à la maintenance du progiciel SMARTVEND de la SBEE	22 799 988	TOGO-ASSISTANCE-SERVICES	Services	GG
48	Marché n° 3024/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/CCMP du 08/10/2020 relatif à la construction d'une ligne HTA 33KV aéro-souterraine, équipement des postes de livraison et transformation HTA/BT de puissance 2000 KVA à Kérou	125 028 419	ETS LE REVEIL TOSSOU & FILS	Travaux	GG
49	Marché n° 0868/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 29/04/2020 relatif aux travaux de réalisation de portails et de divers aménagements à la centrale thermique d'AKPAKPA	28 912 950	STAR BUILDING CONSULTING	Travaux	GG
50	Marché n° 0895/MEF/ME/SBEE/DPAS/PRMP/DNCMP/SP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition de câbles de réseau haute tension souterrain au profit de la SBEE	18 628 246	MR INTERNATIONAL	Fournitures	GG
51	Marché n° 1003/MEF/ME/SBEE/ PRMP/DNCMP/SP du 18/05/2020 relatif aux modifications à opérer sur le progiciel de gestion intégrée pour l'implantation de l'extraction, le formatage et l'envoi des données clientèle du système GD'OR vers la plateforme nationale.	21 240 000	GROUPE CAURIS INFORMATIQUE SARL	Services	GG

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Le Coordonnateur des Marchés de la SBEE, par le biais de l'archiviste de la PRMP, a fait son retour par mail le 27 juillet 2022 (**voir copie du mail ci-dessous**), à la suite de notre **séance de restitution du 20 juillet 2022** suivie de la transmission le 24 juillet 2022, de notre avant-projet du rapport provisoire. L'autorité contractante a donc fait ses **contre-observations sur l'avant-projet du rapport provisoire** en y joignant les justificatifs que nous avons appréciés à bon escient (**Cf. point 5-6. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité**).



← Retour

⇐ ⇨

Archiver

Déplacer

Supprimer

Spam

⋮

☰ ▲ ▼ ✕

Synthèse des principales constatations des marchés audités à la SBEE 3

Yahoo/Boîte réc... ☆



Rodrigue HOUNNON <hounnonrodrigue@yahoo.fr>
À : fboundji@sbee.bj, mhossou@sbee.bj
Cc : ASSOSSOU Pedro D'Assomption, gbemenou2005@yahoo.fr, agelmab@yahoo.fr
Cci : hounnonrodrigue@yahoo.fr

dim. 24 juil. 2022 à 23:58 ☆

Bonjour Monsieur,

Faisant suite à notre séance de restitution tenue le mercredi 20 juillet 2022, nous vous transmettons ci-joint le mémorandum de synthèse des principales constatations issues de nos travaux de revue de conformité portant sur un échantillon représentatif des marchés publics passés par la SBEE au titre de la gestion 2020.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de vos contre-observations appuyées des pièces justificatives probantes au plus tard le Mardi 26 juillet 2022 par le même canal en mettant en copie tous les destinataires de ce mail.

Sans aucune réponse de votre part dans ce délai, nous maintiendrons les différents constats effectués.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur, l'assurance de notre franche collaboration.

*HOUNNON D. Rodrigue
Chef de Mission d'audit
Expert-comptable Mémorialiste
Spécialiste en Passation des Marchés
Certifié CPPP, CPCM, CPeP / Banque Mondiale
Membre de l'Association des Professionnels des Marchés Publics de l'Inde (PPPAI, ID Membership : 211650)
Tél. (+229) 97 33 78 22 / 94 71 75 47*



Synthèse S... .docx
205.8kB

Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Tableaux statistiques des pièces nécessaires à la mission

APPEL D'OFFRES OUVERT	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis d'Appel d'Offres publié
2	Dossier d'Appel d'Offres
3	Avis de non objection de l'organe de contrôle concerné (DNCMP/CCMP) sur le DAO
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres de la CPMP
6	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
8	Preuve de publication du procès-verbal d'ouverture
9	Rapport d'analyse et de synthèse
10	PV d'attribution provisoire signé
11	Avis de non objection de l'organe de contrôle et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d'attribution provisoire
12	Preuve de notification d'attribution provisoire
13	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
14	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
15	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique (visa)
16	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
17	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
18	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
19	Preuve de transmission du marché à l'autorité approbatrice
20	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
21	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
22	Actes de garanties et actes de levée de garanties, le cas échéant
23	Ordre de service
24	Différents PV de réception/bordereaux de livraisons
25	Factures
26	Attachements et décomptes (pour les marchés de travaux)
27	Mandats de paiement/Chèques/Ordre de virement

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d’invitation à soumissionner/avis de consultation publié
2	Dossier de DRP
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés
6	Procès-verbal d’ouverture des offres signé
7	Rapport d’analyse et de synthèse
8	PV d’attribution provisoire signé
9	Avis de non objection de la CCMP et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d’attribution provisoire
10	Preuve de notification d’attribution provisoire
11	Preuve d’informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve de transmission du projet de marché à l’organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
13	Avis de l’organe de contrôle sur le projet de marché
14	Preuve d’envoi du projet de marché à l’attributaire pour signature
15	Preuve de transmission du projet de marché signé par l’attributaire
16	Preuve de transmission du marché à l’autorité approbatrice
17	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
18	Preuve de publication de l’attribution définitive du marché
19	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
20	Ordre de service de démarrage du marché
21	PV de réception / Bordereau de livraison
22	Factures
23	Preuves de paiement

DEMANDE DE COTATION	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d’invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter)
2	Dossier de Demande de Cotation
3 à 5	Offres des soumissionnaires (au moins 3 offres) _ Article 15, dernier alinéa, du Décret 2020-605 du 23/12/2020 ou du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés (facultatif)
7	Procès-verbal d’ouverture des offres signé
8	Rapport d’analyse et de synthèse
9	PV d’attribution provisoire signé
10	Preuve de notification d’attribution provisoire
11	Preuve d’informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve d’envoi du projet de marché à l’attributaire pour signature
13	Preuve de transmission du projet de marché signé par l’attributaire
14	Preuve de notification (remise) du marché signé par la PRMP au titulaire
15	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
16	Ordre de service de démarrage du marché
17	PV de réception / Bordereau de livraison
18	Factures
19	Preuves de paiement

ENTENTE DIRECTE OU GRE A GRE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l’entente directe
2	Avis de non objection de la DNCMP sur l’utilisation de la procédure
3	DAC validé + Lettre d'invitation
4	Offres des soumissionnaires
5	Rapport d'analyse des offres/sauf cas de monopole
6	Avis de l'organe de contrôle sur le rapport d'analyse
7	Avis de la DNCMP et/ou de la CCMP sur le projet de marché
8	Marché signé et approuvé
9	Preuve de notification du contrat de marché au titulaire
10	Preuve de publication de l’attribution définitive
11	Ordre de service de démarrage
12	Preuve de réception du marché
13	Factures
14	Mandats de paiement/Ordre de virement/Avis de débit

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET + DEMANDE DE PROPOSITIONS	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis à manifestation d’intérêt publié
2	Réponses des candidats
3	Rapports d’évaluation des manifestations d’intérêts
4	PV de présélection et liste restreinte des candidats présélectionnés
5	ANO des organes de contrôle sur le PV d’évaluation des manifestations d’intérêts
6	Preuve d’informations des candidats non présélectionnés
7	Lettres d’invitation à soumissionner
8	Demande de propositions validée (Bon à lancer)
9	Propositions (Technique et financière) des candidats
10	Acte de désignation des membres de la commission d’ouverture des propositions
11	Acte de désignation des membres de la sous-commission d’analyse
12	PV d’ouverture des propositions techniques
13	PV d’évaluation des propositions techniques
14	ANO des organes de contrôle sur le PV d’évaluation des propositions techniques
15	Preuve d’information des candidats non qualifiés techniquement
16	PV d’ouverture des propositions financières
17	PV d’évaluation des propositions financières
18	ANO des organes de contrôle sur le PV d’évaluation des propositions financières
19	Preuve de notification d’attribution provisoire
20	PV de négociation, le cas échéant
21	Preuve d’information des candidats non retenus
22	Preuve de publication du procès-verbal d’attribution provisoire
23	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
24	Avis de l’organe de contrôle sur le projet de marché
25	Preuve d’envoi du projet de marché à l’attributaire pour signature
26	Preuve de transmission du projet de marché signé par l’attributaire
27	Preuve de transmission du marché signé à l’autorité approbatrice
28	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
29	Preuve de publication de l’attribution définitive du marché
30	Preuves de service fait (rapports et livrables, attestation de service fait)
31	Factures
32	Preuves de paiement (mandats, ordre de virement, chèque, etc.)

REGIME DU SEUIL DE DISPENSE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1 à 3	<i>Preuve de consultation d'au moins 3 fournisseurs (proforma, lettre d'invitation, etc.) _ Article 4 du Décret N°2018-232 du 13/06/2018 & Décret 2020-599 du 23/12/2020</i>
4	<i>Rapport d'évaluation des offres (Comparaison des prix et choix du fournisseur)</i>
5	<i>Contrat/bon de commande dûment signé et enregistré</i>
6	<i>Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait</i>
7	<i>Facture</i>
8	<i>Preuve de paiement</i>

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des
organes de passation et de contrôle**

➤ **Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP**

N°	Eléments à vérifier au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	Le secrétariat de la PRMP et la COE sont-ils installés et fonctionnels		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau du secrétariat de la PRMP et de la COE ?		
3	Existence de manuel de procédures		
5	Existe-il une documentation requise ?		
6	Tout le personnel est-il au courant de l'existence de cette documentation ?		
7	Existe-il un système d'archivage des documents, quelle est la qualité de ce système ?		
8	Existe-t-il une documentation de toutes les phases du processus de passation et de l'exécution des marchés ?		
9	Existe-t-il des rapports sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) des rapports sur la passation de marchés		
11	Existe-t-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?		
14	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial et numérotés au niveau du maître d'ouvrage ?		
15	Comment sont conservées les garanties ?		

16	Les fonctions de passation et contrôle des marchés sont-elles séparées		
	Appréciation globale		

➤ **Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle**

N°	Eléments vérifiés au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	La CCMP est-elle installée et fonctionnelle ?		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau de la CCMP conformément au Décret ?		
3	Avez-vous les moyens matériels pour l'exécution de la mission ?		
4	Délai moyen d'émission des avis sur les dossiers ?		
5	Existe-t-il des rapports d'activité sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) ?		
	Appréciation globale		

➤ **Liste indicative des questions d'audit destinées aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics**

Personne responsable des marchés publics	- Quelle est l'Identité de la personne responsable des marchés dans votre entité ? - Par quel acte avez-vous été désigné ? - Quelles sont vos fonctions en tant que PRMP dans le processus de passation des marchés publics dans votre entité ? - Quel est l'organe de tutelle de votre entité ? - Approuve-t-il systématiquement tous les marchés publics que vous signez ? - Existe-t-il un budget de l'exercice approuvé de votre entité ? - Existe-t-il un avis général de passation des marchés publics pour les exercices sous revue ?
--	--

	- Existe-t-il un plan de passation de marchés publics approuvé pour les exercices sous revue ? - Tous les marchés publics passés au cours de l’exercice ont-ils été prévus dans les plans prévisionnels annuels de passation de marchés ? - Les crédits budgétaires annuels ont-ils été disponibles avant le lancement de la procédure de passation des marchés ? - Est-ce qu’il existe un système d’archivage efficace des dossiers de marchés publics ? - Si oui, est-il aisé de retrouver facilement toutes les pièces relatives à la gestion (passation, exécution) d’un marché donné ? - Etc.
Commission de passation/Cellule de contrôle	- Quels sont les agents de cet organe pendant la période sous revue ? - Par quel acte ont-ils été désignés ? - Quel est le niveau de formation et d’expériences du chef de l’organe en matière de passation ou contrôle des marchés publics ? - Quelles sont les fonctions de votre organe dans le processus de passation des marchés publics de votre entité ? - Quels sont les moyens dont il dispose pour assumer diligemment ses fonctions ? - Pour chacun des modes de passation des marchés publics, respectez-vous les procédures prévues par le Code des Marchés publics notamment en matière de publicité, du contenu de de l’avis et dossier d’appel d’offres, d’évaluation et d’examen des offres, de publicité et de notification, d’approbation, etc. ? - Respectez-vous les délais à chacune des phases des procédures de passation conformément aux textes en vigueur ? - Aviez-vous requis l’avis de Direction Générale de contrôle des marchés publics sur tous les dossiers de passation des marchés publics, les procès-verbaux d’adjudication provisoire et la non objection sur les marchés négociés par entente directe ? - Les membres des organes ont-ils subi une formation relative aux procédures de passation des marchés publics au cours de ces deux dernières années ? - Aviez-vous communiqué à l’Agence de Régulation des Marchés Publics tous les rapports tels que prévus par les textes ? - Les responsables des projets sous tutelle communiquent-ils les informations relatives à la passation et à l’exécution de leurs marchés ? - Les documents relatifs aux procédures de passation sont-ils correctement et efficacement archivés ?

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Validation du DAO par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Transmission du DAO à la CCMP/DDCMP/DNCMP	Lettre n°	
Date de réception du DAO par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres : Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres :</i>	

Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Existence d'un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la COE ? : Les plis sont-ils paraphés par les membres de la COE ? : <i>Qualité du PV :</i>	
Etablissement d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt : La fiche d'ouverture est-elle signée par tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : Qualité du rapport d'évaluation : <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		
Date de transmission du rapport d'évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		

Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Délai observé par les PTF (bailleur) pour l'Avis de Non Objection (ANO)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	

Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission : Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	

Délai de paiement (Différence entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Garanties	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Justification de la procédure d'AOR	Le recours à la procédure d'AOR est-il justifié par la nature spécialisée des biens, travaux ou services à acquérir ? :	
Existence d'un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Nombre de candidats admis à concourir	Le nombre de candidats admis à soumissionner assure-t-il une concurrence réelle ?	
Autorisation de la CCMP/DDCMP/DNCMP de recourir à un AOR		
Validation du DAO par le PTF	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	

BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'AAO: Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres</i>	
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : ... Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par les PRF (bailleur)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		

Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS Début : Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	
Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de revue :	
Nom de l'Autorité Contractante	
Désignation et Numéro du Contrat :	Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :	Montant du Contrat
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché	

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de cotation (avec les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)		
Est-ce que la demande de cotation est publiée ou adressée à des entreprises agréées ?	Date de publication de Demande de cotation : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d'une liste de fournisseurs/prestataires/entrepreneurs agréés au niveau de l'Autorité Contractante		
Mécanisme d'actualisation de la liste		
Délai accordé pour la soumission des cotations		
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'approvisionnement		

Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant acquis ou reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres : Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? <i>Qualité du PV d'ouverture :</i>	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Cotation ? : <i>Qualité du rapport d'évaluation :</i>	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)		
Réception	Date et numéro du bordereau ou du PV de réception. Date : Numéro : Observations (Retard ou non) :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché : DRP
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire:

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de renseignement et de prix (avec les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)	La revue de la DRP appelle de notre part les observations ci-après :	
Est-ce que la demande de renseignement et de prix est affichée ? (article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de publication de Demande de Renseignement et Prix : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d'une liste de fournisseurs/prestataires/ entrepreneurs agréés au niveau de l'Autorité Contractante		
Mécanisme d'actualisation de la liste		

Délai accordé pour la soumission (10 jours ouvrables à partir de la date d'affichage ; Article 15 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	- Date d'affichage/accusé de réception de la preuve d'affichage : - <i>date de dépôt des offres :</i> - <i>Délai accordé aux soumissionnaires :</i>																
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Régularité de la note de service par rapport à la nomination des membres de la COE (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montant des offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>04</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? <i>Qualité du PV d'ouverture :</i>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres	01			02			03			04			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres															
01																	
02																	
03																	
04																	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Renseignement et de Prix ? : <i>Qualité du rapport d'évaluation :</i>																

Délai observé pour l'évaluation des offres techniques et financières et élaborer le rapport (Article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis)	Date de dépôt des offres : Date de signature du rapport : Délai observé :	
Etude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la PRMP (Article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	La revue de l'examen des PV de la cellule appelle de notre part les observations ci-après : Date de réception : Date d'étude de dossier : Délai observé :	
Existence d'un PV d'attribution provisoire		
Transmission du PV à la CCMP (article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 3 jours ouvrable à compter de la date de réception du rapport)	Date de signature du rapport d'évaluation : Délai observé pour la transmission :	
Notifications des résultats à l'attributaire (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis favorable de la CCMP)	Notification d'attribution du marché N/Réf:/	
Publication des résultats provisoire et élaboration de projet de marché (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours calendaires après la publication des résultats d'attribution)		

Transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique (1 jour ouvrables à compter de l'expiration du délai légal d'attente ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)		
Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché(3 jours ouvrable après la réception du dossier ;article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du dossier par la CCMP : Délai observé :	
Signature du marché par l'attributaire (3 jours ouvrables à compter de la réception du marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP à l'attributaire : Date de réception du contrat par l'attributaire Date de signature par l'attributaire : Délai observé :	
Signature du marché par la PRMP (2 jours ouvrables après la signature marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :	
Visa du contrat et authentification par la CCMP (3 jours ouvrables après la réception du projet du marché ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP : Date de signature par la CCMP : Délai observé :	
Transmission du projet du marché à l'autorité approbatrice par la CCMP (03 jours ouvrables après la réception du projet du marché pour approbation ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission :	

Approbation du marché (05 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l'autorité approbatrice ; article 6 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception par l'autorité approbatrice : Date d'approbation du marché : Délai observé :	
Le marché a-t-il été approuvé dans le délai de validité des offres ? (article 16 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de dépôt des offres : Délai de validité des offres : Date d'expiration des offres : Date d'approbation du marché : Conclusion :	
Notification de l'approbation du marché au titulaire (02 jours calendaires à compter de la date de transmission du marché à la PRMP ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission par la CCMP à la PRMP : Date de notification : Délai observé :	
Elaboration et transmission de l'avis d'attribution définitive (10 jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché à ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date d'entrée en vigueur du marché : Date d'élaboration et de transmission de l'avis : Délai observé :	
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus (article 3 du décret N 2018-228 du 13 juin 20218)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé	
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)	Date de publication : Date d'approbation : Délai observé :	

Réception	Existe-t-il un PV de réception : Date du PV : Délai de livraison : Délai observé : Observations (Retard ou non) :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :
Nom de l’Autorité contractante
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l’exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d’actions/Budget, etc.)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DNCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Le recours à la procédure de gré à gré est-il justifié ?		
Existence d’un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Autorisation de la DNCMP de recourir à ce mode		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d’étude : Durée d’étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Mise en concurrence d’au moins trois (03) candidats susceptibles d’exécuter le marché. Si non, justifiez		

Acceptation des soumissionnaires de se soumettre au contrôle de prix spécifique pendant l'exécution du contrat		
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la COE		
Elaboration d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du dossier : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du PV d'ouverture, du rapport d'analyse et du PV d'attribution	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? Date de réception : ... Date d'approbation : Durée d'approbation : Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	

Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS Début : Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	

Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché :
Financement :
Nom et Adresse du Consultant :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le Contrat est-il contenu dans le PPM		
Le PPM a-t-il été communiqué à la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Le PPM a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Revue des TDR par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
L'AMI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Délai de validation :	
Publication de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI)	Date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt : Date limite de dépôt des Manifestations d'Intérêt (MI) : Journaux de publication :	
Délai de soumission des manifestations d'intérêt (MI)		
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) pour l'ouverture des MI	Arrêté/Note de service de mise en place de la commission : Nom et qualité des membres de la commission :	

Délai de convocation des membres de la COE	Les membres de la CMP ont-ils été convoqués dans les cinq (05) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis ? Date de la convocation : Date d'ouverture des plis : Délai observé :	
Ouverture des plis des MI	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? :	
Etablissement d'un PV de la séance d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des MI par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des MI : L'évaluation est-elle basée sur les critères de l'AMI ? : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : Nombre de consultants présélectionnés : Composition de la liste restreinte et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt :	
Le rapport des MI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Information par l'AC des candidats non présélectionnés	Lettre n°...	
Validation du rapport d'évaluation des MI + Demande de propositions par les PTF (bailleur)	Date de transmission : Date de réception : Date d'approbation : Délai d'approbation :	
Qualité de la Demande de Propositions (DP)		
Délai accordé pour la soumission des propositions (technique et financière)	Date de transmission de la lettre d'invitation aux consultants : Date de dépôt des Propositions : Délai accordé :	
Enregistrement des plis (Propositions technique et financière) par ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Ouverture des propositions techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt : Qualité du PV d'ouverture :	

Evaluation des propositions techniques (PT) par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PT : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la DP : Nombre de consultants qualifiés : Composition de la liste des consultants qualifiés et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des propositions techniques :	
Le rapport des PT a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Validation du rapport d'évaluation des propositions techniques par les PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation du rapport d'évaluation des PT par les PTF (bailleur)		
Annnonce de la date et de l'heure d'ouverture des propositions financières aux consultants ayant obtenu la note technique minimum requise	Lettre n°...	
Annnonce des notes obtenues aux Consultants non retenus	Lettre n°...	
Ouverture des propositions financières par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date annoncée ? : Qualité du PV d'ouverture : Le PV d'ouverture des PF est-elle transmise aux consultants ? :	
Transmission du PV d'ouverture des propositions financières aux consultants et aux PTF (bailleur)	Date de transmission aux consultants : Date de transmission aux PTF (bailleur)	
Evaluation combinée des propositions financières et techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PF :	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin de l'évaluation combinée		
Invitation du Consultant retenu à la séance de négociation	Lettre n°...	
Négociation du contrat	Date de la négociation : Qui sont ceux ont participé à la négociation ? : Existe-t-il un PV de négociation ? <i>Qualité de la négociation et du PV de négociation :</i>	

ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
ANO des PTF sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Notification d'attribution provisoire		
Notification de rejet des propositions et les motifs du rejet aux candidats non retenus		
Publication du PV d'attribution provisoire		
Examen juridique et technique du projet de contrat par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRM		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRM		
Date d'approbation du contrat		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Revue du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		

Retour des propositions financières non ouvertes aux consultants non retenus		
Assurance		
Existence d'avenant au contrat		
Approbation du service fait	Les rapports sont-ils déposés ? : Date de soumission des rapports : Date de validation des rapports : Le délai de validation est-il respecté ? : <i>Commentaires :</i>	
Respect du délai d'exécution du contrat		
Paiement	Références de la facture : Date de réception de la facture : Date d'émission du mandat/Ordre de virement : Date de paiement : Est-elle une garantie de remboursement de l'avance de démarrage ? :	
Durée du paiement (délai entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Le contrat a-t-il fait l'objet de plainte ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)